

Université de Montréal

L'introduction d'un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique dans le corpus juridique québécois

Par Christine Pham

Faculté de droit

Mémoire présenté
en vue de l'obtention du grade de
maîtrise en droit, LL.M
Option droit de l'environnement

Décembre 2018

Copyright, Christine Pham, 2018

Résumé

Le présent mémoire a pour objectif de proposer un modèle de responsabilité civile pour le préjudice écologique dans le droit québécois. Notion ayant trouvé ancre dans de nombreuses juridictions, le préjudice écologique n'est malheureusement pas, à ce jour, un acteur connu de la scène juridique québécoise.

Le préjudice écologique comporte un degré d'abstraction de plus que ces confrères, le préjudice moral, corporel et matériel. C'est un préjudice dont la victime n'est pas une personne physique, mais plutôt l'environnement. C'est en raison de ce degré de complexité que la première partie de ce mémoire sera dédiée à la compréhension théorique du préjudice écologique, pour après, présenter comment le préjudice écologique est déployé en droit français.

Le concept de préjudice écologique acquis, peut alors être effectuée une incursion dans la jurisprudence et la législation québécoise afin de déterminer où en est situé le préjudice écologique. Cet examen permettra d'arriver, dans la deuxième partie du mémoire, au constat que le préjudice écologique est, malheureusement, encore méconnu au Québec. Or, considérant les défis climatiques auxquels la société contemporaine est confrontée présentement, l'introduction d'un régime de responsabilité écologique serait une nouvelle corde à l'arc afin de confronter ces bouleversements environnementaux.

C'est ainsi que ce mémoire s'achèvera sur la proposition d'un modèle juridique d'un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique. Les particularités du préjudice écologique obligent à repenser le régime commun de la responsabilité civile, puisque ce dernier est inadapté à la nature d'un préjudice absent d'un quelconque lien le rattachant à l'homme. Ainsi, un nouvel angle de la responsabilité civile doit être découvert afin que puisse être intégré le préjudice écologique dans le droit québécois.

Préjudice écologique – préjudice environnemental – dommage environnemental – responsabilité civile – environnement – anthropocentrisme écosystémique.

Abstract

This master's thesis aims at proposing a new model of civil liability for the ecological prejudice in Québec law. Notion that is well implemented in several jurisdictions, the ecological prejudice has not, unfortunately, to this day, been a recognized actor on the legal stage of Québec.

The ecological prejudice contains a superior degree of abstraction than his neighbors, the moral, corporal and material prejudice. It is a prejudice whose victim is not a physical person, but the environment. In light of this degree of complexity, the first part of this thesis will be dedicated to the theoretical understanding of the ecological prejudice prior to the presentation of the system used in French law to deploy the ecological prejudice.

The concept of ecological prejudice acquired, an incursion in the jurisprudence and legislation of Québec will be possible in order to determine precisely where is the ecological prejudice situated. Analyzing the jurisprudence and the legislation will permit to arrive, in the second part of this thesis, to the finding that the ecological prejudice is still wildly unknown in Québec. Considering the climate challenges that the contemporary society is confronted nowadays, an introduction of a regime of civil liability for the ecological prejudice would be more than relevant tool in the battle against climate change.

This thesis will end on a proposition of a legal model of a civil liability regime for the ecological prejudice. Its unique features make it mandatory to rethink the common regime of civil liability since it is unfit to the nature of a prejudice that doesn't have any link attaching it to human. A new perspective of civil liability has to be discovered in order to integrate the ecological prejudice in Québec law.

Ecological prejudice – environmental prejudice – ecological damage – civil liability – environment – ecosystem anthropocentrism.

Table des matières

Table des abréviations	6
Introduction	9
Première partie : L'utilité du préjudice écologique dans un régime de responsabilité civile	13
A. La notion du préjudice écologique	13
1. La reconnaissance du préjudice écologique au fil du temps	13
2. Définition du préjudice écologique	17
3. Intégration du préjudice écologique dans un système juridique	27
B. Un exemple : le régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique en droit français 31	
1. Une première reconnaissance du préjudice écologique : la Directive européenne 2004/35/CE	32
2. La consécration officielle du préjudice écologique dans le <i>Code civil</i> français	35
Deuxième partie : Le préjudice écologique en droit québécois	52
A. La responsabilité environnementale dans l'état du droit actuel	54
1. La responsabilité environnementale dans les régimes de droit statutaire	54
2. La responsabilité environnementale dans le droit commun	61
B. Constat d'une absence du préjudice écologique en droit québécois	66
C. Une possible avancée : l'ouverture à l'introduction d'un régime de responsabilité pour le préjudice écologique en droit canadien et québécois	75
1. L'arrêt <i>Canfor</i> : Une ouverture de la common law canadienne à l'indemnisation du préjudice écologique	75
2. <i>Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés</i> : Un premier régime québécois de responsabilité civile pour le préjudice causé à l'eau	84
3. <i>Projet de loi n° 49 : Loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent</i> : Un projet pour un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique	89
Troisième partie : Proposition d'un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique en droit québécois	95
A. La partie demanderesse	96
B. Les éléments à prouver	102
1. Le préjudice	104
2. La faute	108
3. Le lien de causalité	111
C. La réparation	112
Conclusion	117
Annexe 1 : Articles concernant le préjudice écologique du Code civil français	122
Annexe 2 : Projet de réforme de la responsabilité civile	123
Bibliographie	124

Table des abréviations

AJDA	Actualité juridique du droit administratif
BCCA	British Columbia Court of Appeal
Bull. crim.	Bulletins des arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle
C. de D.	Les Cahiers de droit
C.A./QCCA	Cour d'appel du Québec
C.c.Q.	Code civil du Québec
C.p.c.	Code de procédure civile
Colum. J. Env'tl L.	Columbia Journal of Environmental Law
CSC	Cour suprême du Canada
D.	Recueil Dalloz
Ecology L.Q.	Ecology Law Quarterly
J. Env. L. & Prac.	Journal of Environmental Law and Practice
J.E.	Jurisprudence Express
JO/JORF	Journal officiel de la République française
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
McGill L.J./R.D. McGill	McGill Law Journal/Revue de droit de McGill
ONCA	Ontario Court of Appeal
Pa	Petites affiches
Pace Env'tl. L. Rev.	Pace Environmental Law Review
QCCQ	Cour du Québec
QCCS	Cour supérieure du Québec
R. du B.	Revue du Barreau
R. du N.	La Revue du notariat
RCA	Responsabilité civile et assurances
R.C.S.	Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada
R.G.D.	Revue générale de droit
R.J.Q.	Recueil de jurisprudences du Québec
R.J.T.	Revue juridique Thémis
R.R.A.	Recueil en responsabilité et assurance
RECIEL	Review of European, Comparative & International Environmental Law
RLRQ	Recueil des lois et des règlements du Québec
S.F.C.B.Q.	Service de la formation continue du Barreau du Québec
S.F.P.B.Q.	Service de la formation professionnelle du Barreau du Québec
S.O.	Statutes of Ontario
U.S.C.	United States Code

Cho Lu và Mẹ

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier mon directeur de recherche, Patrice Deslauriers, ainsi que ma codirectrice, Hélène Trudeau, pour m'avoir guidé dans mes recherches.

À Livia, ma première lectrice, ce mémoire n'aurait pas vu le jour sans tes nombreux conseils. Tu m'as aidé à démêler mes idées lorsqu'ils n'étaient qu'un désordre. Nos nombreuses discussions ont été une grande source d'inspiration. Merci pour tout.

Finalement, à mes parents. Sans vous, je ne serais la personne dont je suis. Sans vous, ce mémoire serait inexistant. Votre support sans relâche est la raison qui me pousse à me surpasser. Merci infiniment. Je vous aime fort.

Introduction

La survie de la planète Terre est plus compromise que jamais. Les ravages climatiques se font de plus en plus présents et ce, aux quatre coins du globe. La santé alarmante de la planète a été décrit par un consortium de plus de 15 000 scientifiques provenant de 184 pays différents qui, ensemble, ont signé un article¹ faisant état de la situation dramatique dans laquelle se trouve l'environnement, situation qui engendre et continuera d'entraîner des conséquences bouleversantes pour l'humanité :

« We are jeopardizing our future by not reining in our intense but geographically and demographically uneven material consumption and by not perceiving continued rapid population growth as a primary driver behind many ecological and even societal threats. »²

Ce qui ressort de ce cri unanime est l'urgence d'entreprendre des actions, qui requièrent indéniablement un effort collectif. Un renversement de la situation actuelle ne pourra se faire que par une participation simultanée de divers actes se rangeant du développement de la science en passant par la mobilisation de la classe politique et même, à l'émergence de nouvelles règles juridiques. En effet, le droit est un vecteur de changement sociétal possédant un poids non négligeable. Le droit fonde le fonctionnement d'une société et ainsi, est un acteur ayant le pouvoir de la transformer.

Par des transformations dans son droit, une société peut provoquer des changements majeurs afin de pouvoir avancer. Ainsi, des mutations dans le droit de l'environnement permettraient assurément de faire un pas de plus dans le combat contre les changements climatiques. Ce pas ne se traduirait peut-être pas en des degrés de moins dans la température mondiale, mais inculquerait une nouvelle vision quant à la position occupée par l'environnement dans l'échiquier sociétal. En effet, actuellement, la perception de l'humain face à l'environnement est que ce dernier se situe en dessous de lui, lui permettant ainsi de le dépouiller sans scrupule.

Plusieurs pays ont d'ailleurs déjà entrepris des actions législatives afin d'élever le rang de l'environnement par un changement dans sa nature juridique. En Équateur, la constitution

¹ William J. RIPPLE, Christopher WOLF, Thomas M. NEWSOME, Mauro GALETTI, Mohammed ALAMGIR, Eileen CRIST, Mahmoud I. MAHMOUD, William F. LAURANCE, 15 364 scientist signatories from 184 countries, « World Scientists' Warning to Humanity: A Second Notice », (2017) 67-12 *Bioscience* 1026-1028.

² *Id.*, p. 1026.

équatorienne prévoit depuis 2008, que la Pachamama, soit la nature, possède le droit à l'existence, au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux, ses structures, ses fonctions et ses processus d'évolution³. Un autre pays de l'Amérique latine, la Bolivie, a adopté, en 2010, la *Ley de Derechos de la Madre Tierra* pouvant se traduire par la loi de la Terre Mère, qui institue la nature comme étant un sujet de droit collectif d'intérêt public⁴ possédant divers droits dont celui à la vie, à la diversité de la vie et à sa restauration⁵. Des obligations aux citoyens et à l'État envers la nature sont aussi créées⁶. Récemment, le Mexique, a emboîté le pas en procédant à un amendement de sa constitution afin d'y inclure le droit à la préservation et à la protection de la nature, qui sera garanti par les autorités du Mexique dans le cadre de leurs compétences, tout en promouvant la participation des citoyens à cette question⁷.

Outre ces pays qui reconnaissent dorénavant des droits à la nature, certains pays ont franchi une autre étape en attribuant la personnalité juridique à la nature. Tel est le cas de la Nouvelle-Zélande, qui en 2014, sous la pression des Tuhoe, une tribu Māori, a accordé pour la première fois la personnalité juridique à la région de Te Urewera par l'acte de Te Urewera⁸. Ce dernier prévoit par ailleurs que les droits de Te Urewera seront exercés par le conseil d'administration de Te Urewera⁹. S'ensuit, en 2017, l'octroi de la personnalité juridique à la rivière de Whanganui. Aux yeux de la loi néo-zélandaise la rivière de Whanganui est une personne juridique à part entière telle qu'une personne physique et morale et possède ainsi « all the rights, powers, duties and responsibilities of a legal person »¹⁰. Quelques jours après, ce fut au tour de l'Inde d'octroyer la personnalité juridique au Gange et au Yamuna, un fleuve et une rivière hautement pollués, par une décision de la haute cour de l'État himalayen de l'Utterakhand¹¹. Malheureusement, la Cour suprême de l'Inde a, par après, renversé cette décision par inquiétude de la possible difficile mise en œuvre d'une telle personnalité au Gange et au Yamuna.

³ *Constitución Política de la República del Ecuador*, Asamblea constituyente, 2008, art. 71 (Équateur).

⁴ *Ley de Derechos de la Madre Tierra*, Loi 071, ch. II, art. 5 (Bolivie).

⁵ *Id.*, chap. III, art. 7.

⁶ *Id.*, chap. IV art. 8-9.

⁷ *Constitución Política de la Ciudad de México*, art. 13(2) (Mexique).

⁸ *Te Urewera Act 2014*, art. 11(1) (Nouvelle-Zélande).

⁹ *Id.*, art. 11(2).

¹⁰ *Te Awa Tupua (Whanganui River Claim Settlement) Bill*, art. 14(1) (Nouvelle-Zélande).

¹¹ Jens BENÖHR et Patrick J. LYNCH, « Should Rivers Have Rights? A Growing Movement Says It's About Time », *Yale Environment* 360, 14 août 2018, en ligne : < <https://e360.yale.edu/features/should-rivers-have-rights-a-growing-movement-says-its-about-time> > (consulté le 7 septembre 2018).

Ces nombreux cas démontrent comment le droit a le pouvoir de façonner des règles permettant la fortification de la protection environnementale. L'octroi d'une personnalité juridique à l'environnement est un moyen efficace afin que l'environnement soit davantage protégé. Cependant, il existe une autre façon pour l'atteinte de ce but sans nécessairement changer le statut de la nature. En effet, il existe la notion de préjudice écologique. Présent notamment dans les juridictions américaine, brésilienne et française, mais absent du droit québécois, qui ne s'intéresse qu'au préjudice corporel, matériel et moral, le préjudice écologique permet la réparation à l'environnement lorsqu'un dommage lui est causé. La protection de l'environnement est un enjeu sociétal de taille, qui nécessite que soient implantés de nouveaux concepts juridiques servant à développer de nouvelles solutions. Ainsi, l'intérêt du préjudice écologique réside en ce qu'il vise spécifiquement la compensation de l'environnement sans qu'un quelconque lien humain entre dans l'équation. Par ailleurs, en droit québécois, très peu de place est laissée à l'action du citoyen dans la protection environnementale, où la législation est plutôt axée sur les pouvoirs accordés à l'administration, tel le ministre. Se présente alors l'intérêt du préjudice écologique puisque ce dernier se déploie sous le véhicule de la responsabilité civile permettant ainsi à ce que tout citoyen puisse participer dans le processus judiciaire menant à la réparation de l'environnement.

Ce mémoire a pour objectif de proposer, pour le droit québécois, un modèle de régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique. Pour ce faire, le mémoire se divisera en trois parties, la première s'attaquant à l'utilité du préjudice écologique dans un régime de responsabilité civile, la deuxième, à la question du préjudice écologique dans le droit québécois et finalement, la troisième, à proposer un modèle de régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique. Précisément, dans la première partie, sera d'abord examinée la définition du préjudice écologique, suivie d'exemples provenant respectivement de l'Union européenne et de la France. En effet, cette dernière a introduit, en 2016, un tel régime dans son droit et la proximité entre le droit français et québécois oblige à une incursion dans le régime français afin de pouvoir concrètement comprendre comment le préjudice écologique a été incorporé dans la législation française. La deuxième partie débutera par une revue de la législation environnementale québécoise actuelle afin de comprendre les lacunes de cette dernière, qui pourraient être en partie comblées par l'introduction d'un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique. Par après, un regard sera porté sur un arrêt de la Cour suprême du

Canada, une loi et un projet de loi, qui semblent tous avoir les bras ouverts à ce qu'un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique naisse au sein du droit québécois. Finalement, pièce maîtresse de ce mémoire, sera présenté un modèle réaliste de ce à quoi un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique pourrait ressembler, si un jour il était introduit dans le corpus juridique québécois.

Première partie : L'utilité du préjudice écologique dans un régime de responsabilité civile

A. La notion du préjudice écologique

1. La reconnaissance du préjudice écologique au fil du temps

En 1972, Christopher Stone, professeur de droit de l'Université de Californie du Sud, a publié un article fondamental, *Should Trees Have Standing? Toward Legal Rights for Natural Objects*¹², dans le domaine du droit de l'environnement. Pour la première fois, un auteur proposait l'idée que des droits soient spécifiquement accordés à la nature¹³ en établissant un parallèle avec les personnes morales, qui possèdent des droits malgré qu'elles soient dépourvues de toute capacité à s'exprimer verbalement¹⁴. L'article du professeur Stone avait généré beaucoup de débats surtout qu'il avait fait l'objet d'une importante citation de la part du juge William O. Douglas de la Cour suprême des États-Unis, dans l'arrêt *Sierra Club v. Morton*¹⁵. Sans nécessairement avoir explicitement utilisé le terme « préjudice écologique », se retrouvait, dans l'article du professeur Stone, l'ébauche d'un tel concept, qui était alors méconnu du monde juridique. En effet, le professeur Stone avait dédié, dans une partie de son article, une section intitulée « Toward Recognition of its Owns Injuries », où il argumentait que les dommages causés à l'environnement devraient être pris en compte et non seulement lorsqu'il y avait des répercussions économiques sur l'homme. Le professeur Stone s'était basé sur la théorie

¹² C.D. STONE, « Should Trees Have Standing? Toward Legal Rights for Natural Objects », (1972) 45 *Southern California Law Review* 450-5.

¹³ *Id.*, 456.

¹⁴ *Id.*, 464.

¹⁵ *Sierra Club v. Morton*, 405 U.S. 727 (1972). Sierra Club était une association dévouée à la protection de l'environnement. En 1965, le gouvernement américain a décidé de faire un appel d'offre afin de développer la région de la vallée de Mineral King, située dans l'état de la Californie, et adjacente au parc national de Sequoia. La compagnie Walt Disney a gagné l'appel avec une proposition s'élevant à 35 millions de dollars pour la construction d'un complexe hôtelier pour le ski. Ce projet requérait des changements importants notamment la construction d'une nouvelle autoroute d'une longueur de 20 miles ainsi que la mise en place d'une ligne électrique à haut voltage. La Sierra Club soutenait que ce projet immobilier était illégal, car il causait un préjudice irréparable aux intérêts du public dans la conservation du milieu naturel de Mineral King. La Cour suprême des États-Unis avait rejeté l'action de la Sierra Club au motif que cette dernière ne possédait pas un intérêt, sous la *Administrative Procedure Act*, afin de poursuivre Walt Disney. Sierra Club avait failli à démontrer que les actions posées par Walt Disney lui causaient personnellement un préjudice (405 U.S. 734). Cette opinion n'était pas ralliée par le juge William O. Douglas, qui soutenait que les éléments composants la nature, tels qu'une vallée, une rivière, une plage, un arbre, etc. devraient bénéficier de la personnalité juridique et ainsi, les personnes qui possédaient un lien particulier avec ces éléments naturels pouvaient les représenter lorsqu'ils étaient sujets à destruction (405 U.S. 743).

du pollueur-payeur puisqu'il soumettait que chaque individu devait être confronté au coût social qu'il imposait sur la société, par ses activités¹⁶.

Le principe du pollueur-payeur (ci-après « PPP ») constitue un fondement crucial à l'évolution du préjudice écologique. Avant tout un principe développé par l'économiste Arthur Cecil Pigou¹⁷, le PPP soutient que le prix d'un bien devrait refléter les coûts externes engendrés lors de la production dudit bien. En 1972, l'Organisation de coopération et de développement économique (ci-après « OCDE ») a intégré le PPP dans les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international. L'OCDE définit le PPP comme le « principe à appliquer pour l'imputation des coûts des mesures de prévention et de lutte contre la pollution ». Suivant cette définition, le PPP implique que le pollueur doit seulement se voir imputer le montant déboursé par les pouvoirs publics, en vertu d'une législation nationale, dans le cadre d'une politique ayant comme objectif l'établissement d'un environnement sain¹⁸. Ainsi, en vertu du PPP, le pollueur ne verra pas peser sur ses épaules le poids de tous les coûts de pollution puisque l'objectif premier n'est pas la compensation des dommages environnementaux survenus durant la production du bien, mais plutôt l'imposition au pollueur des charges supportées par les pouvoirs publics dans sa mission de protection de l'environnement afin de le garder à un état acceptable¹⁹. Le PPP constitue le point d'origine de l'existence du préjudice écologique. Partant de la prémisse que le pollueur doit supporter les coûts externes découlant de la production d'un bien, ces externalités comprenant notamment les dommages causés à l'environnement, c'est le PPP qui permet de donner concrètement une raison d'être au préjudice écologique, le coût de ce dernier devant être supporté par le pollueur en vertu du PPP.

Du côté de l'Union européenne, c'est par l'évolution du PPP lequel, de principe économique, a atteint le statut d'un principe juridique par son insertion dans un des textes fondateurs du droit

¹⁶ C.D. STONE, « Should Trees Have Standing? Toward Legal Rights for Natural Objects », préc., note 1, 474.

¹⁷ Arthur Cecil PIGOU, *The Economics of Welfare*, Abingdon et New York, Routledge, 2017.

¹⁸ OCDE, Comité des politiques environnementales, *Recommandation sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international*, C(72)128, principe 4 (26 mai 1972).

¹⁹ OCDE, *Principes et concepts environnementaux*, OCDE/GD (95)124, par. 24 (1995).

de l'Union européenne²⁰, que le préjudice écologique a pu voir le jour²¹. La première apparition de ce préjudice dans le paysage juridique européen a été dans la *Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement* (ci-après « Convention ») instituée par le Conseil de l'Europe en 1993.²² La Convention avait pour objectif de retenir la responsabilité de l'exploitant, soit le pollueur, ayant causé des dommages par des activités dangereuses, qui comprenaient la production, la manipulation, le stockage, le rejet et l'utilisation de substances dangereuses ou d'organismes présentant des risques significatifs pour la santé humaine et l'environnement. La Convention visait spécifiquement le préjudice écologique puisque les dommages auxquels elle référerait consistaient notamment en toute perte ou tout dommage résultant de l'altération de l'environnement. Cependant, bien que la Convention ait introduit pour la première fois le préjudice écologique dans la législation européenne, il a fallu attendre jusqu'en 2004 avec la venue de la *Directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux* (ci-après « Directive 2004/35/CE »), pour véritablement voir la concrétisation du préjudice écologique dans le droit européen²³. En effet, la Convention s'est avérée un insuccès en n'ayant jamais atteint l'étape de la ratification, bien que neuf états membres de l'Union européenne l'aient signée²⁴. Cependant, la Convention demeure louable en ayant eu l'audace d'introduire une notion méconnue jusqu'alors, le préjudice écologique. Cette

²⁰ *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, Journal officiel de l'Union européenne, C 326, 2012, art. 191(2) al. 1 : « La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée [...] sur le principe du pollueur-payeur. »

²¹ Curieusement le PPP ne semble pas être un principe juridique international. Dans l'*Affaire concernant l'apurement des comptes entre le Royaume des Pays-Bas et la République française en application du Protocole du 25 septembre 1991 additionnel à la Convention relative à la protection du Rhin contre les chlorures du 3 décembre 1976*, Cour permanente d'arbitrage, sentence arbitrale du 12 mars 2004, le tribunal est venu souligner qu'il « ne pense pas que ce principe fasse partie du droit international général » (par. 103). Il est aussi fait mention du PPP au principe 16 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, A/CONF.151/26 (12 août 1992). Or, la lecture dudit principe amène à conclure que le PPP ne possède pas une nature juridique contraignante puisqu'il y a utilisation des termes « devraient s'efforcer » impliquant alors une non-obligation de la part des États signataires.

²² Un des considérants de la *Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement*, STE n° 150, 1993 est à l'effet « d'établir un régime de responsabilité objective tenant compte du principe « pollueur-payeur » ».

²³ Cette directive sera discutée de manière plus détaillée à la section *Une première reconnaissance du préjudice écologique : la Directive européenne 2004/35/CE*.

²⁴ Les pays signataires sont la Chypre, la Finlande, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal. L'échec de la Convention a été étudié par la Commission européenne dans *Commission européenne, Livre blanc sur la responsabilité environnementale*, COM (2000) 66 Final, 9 février 2000, p. 27. La principale critique qui en est ressortie est le champ d'application beaucoup trop large de la Convention créant ainsi de la réticence de la part des États membres puisque leur législation nationale n'était pas aussi étendue.

première initiative a incontestablement été le précurseur de la Directive 2004/35/CE laquelle, par après, a été une source d'inspiration importante dans la décision législative de la France, en 2016, d'incorporer le préjudice écologique dans le *Code civil* français (ci-après « C. civ. fr. »).

Le préjudice écologique existe aussi à travers d'autres juridictions dont deux de l'Amérique du Sud. Au Brésil, l'action civile-publique, créée en 1985 par la Loi 7.347, est un véhicule juridique innovateur en ce qu'il a trait à la poursuite judiciaire en cas de dommages environnementaux. L'action civile-publique est unique au droit brésilien. Elle permet à des entités, autant publiques que privées²⁵, d'intenter une action lorsqu'il y a notamment eu un dommage causé à l'environnement ou à des intérêts collectifs ou diffus²⁶. Selon la professeure Carina Costa de Oliveira, l'intérêt de l'action civile-publique est l'effet frénétique médiatique qui en découle, l'entreprise visée voyant ainsi son image publique ternie²⁷. Au Chili, le préjudice écologique a fait son entrée en 1994 par l'art. 2 e) de la Loi 19300, qui retient également la responsabilité de la personne qui, par sa faute ou son intention, a causé des dommages à l'environnement²⁸. Du côté de l'Amérique du Nord, nos voisins du Sud, les États-Unis d'Amérique, ont adopté, en 1980, la *Comprehensive environmental response, compensation and liability act* (CERCLA) concernant la décontamination des terrains entravés par des produits dangereux. La CERCLA oblige, lorsque la responsabilité du pollueur est retenue à l'égard d'un préjudice à une ressource naturelle, à payer des dommages-intérêts²⁹.

Curieusement, le préjudice écologique n'a pas encore fait son entrée dans le droit canadien ni québécois. En 1990, la Commission de réforme du droit de l'Ontario a publié un rapport, le *Report on Damages for Environmental Harm*³⁰ (ci-après « Rapport CRDO »), présidé par nulle autre que la juge Rosalie S. Abella. Le Rapport CRDO a recommandé l'introduction du

²⁵ En vertu de l'art.5 Loi 7.347/85, l'action civile-publique est réservée au Ministère public, à l'Union, aux États membres, aux municipalités, aux établissements publics, aux entreprises publiques, aux fondations, aux sociétés d'économies mixtes et aux associations à condition que ces dernières possèdent au moins un an d'existence et ont comme objet statutaire la protection de l'environnement.

²⁶ Loi 7.347/85, art. 1.

²⁷ Carina COSTA DE OLIVEIRA, « Le cas brésilien : la procédure civile comme instrument par excellence de la responsabilité civile environnementale », (2016) 8-9 *Les revues Lexisnexis Énergie, Environnement, Infrastructures* 31, 32 (n°7).

²⁸ Loi 19.300, art. 51.

²⁹ *Comprehensive environmental response, compensation and liability act*, 42 U.S.C. § 9607 (a) (4) (C) (1980).

³⁰ COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DE L'ONTARIO, *Report on Damages for Environmental Harm*, Toronto : The Commission, 1990 (ci-après « Rapport CRDO »).

préjudice écologique dans la common law. La Cour suprême du Canada (ci-après « Cour suprême »), dans l'arrêt *Colombie-Britannique c. Canadian Forest Products Ltd.*³¹ (ci-après « Canfor »), a d'ailleurs cité le Rapport CRDO a maintes reprises. Dans l'arrêt Canfor, la Cour suprême a entrouvert une porte pour l'accueil du préjudice écologique en droit canadien. Cependant, en raison d'une question de procédure, la Cour suprême a été timide et n'a donc pas voulu reconnaître le préjudice écologique en droit canadien préférant attendre à une autre occasion. Au Québec, le préjudice écologique est aussi absent de la législation québécoise. Toutefois, une ouverture semble être faite avec la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*³² ainsi que le projet de loi n° 49 : *Loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent*³³. Hormis ces deux exemples, le législateur québécois n'a pas encore enraciné le préjudice écologique dans le droit québécois.

2. Définition du préjudice écologique

Le préjudice écologique est une notion nouvelle nécessitant de s'attarder à la définition devant lui être conférée. Cet exercice a d'ailleurs été fait par plusieurs auteurs au fil des années parmi lesquels un grand travail a été effectué par deux professeurs de droit français, Laurent Neyret et Gilles Martin, dans leur ouvrage *Nomenclature des préjudices environnementaux*³⁴. La Directive 2004/35/CE offre une première définition assez limitée de ce que constitue un dommage environnemental. En vertu de l'art. 1 de la Directive 2004/35/CE, le dommage environnemental n'englobe que trois types de dommages soient les dommages causés aux espèces et aux habitats naturels, ceux affectant les eaux et finalement ceux affectant les sols. Plus précisément, la directive vise les dommages qui affectent gravement la constitution ou le

³¹ *Colombie-Britannique c. Canadian Forest Products Ltd.*, 2004 CSC 38.

³² *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eaux et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, RLRQ, c. C-6.2.

³³ *Loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent*, projet de loi n°49 (Présentation – 11 juin 2015), 1^{ère} sess., 41^e légis.

³⁴ Laurent NEYRET et Gilles J. MARTIN (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, coll. « Droit des affaires », Paris, L.G.D.J., 2012.

maintien d'un état de conservation des habitats ou des espèces³⁵, les dommages qui affectent gravement et négativement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux, tels que définis dans la Directive 2000/60/CE³⁶ ainsi que toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative sur la santé humaine du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substance, préparation, organismes ou micro-organismes³⁷. Par ailleurs, la Directive 2004/35/CE définit un dommage comme étant une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte³⁸. Il en résulte la remarque que la définition du dommage environnemental adoptée par l'Union européenne dans la Directive 2004/35/CE est restreinte puisqu'elle ne vise que précisément trois dommages, et ce, d'une manière grave et pouvant être quantifiable.

En 2012, sous la direction de Laurent Neyret et Gilles Martin, a été élaborée une nomenclature pour des préjudices environnementaux. La nomenclature proposée est particulière en ce qu'elle crée une division entre les préjudices causés à l'environnement et ceux causés à l'homme. Ainsi, d'un côté, se retrouvent les préjudices causés à l'environnement d'une façon purement objective soient « l'ensemble des atteintes causées aux écosystèmes dans leur composition, leurs structures et/ou leur fonctionnement. Ces préjudices se manifestent par une atteinte aux éléments et/ou aux fonctions d'écosystèmes, au-delà et indépendamment de leurs répercussions sur les intérêts humains »³⁹. Les auteurs visent quatre atteintes : celles aux sols et à leurs fonctions, à l'air, à l'atmosphère et à leurs fonctions, aux eaux, aux milieux aquatiques et à leurs fonctions et finalement, aux espèces et habitats naturels ainsi que leurs fonctions. La nomenclature s'attarde par après aux préjudices causés à l'homme, mais dont la source découle d'un dommage environnemental. Ici, une subdivision est créée afin de donner lieu à deux préjudices : ceux collectifs et ceux individuels. Ainsi, les préjudices collectifs causés à l'homme en cas de dommage environnemental ont trait aux « atteintes portées à des intérêts humains dépassant la somme des intérêts individuels et qui affectent les bénéfices collectifs procurés par

³⁵ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, J.O. L 143 du 30.4.2004, p. 56-75, art. 1 a) (ci-après « Directive 2004/35/CE »).

³⁶ *Id.*, art. 1 b).

³⁷ *Id.*, art. 1 c).

³⁸ *Id.*, art. 2.

³⁹ L. NEYRET et G. J. MARTIN, *Nomenclature des préjudices environnementaux*, préc., note 34, 15.

l'environnement ou qui nuisent à la défense de l'environnement sous ses différents aspects⁴⁰ », tandis que les préjudices individuels causés à l'humain en cas de dommage environnemental concernent « les atteintes portées aux intérêts proprement individuels, d'ordre économique ou moral, qui affectent des victimes individualisées et déterminées »⁴¹. De plus, pour ce qui est des préjudices collectifs causés à l'homme en cas de dommage environnemental, les atteintes visées sont celles aux services écologiques, soient la « diminution des bienfaits ou des bénéfices que les êtres humains retirent d'éléments de l'environnement ou de leurs fonctions écologiques, au-delà et indépendamment de l'altération des bénéfices individuels et clairement identifiés »⁴² ainsi que les atteintes à la mission de protection de l'environnement.

Ce qui distingue cette nomenclature est la présence de cette subdivision, qui crée une catégorie pour les préjudices collectifs causés à l'homme en cas de dommage environnemental, puisque cette distinction n'est faite ni par la législation ni par la doctrine qui, toutes deux, les confondent avec les préjudices écologiques purs. Une incursion dans le domaine du droit des biens est essentielle afin de pouvoir comprendre la raison pour laquelle la distinction entre les préjudices causés à l'environnement d'une manière purement objective et les préjudices collectifs causés à l'homme en cas de dommage environnemental est souvent absente, ces deux préjudices étant plutôt enchevêtrés l'un dans l'autre.

Le droit des biens fait partie de ces branches du droit qui subissent des mutations profondes afin de répondre à la nouvelle réalité juridique. Par exemple, le *Code civil du Québec*⁴³ (ci-après « C.c.Q. ») a, en 2015, ajouté l'art. 898.1 afin de changer le statut juridique des animaux. Dès lors, l'animal n'est plus un bien, mais plutôt un être doué de sensibilité. L'environnement n'échappe pas à ces vagues de changements. Depuis quelques années, des discussions doctrinales sont à l'effet que l'environnement devrait être considéré comme un bien collectif. Dans l'état du droit actuel, en vertu de l'art. 913 al. 1 C.c.Q., certaines choses ne sont pas susceptibles d'appropriation en raison de leur usage, qui est commun à tous telles que l'air et l'eau, sauf lorsqu'ils sont recueillis et mis en récipient (art. 913 al. 2 C.c.Q.). Plusieurs auteurs

⁴⁰ *Id.*, p.18.

⁴¹ *Id.*, p.19.

⁴² *Id.*, p.18.

⁴³ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64.

soutiennent⁴⁴ que l'environnement est une chose commune, car elle est non appropriable. L'environnement n'est pas qu'un simple bien tel qu'un meuble ou un immeuble pouvant faire l'objet d'une appropriation (exception faite de la situation prévue par l'art. 913 al. 2 C.c.Q.). Étant une chose commune, tous ont un devoir quant à sa préservation et sa protection pour assurément les générations futures, mais aussi pour la survie de la génération actuelle, puisque l'homme est dépendant de la nature. Cette vision pose ainsi un frein à la dissociation faite par les professeurs Neyret et Martin, qui oblige à une confrontation homme-nature⁴⁵. Or, l'homme ne peut être mis à l'écart de la nature puisqu'il en fait partie. L'approche écosystémique, qui a été adoptée par les Nations Unies avec la *Convention sur la diversité biologique*⁴⁶, prône une « gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable »⁴⁷. Le fondement de cette approche est la reconnaissance des êtres humains comme partie intégrante des écosystèmes. C'est pour cette raison que l'auteure Marie-Pierre Camproux Duffrene propose une approche similaire à celle écosystémique, soit l'anthropocentrisme écosystémique, qui oblige au maintien de l'homme au centre du système juridique sans le mettre au-dessus de l'environnement :

« Cette approche permet de sortir de l'individualisme et de l'égoïsme humain sans se détourner de l'anthropocentrisme fondateur du droit (civil). Elle maintient l'Homme

⁴⁴ Voir notamment Véronique JAWORSKI, « Les représentations multiples de l'environnement devant le juge pénal : entre intérêts général, individuel et collectifs », (2015) 22 (hors-série) *Vertigo- la revue électronique en sciences de l'environnement*, en ligne : < <https://journals.openedition.org/vertigo/16272>> (consulté le 13 mai 2018) ; Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRENE, « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », (2015) 22 (hors-série) *Vertigo – la revue électronique en sciences de l'environnement*, en ligne : < <https://journals.openedition.org/vertigo/16320>> (consulté le 13 mai 2018) ; Sophie MORIN, « Les choses non appropriables » dans Vincent CARON, Gabriel-Arnaud BERTHOLD, Charlotte DESLAURIERS-GOULET et Jérémie TORRES-CEYTE, *Les oubliés du Code civil du Québec*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 99 ; Marie-José DEL REY-BOUCHENOUF, « Les biens naturels. Un nouveau droit objectif : le droit des biens spéciaux ». D.2004.1615.

⁴⁵ Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRENE, « Pour une approche socio-écosystémique de la dette écologique : une responsabilité civile spécifique en cas d'atteintes à l'environnement », (2016) 26 (hors-série) *Vertigo – la revue électronique en sciences de l'environnement*, en ligne : < <https://journals.openedition.org/vertigo/17493>> (consulté le 13 mai 2018).

⁴⁶ La *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992 (ci-après « CDB ») est un traité international (dont le Canada est un signataire) adopté en 1992 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement durable (Sommet de la Terre de Rio). Née de la préoccupation de la disparition des ressources naturelles de la planète par les activités humaines, la CDB poursuit trois objectifs : la conservation de la diversité biologique (la diversité biologique est définie comme étant la « variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes »), l'utilisation durable de ses éléments, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation de ses ressources génétiques.

⁴⁷ *Convention sur la diversité biologique*, préc., note 46. A propos de l'approche écosystémique. Repéré à <https://www.cbd.int/ecosystem/description.shtml>.

au cœur du système juridique et donc en tant que responsable potentiel. En revanche, elle associe étroitement cet anthropocentrisme inhérent au droit à une conception socio-écossystémique de l'environnement et au paramètre biologique relatif à l'écodépendance de l'être humain. Autrement dit, « *l'écocentrisme est la condition de l'anthropocentrisme élargi à l'humanité future* ». Ainsi l'homme tout en étant au centre du système juridique est totalement dépendant de son milieu pour assurer la pérennité de l'espèce humaine. Il est solidaire de la nature et responsable des dommages causés aux autres hommes et à l'espèce humaine. »⁴⁸

La catégorie de préjudices collectifs causés à l'homme en cas de dommage environnemental posée par la nomenclature recèle une certaine dichotomie. D'emblée, l'utilisation du terme « collectif » devrait écarter le préjudice individuel, ce qui n'est pas le cas avec la définition associée. Un préjudice collectif en est un qui touche non pas un individu, mais plutôt une pluralité. Par ailleurs, il faut reprendre la définition donnée à cette catégorie soit les « atteintes portées à des intérêts humains dépassant la somme des intérêts individuels et qui affectent les bénéfices collectifs procurés par l'environnement ou qui nuisent à la défense de l'environnement sous ses différents aspects ». Les bénéfices collectifs procurés par l'environnement pour l'homme ne constituent pas un élément dont l'homme pourrait s'approprier pour ainsi dire qu'une atteinte à ces derniers équivaldrait à une atteinte à sa personne. Il en est de même pour les atteintes qui nuisent à la défense de l'environnement sous ses différents aspects. Ces atteintes sont collectives en ce qu'elles touchent intrinsèquement à l'environnement, qui est une chose commune, appartenant à tous⁴⁹ et pour cette raison, ne pourrait faire l'objet d'un droit de revendication par un individu. Ainsi, une personne ne pourrait dire que la pollution du fleuve Saint-Laurent lui causerait un préjudice personnel. En effet, l'atteinte, soit la pollution subie par le fleuve Saint-Laurent, toucherait la population québécoise puisque ce dernier, par son riche écosystème, vient procurer des bénéfices allant au-delà de ceux individuels. Dans la législation

⁴⁸ M.-P. CAMPROUX DUFFRENE, « Pour une approche socio-écossystémique de la dette écologique : une responsabilité civile spécifique en cas d'atteintes à l'environnement », préc., note 45, par. 19.

⁴⁹ La vision de Marie-Pierre Camproux Duffrene sur la propriété collective de l'environnement est très pertinente puisque cette vision peut servir de principe de base pour l'édification d'un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique en droit québécois. L'environnement serait une chose commune où existe un droit d'usage partagé par toute la collectivité. Partant de cette prémisse, l'individu ne possède, sur l'environnement, qu'un droit d'usage partagé dont le corollaire est une obligation de respect réciproque de ce droit d'usage partagé sur la chose commune. Voir M.-P. CAMPROUX DUFFRENE, « Pour une approche socio-écossystémique de la dette écologique : une responsabilité civile spécifique en cas d'atteintes à l'environnement », préc., note 45 ; M.-P. CAMPROUX DUFFRENE, « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », préc., note 44 ; Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRENE, « Entre environnement per se et environnement pour soi : la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement », (2012) 12 *Environnement et développement durable*, Étude 14.

québécoise, la lecture de certaines lois permet de percevoir la reconnaissance de l'aspect collectif de certains éléments naturels :

*Loi sur les mines*⁵⁰

« CONSIDÉRANT que les ressources minérales sont présentes sur l'ensemble du territoire québécois et qu'elles constituent un bien collectif pour les générations actuelles et futures. »

*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*⁵¹

« CONSIDÉRANT que les forêts occupent un immense territoire et qu'elles constituent un bien collectif inestimable pour les générations actuelles et futures. »

*Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*⁵²

« CONSIDÉRANT que l'eau est une ressource faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise et qu'il importe de la préserver et d'en améliorer la gestion pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures;

CONSIDÉRANT que l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels. »

Si l'homme ne peut dire qu'une atteinte aux bénéfices collectifs procurés par l'environnement ou une atteinte portant nuisance à la défense de l'environnement en est une individuelle, cela lui permet toutefois de justifier d'un intérêt. En effet, une atteinte à l'intégrité de l'environnement, que ce soit sur ses composantes (l'eau, l'air, la flore, la faune, le sol) ou à ses fonctions, cause nécessairement un préjudice collectif puisque la population en général subit les répercussions et ce, autant à long qu'à court terme. L'individu possède donc un intérêt commun à ce que l'environnement soit réparé. Les préjudices collectifs causés à l'homme en cas de dommage environnemental ne sont pas une catégorie à part puisqu'ils entrent dans celle des préjudices causés objectivement à l'environnement. Cependant, le fait que ces derniers soient considérés comme des préjudices collectifs justifie d'un intérêt commun à tous pour réclamer une

⁵⁰ *Loi sur les mines*, RLRQ, c. M-13.1.

⁵¹ *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, RLRQ, c. A-18.1.

⁵² *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, préc., note 32.

réparation en cas d'atteinte à l'environnement en tant que chose commune. Marie-Pierre Camproux-Duffrene exprime éloquemment cet aspect :

« Dire que le préjudice écologique est collectif, c'est pouvoir s'appuyer sur la notion développée précédemment d'intérêt collectif. Le préjudice écologique serait la lésion de l'intérêt collectif environnemental. La lésion porterait, en l'occurrence, sur le droit d'usage commun dont jouit chaque être humain relatif à la chose commune-environnement. L'intérêt collectif environnemental défendu serait ainsi relatif à une chose commune, l'environnement naturel, et lié au droit d'usage partagé sur cette chose. »⁵³

En droit français, l'intégration nouvelle du préjudice écologique et sa réparation dans le *Code civil* français a donné lieu à l'art. 1247, qui énonce qu'est réparable le préjudice écologique consistant en « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ». Cette définition ne tient ainsi pas en compte la distinction entre préjudice causé objectivement à l'environnement et celui collectif causé à l'homme dans le cas d'un dommage environnemental. Par ailleurs, antérieurement à l'entrée du préjudice écologique dans le *Code civil* français., la Cour de cassation, dans l'arrêt *Erika*, avait posé une définition plus sommaire du préjudice écologique :

« Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a [...] ainsi justifié l'allocation des indemnités propres à réparer le préjudice écologique, consistant en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction. »⁵⁴

Étant donné la particularité de la notion de préjudice écologique, aucune définition précise et officielle n'a encore trouvé ancre dans la législation québécoise et canadienne. Cependant, la doctrine s'est penchée sur ce type particulier de préjudice et a proposé certaines définitions. D'abord en droit canadien, dans le Rapport CRDO, la Commission de réforme du droit de l'Ontario (ci-après « CRDO ») a défini le préjudice écologique en le mettant en opposition avec les préjudices personnels. Ainsi, le « harm to the environment » serait « entirely independent of any damages payable for injury caused to individuals or corporations »⁵⁵. Au Québec, le

⁵³ M.-P. CAMPROUX DUFFRENE, « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », préc., note 44, par. 71.

⁵⁴ Crim. 25 septembre 2012, *Bull. crim.*, n°10-82.938.

⁵⁵ COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DE L'ONTARIO, *Report on Damages for Environmental Harm*, préc., note 30, p. 2.

préjudice écologique n'a seulement fait l'objet que de cinq articles doctrinaux. Premièrement, dans un article de Michel Yergeau, maintenant juge à la Cour supérieure du Québec (ci-après « Cour supérieure »), et Nadia Cattaneo, les auteurs ont défini les préjudices écologiques purs de deux façons. Tout d'abord comme « les effets dommageables d'atteintes à l'environnement proprement dit et à ses composantes (en général à des biens communs ou à des biens sans maître) »⁵⁶ et finalement comme « [les] dommage[s] subi[s] par le milieu naturel affectant ou bouleversant l'équilibre écologique en tant que patrimoine collectif »⁵⁷. La professeure Hélène Trudeau, dans deux articles⁵⁸, s'est aussi penchée sur la notion de préjudice écologique. Reprenant la définition de Michel Prieur, le préjudice écologique est décrit comme le « dommage subi par le milieu naturel dans ses éléments inappropriés et inappropriables et affectant l'équilibre écologique en tant que patrimoine collectif »⁵⁹. Cette définition correspond presque mot pour mot à celle adoptée par Michel Yergeau et Nadia Cattaneo. Par ailleurs, la professeure Trudeau qualifie le préjudice écologique d'un « subi par l'ensemble de la collectivité du fait de la détérioration d'éléments de la nature »⁶⁰, qui est surtout composée « d'éléments qui n'ont pas fait l'objet d'une appropriation privée »⁶¹. Un autre article québécois traitant du préjudice écologique est celui de Mélissa Devost⁶². Cette dernière, tout comme la CRDO, adopte une définition du préjudice écologique mettant en relief son caractère collectif soit « un préjudice affectant les intérêts collectifs qui se dissocient du droit de propriété »⁶³.

Parmi les définitions présentées sur le préjudice écologique, il en ressort une grande similitude à savoir que ce dernier renvoie à un dommage causé à l'environnement, une chose commune, et à ses composantes qui entraîne inévitablement des conséquences néfastes affectant la

⁵⁶ Michel YERGEAU et Nadia CATTANEO, « Les préjudices écologiques », (2004) 38 *R.J.T.* 303, p. 322.

⁵⁷ *Id.*, p. 307.

⁵⁸ Hélène TRUDEAU, « La responsabilité civile du pollueur : de la théorie de l'abus de droit au principe du pollueur-payeur », (1993) 34-3 *C. de D.* 783 ; Hélène TRUDEAU, « La responsabilité statutaire du pollueur au Québec », dans Ejan MACKAAY et Hélène TRUDEAU (dir.), *L'environnement – à quel prix ? Actes du colloque conjoint des Facultés de droit de l'Université de Poitiers et de l'Université de Montréal tenu à Montréal en septembre 1994*, Montréal, Éditions Thémis, 1994.

⁵⁹ H. TRUDEAU, « La responsabilité statutaire du pollueur au Québec », dans Ejan MACKAAY et Hélène TRUDEAU (dir.), *L'environnement – à quel prix ? Actes du colloque conjoint des Facultés de droit de l'Université de Poitiers et de l'Université de Montréal tenu à Montréal en septembre 1994*, préc., note 58, p. 138.

⁶⁰ *Id.*

⁶¹ H. TRUDEAU, « La responsabilité civile du pollueur : de la théorie de l'abus de droit au principe du pollueur-payeur », préc., note 58, p. 790.

⁶² Mélissa DÉVOST, « Le patrimoine commun de la nation québécoise au service de l'indemnisation du préjudice environnemental », (2012) 71 *R. du. B* 46, p. 58.

⁶³ *Id.*

collectivité entière. Ce préjudice doit être différencié des préjudices personnels normalement pris en compte par le régime du droit commun puisque le préjudice écologique s'entend d'un préjudice causé objectivement à l'environnement. De plus, bien que les auteurs, autant québécois qu'étrangers, perçoivent le préjudice écologique d'une manière uniforme, la terminologie utilisée ne l'est pas. D'un côté, certains auteurs tels que Laurent Neyret, Gilles Martin et Marie-Pierre Camproux Duffrene utilisent le terme « préjudice écologique ». D'un autre côté, la professeur Hélène Trudeau oscille entre « dommage écologique » et « préjudice écologique »⁶⁴ et l'auteure Mélissa Devost préfère la dénomination de « préjudice environnemental » au lieu de « préjudice écologique » pour la raison que l'environnement désigne une réalité qui est beaucoup plus large que l'écologie en englobant autant ce qui est vivant que l'environnement dans lequel cette espèce vivante évolue⁶⁵. Quant à Michel Yergeau et Nadia Cattaneo, ils optent pour le terme « préjudice écologique pur » tout en opérant une distinction entre ce dernier et le « dommage environnemental ». En effet, pour ces deux auteurs, le vocable « dommage environnemental » réfère aux dommages causés à l'environnement qui sont pris en compte par les diverses lois environnementales, souvent de nature administrative, mais dont aucune d'entre elles ne permettrait d'intenter un recours ayant comme objet l'indemnisation de la collectivité pour les préjudices causés à des éléments de la nature⁶⁶. Ainsi,

⁶⁴ Voir comme exemple l'article H. TRUDEAU, « La responsabilité statutaire du pollueur au Québec », dans Ejan MACKAAY et Hélène TRUDEAU (dir.), *L'environnement – à quel prix ? Actes du colloque conjoint des Facultés de droit de l'Université de Poitiers et de l'Université de Montréal tenu à Montréal en septembre 1994*, préc., note 58, p. 138. Au dernier paragraphe de la page 138, autant il y a l'utilisation du terme « dommage écologique » que « préjudice écologique » et ce, à la suite de l'un de l'autre. Ainsi, cela laisse présager que pour la professeure Trudeau ces deux termes sont synonymes. L'auteure Sophie Morin conçoit plutôt une distinction entre le terme « dommage » et « préjudice ». Le premier est de nature objective, donc l'identification de la personne ayant subi le dommage importe peu, tandis que le préjudice est de nature subjective. Ainsi, il est évalué selon les circonstances dans lesquelles la personne l'a subi. Voir : Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2008, p.145-146. En France, le Code civil ne propose aucune définition pour le terme « dommage » et « préjudice ». L'art. 1240 énonce simplement que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Cependant, au moment d'écrire ces lignes, se déroule en France une réforme du droit de la responsabilité civile et, le texte du projet de réforme (voir MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Projet de réforme de la responsabilité civile*, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas), à son article 1235, opère clairement une distinction entre le dommage et le préjudice. En vertu de cet article, « est réparable tout préjudice certain résultant d'un dommage et consistant en la lésion d'un intérêt licite, patrimonial ou extrapatrimonial ». Par ailleurs, l'art. 1259 du projet de réforme est à l'effet que « la réparation a pour objet de replacer la victime autant qu'il est possible dans la situation où elle serait trouvée si le fait dommageable n'avait pas eu lieu. Il ne doit en résulter pour elle ni perte ni profit ». Ainsi, le dommage serait la source du préjudice.

⁶⁵ M. DÉVOST, « Le patrimoine commun de la nation québécoise au service de l'indemnisation du préjudice environnemental », préc., note 62, p. 50 et 51.

⁶⁶ M. YERGEAU et N. CATTANEO, « Les préjudice écologiques », préc., note 56, p. 307 et 323. Voir aussi M. DÉVOST, « Le patrimoine commun de la nation québécoise au service de l'indemnisation du préjudice environnemental », préc., note 62, p. 51 et 52.

pour Michel Yergeau et Nadia Cattaneo, la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), qui permet à l'État d'entreprendre diverses mesures dans le cas d'une violation à une disposition de la LQE, vise le dommage environnemental. Il en est de même de l'art. 1457 C.c.Q., qui permet à une personne d'intenter un recours en responsabilité extracontractuelle dans le cas où elle aurait subi un préjudice moral, corporel ou matériel ayant comme atteinte une environnementale. Michel Yergeau et Nadia Cattaneo sont les seuls à émettre une telle distinction entre « préjudice écologique » et « dommage environnemental », ce qui a valu une critique de la part de Mélissa Devost, qui l'a soulignée dans son article *Le patrimoine commun de la nation québécoise au service de l'indemnisation du préjudice environnemental*. En effet, cette dernière est d'avis que le « dommage environnemental » auquel Michel Yergeau et Nadia Cattaneo font référence n'est autre que « l'ensemble des préjudices matériel, moral ou corporel causés par une atteinte à l'environnement dont l'indemnisation est depuis longtemps admise dans le cadre de la responsabilité civile traditionnelle »⁶⁷. Ainsi, une telle catégorisation n'est pas nécessaire. Le terme « préjudice écologique » est le mieux adapté pour comprendre exactement en ce qu'il désigne. Bien que l'emploi de l'expression « préjudice environnemental » soit attrayant, une remarque non dénuée de pertinence a été faite par le professeur François Guy Trébulle de l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris I Panthéon-Sorbonne à l'effet que le terme « environnement » est très large pouvant même aller jusqu'à la désignation d'un environnement n'ayant aucun rattachement avec la nature⁶⁸. À l'opposé, le terme « écologie » est plus exact puisqu'il est intrinsèquement lié à celle-ci⁶⁹.

L'utilisation du terme « préjudice écologique » sera préconisée dans ce mémoire. Au Québec, la Cour suprême dans l'arrêt *Cinar Corporation c. Robinson*⁷⁰ a confirmé que la notion du préjudice se comprend en fonction de l'atteinte contrairement à la thèse voulant que ce soit

⁶⁷ M. DÉVOST, « Le patrimoine commun de la nation québécoise au service de l'indemnisation du préjudice environnementale », préc., note 62, p. 52.

⁶⁸ François Guy TRÉBULLE, « La consécration de l'accueil du préjudice écologique dans le Code civil », (2016) 11 *Les revues Lexisnexis Énergie, Environnement, Infrastructures* 19, Dossier 20, n° 5.

⁶⁹ En vertu du *Dictionnaire de l'office de la langue française*, l'écologie a pour définition l'ensemble des relations et interactions que les organismes vivants entretiennent avec leur milieu de vie.

⁷⁰ *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73. Cette affaire mettait en cause M. Robinson victime d'une violation contre son droit d'auteur sur une de ses œuvres par la compagnie Cinar Corporation. La CSC a dit qu'il faut envisager la violation initiale, et non les conséquences qui en découlent, pour établir le fondement du préjudice. Ainsi, la violation du droit d'auteur de sa série télévisée *Les aventures de Robinson Curiosité* M. Robinson constituait un préjudice matériel qui a entraîné des pertes pécuniaires (les profits réalisés sur cette série télévisée) et des pertes non pécuniaires (souffrances psychologiques). Voir le paragraphe 102 de l'arrêt.

plutôt en fonction des conséquences. Appliquant cette vision de la Cour suprême dans le cas du préjudice écologique, la violation de l'environnement constitue un préjudice écologique, qui s'entend d'une atteinte à l'environnement, à ses diverses composantes (notamment l'air, le sol, l'eau, la faune et la flore) et à ses fonctions essentielles au mécanisme de l'écosystème, et ce, indépendamment de tout préjudice humain, et entraînant des pertes pécuniaires et non pécuniaires pouvant faire l'objet d'une réparation. Les pertes pécuniaires comprennent la valeur économique de l'environnement ou de l'élément naturel endommagé. Bien que la détermination de cette valeur soit fastidieuse, il existe des méthodes économiques permettant une telle évaluation. Quant aux pertes non pécuniaires, l'environnement est aussi symbolique et possède une valeur en tant que patrimoine naturel. Sa perte ne se limite pas seulement à sa valeur marchande. Dans l'arrêt *Canfor*, la Cour suprême a pris l'exemple du parc Stanley, situé dans la ville de Vancouver, en soulignant que sa valeur ne pourrait seulement être encadrée en fonction des droits de coupe pouvant être rapportés par les arbres composant le parc⁷¹. La valeur environnementale de l'environnement constitue donc une perte non pécuniaire pour la collectivité.

3. Intégration du préjudice écologique dans un système juridique

Dans la section 2. *Définition du préjudice écologique*, les jalons du préjudice écologique ont été établis notamment en définissant ce dernier, afin de pouvoir en comprendre l'essence. Or, bien qu'une définition soit essentielle, il faut maintenant se questionner quant à l'occupation concrète du préjudice écologique dans un système juridique. En d'autres mots, comment se déploie le préjudice écologique dans un système de droit et plus précisément dans celui québécois ? Comme précédemment établi, le préjudice écologique s'entend d'une atteinte à l'environnement, à ses diverses composantes et à ses fonctions essentielles au mécanisme de l'écosystème et ce, indépendamment de tout préjudice humain. La reconnaissance du préjudice écologique a pour objectif de permettre la compensation de l'environnement de l'atteinte qui a été posée à son égard. Au Québec, c'est dans le domaine de la responsabilité civile que se retrouve l'objectif de la compensation du dommage⁷² et subsidiairement, la prévention ainsi que

⁷¹ *Colombie-Britannique c. Canadian Forest Products Ltd.*, préc., note 31, par. 136.

⁷² Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, par. 1-10.

la punition avec la possibilité, dans certains cas, d'octroyer des dommages-punitifs⁷³. Le véhicule juridique idéal pour mettre en œuvre le préjudice écologique serait celui de la responsabilité civile, qui vise spécifiquement l'objectif recherché, qu'est la compensation de l'environnement du préjudice lui ayant été causé. Au Québec, le régime commun de la responsabilité civile, soit celui qui se retrouve au chapitre III du C.c.Q., est inadapté aux particularités du préjudice écologique. Autant le régime contractuel (art. 1458 C.c.Q.) que celui extracontractuel (art. 1457 C.c.Q.) ne prennent en compte que le préjudice corporel, moral ou matériel causé à l'homme. Or, le préjudice écologique concerne celui fait à la nature, une chose commune ne pouvant faire l'objet de quelconque appropriation, sinon une collective.

La notion de chose commune est importante à saisir afin de comprendre comment le régime commun de la responsabilité civile doit être légèrement modifié afin de pouvoir être adapté à la compensation du préjudice écologique. Le préjudice écologique est construit sur la base que l'environnement est une chose commune. Cette qualification revêt une importance en ce que contrairement aux biens appropriables, qui sont de la propriété d'une personne physique, morale ou de l'État (art. 911 C.c.Q.), ou des biens sans maître (art. 914 C.c.Q.), qui sont non appropriables, mais susceptibles de l'être, la chose commune ne peut être appropriée en raison de sa nature commune. Au Québec, l'eau et l'air sont des choses communes (art. 913 al. 1 C.c.Q.) sauf s'ils ne sont pas destinés à l'utilité publique et qu'ils soient recueillis et mis en récipient (art. 913 al. 2 C.c.Q.). Sous un angle plus large, l'environnement est aussi une chose commune puisque l'usage de l'environnement est commun à tous.

Il est aussi possible de qualifier l'environnement de patrimoine commun. Selon la professeure Sophie Morin, qui met en opposition le patrimoine commun et le bien collectif⁷⁴, le patrimoine

⁷³ En vertu de l'art. 1621 C.c.Q., l'attribution des dommages-punitifs ne peut être faite que si cela est prévue par la loi. Par exemple, la *Charte des libertés et droits de la personne*, RLRQ, c. C-12 prévoit à son art. 49 la possibilité à une personne de réclamer des dommages-intérêts punitifs lorsqu'il y a une atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou une liberté prévue par la *Charte des libertés et droits de la personne*.

⁷⁴ Dans l'article S. MORIN, « Les choses non appropriables » dans Vincent CARON, Gabriel-Arnaud BERTHOLD, Charlotte DESLAURIERS-GOULET et Jérémie TORRES-CEYTE, *Les oubliés du Code civil du Québec*, préc., note 44, la professeure Morin émet toutefois une distinction entre le « bien collectif » et le « patrimoine commun ». Selon elle, le terme « bien collectif » ne pose aucune conséquence juridique. Sa présence est plus symbolique et politique qu'autre chose. L'utilisation du mot « collectif » propose un éloignement de celui « commun » donc au concept de l'indivision où le bien appartiendrait à tous. De plus, « collectif » ici ne se vise pas un groupe particulier puisqu'il cible « les générations générales et futures » donc évacue toute notion de propriété. Ainsi, le législateur, en employant le terme « bien collectif » ne réfère pas à la notion juridique classique d'un bien. Ici, l'emploi du terme « bien collectif » équivaut plus à une « richesse sociale ». Bref, l'utilisation du terme « bien collectif » représente

commun sert à « qualifier un ensemble de biens présentant un intérêt pour la collectivité et de ce fait devant être préservé pour être transmis ». Ce concept est seulement présent dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eaux et visant à renforcer leur protection*⁷⁵. Dans cette loi, au-delà de la simple présence physique du terme « patrimoine commun », il y a un désir, par le législateur, de conférer à l'eau une valeur juridique afin d'assurer la préservation et la protection dans un objectif de transmission aux générations futures. De plus, le patrimoine commun se détache de la notion d'appropriation, car les biens qui se retrouvent sous son égide sont affectés aux bénéfices des générations futures. Il y a préservation et protection de ces biens pour leur éventuelle transmission. Même si le patrimoine commun est composé de biens appropriés, appropriables ou communs, le patrimoine en tant que tel n'a pas de propriétaire, car les biens que le composent sont affectés à un certain régime juridique qui en assure la préservation et la protection⁷⁶.

Limiter les choses communes à l'eau et à l'air ne correspond plus à la réalité climatique actuelle. En effet, comme le remarque la professeure Morin, la classification d'un élément dans la catégorie de chose commune se justifie premièrement par l'inutilité de leur appropriation, tant privée que collective, en raison de leur abondance⁷⁷ et deuxièmement, en raison de l'injustice résultant de leur appropriation, puisque la chose commune l'est à cause de son caractère vital à toute vie humaine. Les ressources naturelles abondent peut-être, mais sont simultanément englouties à une vitesse éclair par les activités humaines. L'abondance des ressources procurées par l'environnement est la raison pour laquelle l'environnement se doit de mériter la

plus une philosophie ainsi qu'un idéal à atteindre par les exploitants des ressources minières et forestières. Contrairement au bien collectif, l'utilisation du terme « patrimoine commun » entraîne des conséquences juridiques.

⁷⁵ La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eaux et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, préc., note 32, dans son introduction, pose que l'eau est une ressource faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise et qu'il importe de la préserver et d'en améliorer la gestion pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures.

⁷⁶ S. MORIN, « Les choses non appropriables » dans Vincent CARON, Gabriel-Arnaud BERTHOLD, Charlotte DESLAURIERS-GOULET et Jérémie TORRES-CEYTE, *Les oubliés du Code civil du Québec*, préc., note 44, p. 111-115 : En effet, la professeure Morin explique que le patrimoine commun se compose autant de biens du domaine public que de celui privé ainsi que des choses communes. Le patrimoine commun représente donc un ensemble de biens qui possèdent tous un élément en commun soit qu'ils sont tous affectés dans un véhicule, le patrimoine commun, qui assure que ces derniers bénéficient d'une protection et d'une gestion afin qu'ils puissent être préservés pour les générations actuelles et transmis pour celles futures. L'angle à envisager n'est donc pas sous celui de l'appropriation, mais bien de l'affection commune du patrimoine. En d'autres mots, ce dernier est commun par son affection et non son appropriation.

⁷⁷ *Id.*, p. 102.

qualification de chose commune. Une telle classification permettrait de protéger l'environnement et de surcroît, assurer son abondance.

Partant de la prémisse que l'environnement est une chose commune, il est ainsi possible de justifier l'utilisation du véhicule de la responsabilité civile pour le préjudice écologique. Comme précédemment mentionné, la responsabilité civile a pour but la compensation d'un dommage et ainsi, cette vision se marie avec la finalité du préjudice écologique soit la compensation à l'environnement du dommage qui lui est causé. Par ailleurs, l'environnement étant une chose commune, chacun y possède un droit d'usage. Le corollaire de ce droit d'usage commun, et dont l'auteure Marie-Pierre Camproux Duffrene en fait la remarque, est une obligation de respecter cette chose commune à l'égard de tous les autres usagers :

« Ainsi, ce droit d'usage commun, lien juridique entre l'homme et l'environnement, peut servir d'appui à une responsabilité civile en cas d'atteinte à l'environnement [...]. La responsabilité civile en cas d'atteinte à l'environnement peut être conçue comme une obligation vis-à-vis d'autres personnes, fondée sur l'existence d'un droit à respecter sur la chose-environnement. »⁷⁸

Le régime de responsabilité civile étant celui devant être utilisé afin de permettre la réalisation concrète du préjudice écologique, il faut néanmoins que le régime de responsabilité civile prévu par le droit commun soit repensé afin de pouvoir s'adapter à l'unicité du préjudice écologique. Le préjudice écologique vise comme victime non pas une personne physique ou morale, comme le prévoient les art. 1457 et 1458 C.c.Q., mais plutôt l'environnement, qui ne possède pas la personnalité juridique. Ce mémoire ne porte pas sur la question d'octroyer à la nature cette personnalité ou non. Cependant, le fait que l'environnement soit le sujet du préjudice oblige toutefois à repenser le régime de responsabilité civile traditionnel. Par ailleurs, l'environnement ne peut s'exprimer de vive voix devant un juge. Ainsi, il faut nécessairement qu'une personne physique en soit son représentant, mais qui sera cette dernière ? En effet, est-ce que l'action en réparation du préjudice écologique pourrait être intentée par toute personne ? Dans cette éventualité, n'est-ce pas ouvrir une porte beaucoup trop large où derrière le prétexte de la protection de l'environnement se cache en fait une simple intention d'enrichissement par le demandeur ? Cependant, limiter l'action à seulement des acteurs étatiques tels que le Procureur

⁷⁸ Marie-Pierre CAMPROUX-DUFFRÈNE, « Essai de dialectique sur une responsabilité civile en cas d'atteinte à l'environnement » dans Gilles J. MARTIN, *Pour un droit économique de l'environnement : mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, Paris, Éditions Frison-Roche, 2013, p. 108.

général ou alors le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne semblent pas être l'idéal puisque que la lutte pour la protection de l'environnement ne peut pas se faire qu'avec une simple poignée d'individus. La réparation à préconiser pose aussi certains questionnements. Est-ce qu'elle se fera en nature ou par l'octroi des dommages-intérêts comme dans le régime commun de la responsabilité civile ? Si la dernière solution est choisie, considération doit-elle être faite à l'effet que l'environnement ne pourra recevoir l'argent alors qui le percevra à son nom ? Est-ce le demandeur ? Encore une fois, se manifeste la crainte exprimée plus tôt sur l'identification du représentant de l'environnement. De plus, serait-il pertinent de créer un fonds où dans le scénario où les dommages-intérêts pour le préjudice écologique seraient automatiquement affectés dans ledit fonds ? Un tel fonds amènerait aussi son lot de considérations notamment en ce qui a trait à son administration.

Le régime de la responsabilité civile est le véhicule afin de mettre en œuvre le préjudice écologique. Cependant, il existe aussi plusieurs questions méritant éclaircissement avant de pouvoir mettre sur pied un régime de responsabilité civile qui s'adapterait aux particularités du préjudice écologique puisqu'il est évident que le régime de droit commun n'est pas conçu pour répondre aux exigences de ce préjudice, qui possède ses singularités.

B. Un exemple : le régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique en droit français

La mise en œuvre du préjudice écologique doit se faire par la responsabilité civile. C'est d'ailleurs la voie qu'a suivie la France, qui a introduit dans le *Code civil* français.⁷⁹, un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique, en 2016, par le biais de la *Loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*⁸⁰. La France n'est pas le seul pays à avoir introduit le préjudice écologique dans sa législation. Des pays tels que le Brésil, le Chili et les États-Unis possèdent un régime pour le préjudice écologique. Cependant, dans le cadre de

⁷⁹ Le préjudice écologique se trouve maintenant au chapitre 3 intitulé *La réparation du préjudice écologique* du sous-titre II : La responsabilité extracontractuelle du titre III: Des sources d'obligations. Ce nouveau chapitre s'étend des art. 1246 à 1252 et l'article relatif à la prescription est l'art. 2226-1.

⁸⁰ *Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, J.O. 9 août 2016.

ce mémoire, l'accent sera mis sur le régime français en raison de la proximité du droit français et du droit québécois. Le régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique introduit par le droit français mérite d'y porter un regard en ce qu'il permettra de comprendre comment le législateur français a façonné un régime de responsabilité civile répondant aux caractéristiques spécifiques du préjudice écologique.

1. Une première reconnaissance du préjudice écologique : la Directive européenne 2004/35/CE

L'entrée d'un régime sur la responsabilité civile pour le préjudice écologique dans le droit français ne s'est pas faite en une seule nuit. Au contraire, elle s'est faite progressivement en ayant comme point de départ l'entrée en vigueur de la Directive 2004/35/CE de l'Union européenne. Le volet de la protection environnementale occupe une place centrale dans la législation de l'Union européenne. L'art. 11 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* énonce explicitement que les politiques et actions entreprises par l'Union européenne doivent intégrer, dans leurs définitions et mises en œuvre, les exigences concernant la protection de l'environnement afin de notamment favoriser le développement durable. Au fil des années, l'Union européenne a adopté diverses directives ayant trait à la défense de l'environnement.⁸¹ Une des directives ainsi adoptées est la Directive 2004/35/CE, qui a posé les premiers jalons dans la reconnaissance d'un régime de responsabilité environnementale communautaire.

C'est à la suite de l'échec de la *Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement* (ci-après « Convention »)⁸² que la Directive

⁸¹ Pensons notamment à la *Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels et de la flore sauvage*, JOUE L. 206 du 22 juillet 1992, p. 7 créant le réseau « Natura 2000 » sur le territoire de l'UE. Ce réseau regroupe des sites naturels qui nécessitent une protection accrue en raison de la richesse de leurs biodiversités. Un autre exemple serait la *Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages*, JOUE L. 020 du 26 janvier 2010, p. 7 visant la protection de ce type d'oiseaux se trouvant sur le territoire de l'UE.

⁸² La *Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement*, préc., note 22 (ci-après « Convention ») a été instituée par le Conseil de l'Europe en 1993. La Convention a pour but de retenir la responsabilité de l'exploitant ayant causé des dommages par ses activités dangereuses. Ces dernières comprennent la production, la manipulation, le stockage, le rejet et l'utilisation de substances dangereuses ou d'organismes présentant des risques significatifs pour la santé humaine et l'environnement. La Convention définit « dommage » comme étant notamment le décès, les lésions corporelles ainsi que toute perte ou tout dommage résultant de l'altération de l'environnement. C'est aux articles 6 et 7 que la Convention concrétise véritablement un régime de responsabilité objective. Ainsi, la victime n'a pas à prouver la

2004/35/CE a fait son entrée dans la législation européenne par une procédure de codécision entre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, le 21 avril 2004. La Directive 2004/35/CE a pour objectif l'instauration d'un régime communautaire de responsabilité environnementale où l'exploitant se doit de prévenir et réparer les dommages environnementaux ainsi que ceux engendrant un risque d'incidence grave sur la santé humaine causés par ses activités économiques.⁸³ La Directive 2004/35/CE met ainsi en branle le PPP en obligeant l'exploitant dont l'activité a causé un dommage environnemental ou engendre une menace imminente d'un tel dommage d'en être financièrement responsable :

« **Considérant (2)** Il convient de mettre en œuvre la prévention et la réparation des dommages environnementaux en appliquant le principe du “pollueur-payeur” inscrit dans le traité, et conformément au principe du développement durable. Le principe fondamental de la présente directive devrait donc être que l'exploitant dont l'activité a causé un dommage environnemental ou une menace imminente d'un tel dommage soit tenu pour financièrement responsable afin d'inciter les exploitants à adopter des mesures et à développer des pratiques propres à minimiser les risques de dommages environnementaux, de façon à réduire leur exposition aux risques financiers associés. »⁸⁴

L'intérêt de la Directive 2004/35/CE est en ce qu'elle vise expressément la prévention et la réparation du préjudice écologique pur, soit le préjudice subi par l'environnement en soi. Autant le considérant 14 que l'art. 3(3) précisent que la Directive 2004/35/CE n'a pas pour objectif l'indemnisation des parties privées ayant été victimes d'un préjudice corporel, matériel ou économique à la suite d'un dommage environnemental. De plus, ce qui ressort de la Directive 2004/35/CE est la concrétisation d'un désir de réparer l'environnement objectivement. Ainsi, la réparation ne passe pas par l'octroi de dommages-intérêts, réparation classique dans le domaine de la responsabilité, mais obligatoirement par une réparation en nature. L'Annexe II de la

faute de l'exploitant dès qu'il y a la présence d'un dommage. Seulement le lien de causalité entre le dommage et l'évènement à l'origine de ce dernier doit être démontré (Voir Jean-Maurice ARBOUR, Sophie LAVALLÉE, Jochen SOHNLE et Hélène TRUDEAU, *Droit international de l'environnement*, 3^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 1272). Il est à noter que la Convention exclut certains dommages, dont ceux provenant d'une opération de transport et ceux causés par une substance nucléaire (art. 4(1)(2) Convention). Malgré que par cet instrument juridique le Conseil de l'Europe a instauré un régime de responsabilité environnementale inexistant jusque-là, la Convention est loin de pouvoir être qualifiée de succès. En effet, jusqu'à ce jour, la Convention n'a été ratifiée par aucun pays bien qu'il y en ait neuf qui ont signé. L'échec de cette convention a été étudié par la Commission européenne dans Commission européenne, *Livre blanc sur la responsabilité environnementale*, préc., note 24, p. 27. La principale critique qui en est ressortie est le champ d'application beaucoup trop large de la Convention créant ainsi de la réticence de la part des États membres puisque leur législation nationale n'était pas aussi étendue

⁸³ Directive 2004/35/CE, art. 2(1a)b)c); J.-M. ARBOUR, S. LAVALLÉE, J. SOHNLE et H. TRUDEAU, *Droit international de l'environnement*, *id.*, p. 1273.

⁸⁴ Directive 2004/35/CE, considérant 2. Voir aussi l'art. 1 de la Directive 2004/35/CE.

Directive 2004/35/CE énonce les trois mesures de réparation possibles : la réparation primaire, la réparation complémentaire et finalement la réparation compensatoire.⁸⁵

Contrairement à ce que l'on peut penser, bien que la Directive 2004/35/CE vise la réparation du préjudice écologique pur, ce ne sont pas tous les dommages environnementaux compris sous un sens élargi qui sont dans sa mire. Seulement trois dommages sont concernés : les dommages causés aux espèces et aux habitats naturels, les dommages aux eaux et les dommages aux sols.⁸⁶ De plus, les dommages doivent présenter un degré de gravité suffisant pour que la Directive 2004/35/CE puisse les viser.⁸⁷ Le régime de responsabilité instauré par la Directive 2004/35/CE ne ressemble pas exactement à celle objective de la Convention, car la Directive 2004/35/CE a plutôt mis en place un régime de responsabilité hybride. En effet, pour les dommages qui sont causés par des activités professionnelles énumérées à l'Annexe III de la Directive 2004/35/CE, le régime est celui d'une responsabilité sans égard à la faute. À défaut, un régime de responsabilité avec faute sera appliqué.⁸⁸ Cependant, dans cette dernière éventualité, seuls les dommages aux espèces et habitats naturels seraient visés. Par conséquent, si les dommages présentés sont ceux aux eaux ou aux sols et que par ailleurs ces dommages ont été causés par des activités professionnelles non énumérées à l'Annexe III de la Directive 2004/35/CE, ils ne pourraient pas bénéficier d'une réparation, car n'entrent pas dans le champ d'application de la Directive 2004/35/CE.⁸⁹

Enfin, la Directive 2004/35/CE n'impose pas en soi un régime de responsabilité classique. Considérant que tout acte de prévention ou de réparation doit préalablement obtenir l'approbation d'une « autorité compétente », ce régime de responsabilité s'apparente plus à une police administrative.⁹⁰ Ici, la personne physique ou morale victime d'un dommage

⁸⁵ La réparation primaire consiste à remettre le site endommagé à son état initial. Dans le cas de l'impossibilité à une réparation primaire, celle complémentaire pourra être entreprise. Cette dernière a pour but de fournir un état comparable à l'état initial, soit directement sur le site endommagé ou soit sur un autre site. Enfin, la réparation compensatoire vise à compenser les pertes intermédiaires soient les pertes écologiques qui sont survenues entre la date du dommage et celle de l'aboutissement de la réparation primaire ou complémentaire.

⁸⁶ Directive 2004/35/CE, art. 2(1a)b)c).

⁸⁷ Directive 2004/35/CE, art. 2(1a)b)c).

⁸⁸ Directive 2004/35/CE, art. 3(1).

⁸⁹ Directive 2004/35/CE, art. 3(1)b) ; Carole HERMON, « La réparation du préjudice écologique », 2004 *AJDA* 1792, 1797.

⁹⁰ Directive 2004/35/CE, considérant 19 ; Patrick THIEFFRY, *Traité de droit européen de l'environnement*, 3^e éd., coll. « Droit de l'Union européenne », Bruxelles, Éditions Bruylant, 2015, p. 858.

environnemental ne pourrait poursuivre l'exploitant pour en demander la réparation, car seule l'autorité compétente a le pouvoir d'ordonner au pollueur d'entreprendre des mesures de réparation ou de prévention. Il en est de même pour les associations environnementales, qui voient leur pouvoir d'action restreint puisque ce dernier s'arrête à l'étape de la soumission d'une situation néfaste pour l'environnement à l'autorité compétente, qui est la seule personne possédant la faculté légitime accordée par la loi de décider d'entamer les mesures de réparation ou non.⁹¹ L'absence de sanction administrative envers la passivité des exploitants se doit aussi d'être soulignée. Comme le signale avec justesse un auteur, la Directive 2004/35/CE « laisse une part trop grande à la bonne volonté ainsi qu'à la bienveillance des exploitants, supposant que ceux-ci soient animés par la volonté de préserver l'environnement ».⁹²

La Directive 2004/35/CE fait partie des mouvements précurseurs à l'introduction du régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique dans le *Code civil* français. En effet, en étant membre de l'Union européenne, la France avait l'obligation de transposer la Directive 2004/35/CE dans sa législation interne et c'est ce qu'elle a fait par la *Loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008*, qui a introduit les art. L160-1 à L165-2 dans le *Code de l'environnement*. Ces articles sont semblables aux dispositions de la Directive 2004/35/CE et constituent les premiers articles concernant le préjudice écologique dans la législation française.

2. La consécration officielle du préjudice écologique dans le *Code civil* français

La France a vu le préjudice écologique s'établir sur son sol par la transposition de la Directive 2004/35/CE dans son droit interne, en 2008. Cependant, il a fallu attendre jusqu'en 2012 avant de pouvoir remarquer une véritable volonté de reconnaître un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique, car il ne faut pas oublier que le régime introduit par la Directive 2004/35/CE n'est pas de cette nature et possède un champ d'application assez restreint.

⁹¹ Isabelle DOUSSAN, « Le droit de la responsabilité française à l'épreuve de la « responsabilité environnementale » instaurée par la directive du 21 avril 2004 », Pa.2005.169.8.

⁹² Stéphane PELZER, « Le régime de la responsabilité environnementale et le secteur agricole en France, une portée limitée par le droit communautaire », (2013) 53/1-2 *Revue Géographique de l'Est*, n°29, en ligne : < <https://rge.revues.org/4614> > (consulté le 19 novembre 2017).

Le 23 mai 2012, le sénateur Bruno Retailleau a proposé au Sénat français un projet de loi afin d'inscrire la notion de préjudice écologique dans le *Code civil* français. Le sénateur a ouvert son plaidoyer en rappelant l'urgence des enjeux environnementaux et la présence d'une prise de conscience progressive face à ces derniers par le droit, dont le rôle consiste en la prévention et la sanction des atteintes faites au patrimoine naturel. Le sénateur a rappelé le champ d'application limitatif du régime du *Code de l'environnement* transposant la Directive 2004/35/CE, mais surtout « [l'] absence de formalisme »⁹³ dans le *Code civil* français en ce qui concerne la reconnaissance du préjudice écologique. Ces deux principales raisons militaient ainsi pour l'intégration du préjudice écologique dans le *Code civil* français, étape qui est naturelle considérant qu'il était rendu opportun « de sécuriser ce qui a été progressivement construit ces dernières années et qui doit être aujourd'hui pleinement intégré dans [le] droit positif ». Il faut aussi souligner que la réparation du préjudice écologique constitue une exigence constitutionnelle en ce que la *Charte de l'environnement*⁹⁴, dont s'est dotée la France en 2004, prévoit à son art. 4 que « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi »⁹⁵. Par ailleurs, le sénateur a précisé que l'ajout de dispositions dans le *Code civil* français pour le préjudice écologique ne devait pas être lu comme une judiciarisation à l'excès de la vie économique, mais bien comme un moyen efficace de protection de l'environnement, qui constitue un patrimoine naturel de la nation française. S'assurer que ce dernier, qui est une richesse pour le pays, soit, en cas d'atteinte, réparé et que sanction s'ensuive « contribue à l'attractivité [du] territoire [français] » a plaidé en dernier lieu Bruno Retailleau. La proposition de Bruno Retailleau est assez succincte en ce qu'elle ne propose que deux articles à intégrer après le livre IV *bis* (De la responsabilité du fait des produits défectueux) du livre III (Des différentes manières dont on acquiert la propriété) du *Code civil* français:

⁹³ *Proposition de loi visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans le code civil*, projet de loi n°546 rectifié bis, session ordinaire de 2011-2012 du Sénat.

⁹⁴ *Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement*, J.O. n°0051 du 2 mars 2005, p. 3697.

⁹⁵ Le professeur Gilles Martin souligne néanmoins dans son article Gilles MARTIN, « Réflexions autour du nouveau régime de réparation du préjudice écologique introduit dans le Code civil par la loi « Biodiversité » », dans Sébastien BEAUGENDRE, Carine BERNAULT, Philippe BRIAND, Fanny GARCIA et Valérie PIRONON, *Liber amicorum. Mélanges en l'honneur de François Collart Dutilleul*, Paris, Dalloz, 2017, p. 508 que malgré la portée constitutionnelle de la *Charte de l'environnement*, cette valeur s'en voit diminuer à l'art. 4 en raison des termes « dans les conditions définies par la loi ».

« 1386-19. Toute personne qui cause par sa faute un dommage à l'environnement est tenue de le réparer.

1386-20. La réparation du dommage à l'environnement s'effectue prioritairement en nature. »

Cependant, la contribution la plus marquante se retrouve du côté de la jurisprudence avec l'arrêt *Erika*⁹⁶ rendu par la Cour de Cassation.

i. L'affaire *Erika*

Cette affaire mettait en scène la société Total SA, une des plus grandes entreprises pétrolières et gazières mondiales. L'*Erika* était un navire battant pavillon maltais, transportant 30 884 tonnes de fioul lourd de Dunkerque (France) à Livourne (Italie). Durant la traversée, le navire a subi un bris dans sa coque entraînant le 12 décembre 1999 son naufrage en zone économique exclusive, à une trentaine de milles nautiques au sud de la pointe de Penmarc'h, en Bretagne. La cargaison de l'*Erika* se trouvant désormais à la mer a entraîné une marée noire, qui a provoqué des ravages écologiques lourds. Des opérations de pompages ont été faites, mais n'ont pas permis d'intégralement récupérer tout le fioul s'étant propagé dans l'océan et donc il restait 20 000 tonnes de fioul irrécupérables⁹⁷. Par ailleurs, 400 kilomètres de la côte bretonne ont été souillés et le nombre d'oiseaux décédés a été estimé entre 80 000 et 150 000⁹⁸. Un procès au civil s'en est suivi où diverses communes, qui ont vu leur environnement pollué par le déversement causé par le naufrage de l'*Erika*, ainsi que des associations environnementales telles que la Ligue de protection des oiseaux, ont poursuivi notamment les sociétés Rina et Total SA afin de réclamer des dommages-intérêts pour divers préjudices. Parmi ces derniers se trouvait le préjudice écologique. En première instance, le Tribunal de Paris a reconnu que les associations environnementales pouvaient réclamer ce chef de préjudice en le distinguant explicitement du préjudice matériel et moral :

« Par voie de conséquence, lorsque des faits constituent une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, les associations auxquelles la

⁹⁶ Crim. 25 septembre 2012, *Bull. crim.*, n°10-82.938.

⁹⁷ L'Obs (25 septembre 2012). Comprendre le naufrage de l'*Erika* en 8 chiffres. Repéré à : <https://www.nouvelobs.com/societe/20120925.OBS3440/comprendre-le-nauffrage-de-l-erika-en-8-chiffres.html>.

⁹⁸ L'Express. Le naufrage de l'*Erika*. Repéré à : https://www.lexpress.fr/actualite/societe/environnement/le-nauffrage-de-l-erika_1618544.html.

loi confère la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile, conformément aux premier et second alinéas de l'article L. 142-2 du code de l'environnement⁹⁹, peuvent demander réparation, non seulement du préjudice matériel et du préjudice moral, directs ou indirects, causés aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, mais aussi de celui résultant de l'atteinte portée à l'environnement, qui lèse de manière directe ou indirecte ces mêmes intérêts qu'elles ont statutairement pour mission de sauvegarder. »¹⁰⁰

Le jugement de première instance a été porté en appel et la Cour d'appel de Paris a ainsi rendu sa décision le 30 mars 2010¹⁰¹. La Cour d'appel de Paris accordé une réparation pour le préjudice écologique notamment à la Ligue de protection des oiseaux (300 000 euros) et au département du Morbihan (1 015 066,60 euros). Afin de pouvoir accorder ce chef de dommage, la Cour d'appel de Paris a exigé la démonstration « d'une atteinte effective des espaces naturels »¹⁰². De plus, pour pouvoir réclamer une réparation pour préjudice écologique, il faut que la partie ait présenté une compétence spéciale en matière d'environnement lui conférant une responsabilité particulière pour la protection, la gestion et la conservation d'un territoire¹⁰³. Les associations peuvent alors réclamer des dommages pour le préjudice écologique, mais aussi les collectivités territoriales telles que le département du Morbihan puisqu'il « n'est pas contestable que la pollution importante des côtes de ce département à vocation essentiellement maritime a eu sur la qualité de vie de la collectivité de ses habitants des conséquences très défavorables que le département a été dans l'obligation de tenter de compenser, notamment par une gestion appropriée des espaces naturels sensibles qu'il a pour mission de protéger »¹⁰⁴. La contribution majeure de la Cour d'appel de Paris dans cet arrêt était d'avoir donné une définition au préjudice

⁹⁹ En vertu du premier alinéa de l'art. 142-2 du *Code de l'environnement*, les associations environnementales agréées mentionnées à l'art. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application. De plus, en vertu de l'alinéa 2 de du même article, ce droit est également reconnu aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visée à l'art. 21101, en ce qui concerne les faits constituant une infractions aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'art. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infractions aux dispositions relatives aux installations classées.

¹⁰⁰ Trib. gr. inst. Paris, 11^{ème} chambre 4^{ème} section, 16 janv. 2008., n° 9934895010, p. 250

¹⁰¹ Paris, pôle 4 chambre 11 E, 30 mars 2010, n° RG 08/02278.

¹⁰² *Id.*, p. 106.

¹⁰³ *Id.*

¹⁰⁴ *Id.*, p. 457.

écologique. La Cour d'appel de Paris a commencé par reconnaître l'ampleur des conséquences écologiques résultant du naufrage¹⁰⁵. Le tribunal a émis ensuite la constatation que les parties défenderesses, qui s'opposaient à l'indemnisation du préjudice écologique¹⁰⁶, opéraient une confusion entre le fondement de l'action pour la réparation du préjudice écologique, l'intérêt à agir et l'évaluation de ce préjudice. Ainsi, la Cour d'appel de Paris a énoncé qu'il faut d'abord indemniser les préjudices qui sont certains, directs et personnels, soient les « préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux subis par les sujets de droit justifiant de leur qualité pour agir et démontrant que le préjudice dont ils demandent réparation est certain, direct et personnel »¹⁰⁷. Par après seront indemnisés les préjudices dits écologiques, qui résultent « d'une atteinte aux actifs environnementaux non marchands, réparable par équivalent monétaire »¹⁰⁸. La Cour d'appel de Paris a précisé que le préjudice écologique est objectif et autonome et s'entend de « toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir, notamment, à l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments, qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier, mais affecte un intérêt collectif légitime »¹⁰⁹. De plus, la Cour d'appel de Paris a adopté la vision de l'anthropocentrisme écosystémique afin de reconnaître un intérêt collectif :

« Toute cette évolution traduit une prise de conscience que l'habitude prise de simplifier les prémisses d'un raisonnement pour le faciliter a conduit à considérer l'homme isolément de son milieu naturel, à négliger l'interaction permanente de l'homme avec la nature et à oublier que la nature fait partie de l'homme, comme il en fait partie.

Il découle de cette interdépendance que toute atteinte non négligeable au milieu naturel constitue une agression pour la collectivité des hommes qui vivent en interaction avec lui et que cette agression doit trouver sa réparation.

¹⁰⁵ *Id.*, p. 426. Une quantité considérable d'hydrocarbures a été déversée sur les côtes des communes et des collectivités. Par ailleurs, en raison de la viscosité de l'émulsion des hydrocarbures, d'une marée noire ainsi que d'une violente tempête suivant l'arrivée de cette dernière, le déversement a fait subir à la France une catastrophe écologique d'une ampleur jamais vue. De plus, le fioul, qui a souillé les eaux côtières, les plages, les rochers, les dunes, les marais salants, les zones conchylicole, ostréicoles et l'estran, possède comme composantes l'hydrocarbure aromatique polycyclique, le nickel et le vanadium, qui sont considérés par la société Total elle-même comme présentant des effets nocifs pour la santé en raison de leur nature cancérigène.

¹⁰⁶ *Id.* Les défendeurs prétendent qu'il y a une présence « d'avalanche de demandes d'une multitude de parties civile revendiquant pour chacune d'entre elles l'existence d'un rôle en matière de protection de l'environnement », que la protection de l'environnement est un rôle qui bénéficie plutôt à l'État, que la lésion des intérêts collectifs d'une personne constitue un préjudice moral et non écologique et que l'octroi à la demande pour le préjudice écologique ouvrirait une porte permettant la double indemnisation.

¹⁰⁷ *Id.*, p. 427.

¹⁰⁸ *Id.*

¹⁰⁹ *Id.*

C'est ainsi que le déversement de la cargaison de l'Erika à compter du 23 décembre 1999 est venu porter atteinte, de manière directe ou indirecte, à un intérêt collectif. »¹¹⁰

Cependant, cette vision de la Cour d'appel de Paris a été critiquée, en ce que pour certains, elle a confondu le préjudice écologique au préjudice moral. La professeure Mathilde Boutonnet a noté que cette confusion est marquée par l'utilisation de la Cour d'appel des termes : « le préjudice écologique pur » subi par une partie civile, « son préjudice écologique », son préjudice « personnellement subi » et le « préjudice écologique personnel »¹¹¹. Ainsi, selon la professeure Boutonnet, le préjudice écologique, supposément de nature objective, ne l'est plus puisqu'il est associé à un préjudice personnel. La confusion entre le préjudice écologique de celui personnel est d'autant plus marquée par ce passage de l'arrêt :

« Pour ce qui concerne son préjudice écologique [celui de l'association Robin des Bois], la communauté de ses membres, très impliquée dans l'action menée pour la préservation de la nature, avec laquelle elle se veut en symbiose, a perdu, avec la souillure de la mer, une partie de son « animus societatis » et, d'une certaine façon, une partie d'elle-même. Ce préjudice, qui lui est personnel, doit être réparé. Cependant, la cour n'a que le pouvoir de prononcer une condamnation pécuniaire, laissant à ceux qui en bénéficient le soin d'en disposer comme ils l'entendent.

[...]

La cour considère, au vu des éléments fournis sur l'importance de cette association, que le dommage ainsi causé à Robin des Bois doit être évalué à 50.000 €, comme le préjudice moral, qui est en quelque sorte le « prix du découragement », qu'elle a subi, avec lequel cependant il ne se confond pas. »¹¹²

Ce raisonnement a aussi été appliqué par la Cour d'appel de Paris quant à la demande de la Ligue pour la protection des oiseaux pour le préjudice écologique¹¹³. La Cour d'appel de Paris a admis que le préjudice écologique est objectif, mais en le réparant l'a assimilé au préjudice moral de l'association environnementale. Il en résulte comme conséquences qu'il y a une double indemnisation quant au préjudice moral tandis que le préjudice écologique reste toujours non réparé¹¹⁴.

¹¹⁰ *Id.*, p. 428.

¹¹¹ Mathilde BOUTONNET, « L'Erika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique », (2013) 1 *Environnement et développement durable*, Étude 2, par. 22.

¹¹² Paris, pôle 4 chambre 11 E, 30 mars 2010, n° RG 08/02278, p. 438.

¹¹³ *Id.*, p. 435.

¹¹⁴ M. BOUTONNET, préc., note. 111, par. 24-25.

L'affaire *Erika* ne s'est pas arrêtée à l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris puisqu'elle est montée jusqu'à la Cour de cassation, qui a rendu son jugement le 25 septembre 2012. La Cour de cassation a concrétisé le préjudice écologique en confirmant l'arrêt de la Cour d'appel de Paris :

« Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a [...] ainsi justifié l'allocation des indemnités propres à réparer le préjudice écologique, consistant en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction. »¹¹⁵

La reconnaissance qui a été faite par la Cour de cassation est déterminante, mais la définition qui en est ressortie reste en somme très générale¹¹⁶. Par ailleurs, comme l'a souligné la professeure Boutonnet, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris comporte une certaine incohérence en ce que la Cour a mêlé le préjudice écologique au préjudice personnel. C'est pour cette raison que les auteurs Laurent Neyret et Gilles J. Martin ont, dans leur proposition de la nomenclature, établi une distinction entre les préjudices écologiques objectifs et les préjudices collectifs causés à l'environnement. La difficulté réside du fait que le juge tend à assimiler le demandeur à celui ayant subi le préjudice, ce qui normalement serait le cas en responsabilité civile, mais ne peut s'appliquer pour le préjudice écologique. Comme le dit la professeure Boutonnet, il faut « assumer la distorsion entre « qui subit le préjudice » et « qui bénéficie de l'intérêt à agir » »¹¹⁷.

ii. Le rapport Jégouzo

Suivant l'arrêt *Erika* rendu par la Cour de cassation, la Garde des Sceaux, Mme Christiane Taubira, a mandaté un groupe de travail composé de divers acteurs juridiques, notamment des professeurs et des avocats œuvrant dans le domaine de l'environnement¹¹⁸ d'établir un rapport

¹¹⁵ Crim. 25 septembre 2012, *Bull. crim.*, n°10-82.938.

¹¹⁶ M. BOUTONNET, « L'Erika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique », préc., note 111, par. 15 à 20. La définition du préjudice écologique donnée par la Cour de Cassation oblige à déduire que l'atteinte concernée doit en être une dommageable et que l'environnement, milieu dont fait l'objet l'atteinte, réfère non seulement aux éléments naturels, mais aussi à leurs fonctions dans l'écosystème. De plus, la Cour de cassation dit que l'atteinte doit découler d'une infraction, ce qui porte à confusion puisque soit réfère à une condition de bien-fondé de l'action, soit à son exigence comme condition de recevabilité.

¹¹⁷ *Id.*, par. 31.

¹¹⁸ Le groupe de travail était composé de Yves Jégouzo (Université de Paris-I-Panthéon-Sorbonne), Brigitte Augier de Moussac (Bureau du droit de l'immobilier et du droit de l'environnement de la direction des affaires civiles et du sceaux, ministère de la justice), Jacqueline Morand-Deville (Université de Paris-I-Panthéon-Sorbonne), Philippe Brun (Université de Savoie), Laurent Neyret (Université de Paris-I-Panthéon-Sorbonne), François-Guy Trébulle (Université de Paris-I-Panthéon-Sorbonne), Françoise Nesi (Magistrate), Hugues Adida-Canac (Magistrat), Jean-Philippe Rivaud (Magistrat), Patricia Savin (avocate en droit de l'environnement), Alexandre

dont le sujet a trait à l'introduction d'un régime de réparation pour le préjudice écologique dans le droit français. En effet, la Garde des Sceaux a constaté que la législation française était lacunaire quant à la réparation du préjudice écologique. Bien que la Cour de cassation ait reconnu le préjudice écologique en lui donnant une définition, la Garde des Sceaux soutient que cette consécration jurisprudentielle « n'apporte cependant pas de solution définitive »¹¹⁹. Ceci a mené le 17 septembre 2013 au rapport Jégouzo¹²⁰.

Le groupe de travail a d'abord posé le constat que le droit français, en matière environnementale, était fondé sur une conception où l'homme était le centre faisant en sorte que seul le préjudice personnel était réparé¹²¹. Ainsi, la reconnaissance d'une atteinte à l'environnement indépendamment des dommages matériels et moraux serait une « véritable révolution juridique »¹²². Selon le groupe de travail, l'importance de la réparation des atteintes environnementales est fortement mise de l'avant par des textes internationaux tels que la *Charte européenne sur l'environnement et la santé*, la *Déclaration de Rio*, la *Convention d'Aarhus* ou les rapports nationaux pour RIO +20¹²³. Cependant, l'incitatif premier pour la reconnaissance d'une réparation pour les atteintes à l'environnement découle de la *Loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008* transposant la Directive 2004/35/CE. Selon le groupe de travail, la *Loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008* ne répondrait pas à la demande d'une réparation des atteintes environnementales sur le terrain de la responsabilité civile puisque la *Loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008* relèverait plus du domaine administratif¹²⁴. Cependant, dans l'état du droit français, au moment du rapport, la réparation des atteintes environnementales en vertu du régime commun de la responsabilité civile n'était pas possible en raison des lacunes de ce régime dans la prise en compte des préjudices objectifs, soient ceux qui ne sont pas causés à une personne physique ou morale. Le

Fado (avocat en droit de l'environnement), Jean-Paul Besson (Direction des affaires juridiques des ministères financiers), Vincent Guitton (Direction des affaires juridiques des ministères financiers), Philippe Bruey (Direction des affaires juridiques des ministères financiers), Vanessa Bernard (Direction des affaires juridiques des ministères financiers), Maxence Delorme (Direction des affaires juridiques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie), Hélène Gaubert (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie), Henri Kaltembacher (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) et François Leyrat (Direction des affaires juridiques du ministère de la Défense).

¹¹⁹ Lettre de mission adressée le 24 avril 2013 au président du groupe de travail par la Garde des Sceaux.

¹²⁰ GROUPE DU TRAVAIL INSTALLÉ PAR MME CHRISTIANE TAUBIRA, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, « Pour la réparation du préjudice écologique », le 17 septembre 2013 (ci-après « Rapport Jégouzo »).

¹²¹ *Id.*, p. 4.

¹²² *Id.*, p. 11.

¹²³ *Id.*, p. 5.

¹²⁴ *Id.*, p. 9.

groupe de travail est arrivé au constat que la jurisprudence reconnaissait désormais la notion de préjudice écologique par le biais de l'arrêt *Erika*, mais il demeurait qu'il y avait absence d'une assise juridique législative¹²⁵.

La définition du préjudice écologique proposée par le groupe de travail était la suivante : préjudice qui résulte d'une atteinte anormale aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement et en excluant explicitement les préjudices individuels et certains préjudices collectifs qui sont réparés selon les modalités du droit commun¹²⁶. Le groupe de travail avait aussi proposé de limiter les demandeurs pouvant engager une telle action. A ainsi été rejetée l'idée d'une action ouverte à toute personne ayant un intérêt légitime à la réparation du préjudice écologique pur. L'action serait plutôt ouverte au ministère public, à l'État et ses établissements publics, aux associations et fondations ayant comme mission la protection de la nature et de l'environnement, aux collectivités territoriales et finalement à une Haute autorité environnementale, qui devrait être créée¹²⁷. Quant au délai de prescription, la proposition était à l'effet d'un de dix ans à compter de la connaissance de la manifestation du dommage¹²⁸.

La réparation en nature devrait être priorisée puisque le but premier était la remise en état de l'environnement. C'était seulement dans l'éventualité où une telle réparation ne fût pas possible qu'il y aurait octroi de dommages-intérêts¹²⁹. D'ailleurs, ces derniers devraient être affectés exclusivement à la réparation de l'environnement¹³⁰. La réparation serait donc effectuée par le demandeur, mais aux frais de la personne dont la responsabilité a été retenue. De plus, la réparation devrait être supervisée par la Haute autorité environnementale ou par le juge. Le groupe de travail avait aussi insisté pour que soit créé un fonds de réparation de l'environnement, essentiel lorsque la réparation se ferait par l'octroi de dommages-intérêts¹³¹. D'un côté, le rapport a mis en lumière les enjeux juridiques quant à l'instauration d'un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique et d'un autre côté, et ce qui constitue la force

¹²⁵ *Id.*, p. 7.

¹²⁶ *Id.*, p. 18-19.

¹²⁷ *Id.*, p. 23-24.

¹²⁸ *Id.*, p. 33.

¹²⁹ *Id.*, p. 43.

¹³⁰ *Id.*, p.49.

¹³¹ *Id.*, p.50.

de ce rapport, était la proposition de solutions concrètes quant à l'introduction d'un tel régime dans le droit français.

Trois ans après la sortie du rapport Jégouzo, par la *Loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages* le préjudice écologique a fait son entrée dans le *Code civil* français. Un nouveau chapitre intitulé *La réparation du préjudice écologique* a ainsi été intégré et les articles à ce sujet s'étendent de l'art. 1246 à l'art. 1252. Par ailleurs, entre le rapport Jégouzo et l'entrée en vigueur des art. 1246 à 1252 C. civ. fr., la Cour de cassation a réaffirmé l'existence du préjudice écologique dans le droit français avec l'arrêt du 22 mars 2016 (13-87.650) :

« Attendu que, d'une part, le préjudice écologique consiste en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction ; que la remise en état prévue par l'article L. 162-9 du code de l'environnement n'exclut pas une indemnisation de droit commun que peuvent solliciter, notamment, les associations habilitées, visées par l'article L. 142-2 du même code. »¹³²

Cet arrêt mettait en cause, pour une deuxième fois, le société Total raffinage marketing, qui exploitait la raffinerie de Donges. En raison d'une rupture de tuyauterie de cette dernière le 16 mars 2008, 500 tonnes de fuel s'étaient retrouvées dans l'estuaire de la Loire. La Ligue pour la protection des oiseaux affirmait qu'il y aurait eu une perte importante d'oiseaux, soit trente avocettes élégantes, de trente-deux fous de Bassan, de vingt-sept guillemots de Troïl, de seize pingouins Torda, de quatre macareux moine, d'un grèbe huppé, de cent soixante-treize « indéterminés ». La Ligue pour la protection des oiseaux réclamait donc des dommages-intérêts en réparation du préjudice écologique ainsi causé. La Cour d'appel de Rennes avait refusé la demande de la Ligue pour la protection des oiseaux aux motifs que l'indemnisation du préjudice écologique, comme tout autre préjudice, devait se faire suivant les règles du droit commun soit la preuve d'une faute, d'un dommage et du lien de causalité entre ces deux éléments. Or, l'estimation faite par la Ligue pour la protection des oiseaux sur le nombre d'espèces détruites n'avait pas fait l'objet d'une preuve et la Ligue pour la protection des oiseaux avait confondu son préjudice personnel à celui écologique en prenant comme fondement son budget annuel de la gestion de la baie de l'Aiguillon afin de demander le remboursement de deux années de son action écologique. La Cour de cassation a cassé le jugement de la Cour d'appel de Rennes en

¹³² Crim. 22 mars 2016, *Bull. crim.*, n°13-87.650.

rappelant premièrement que « l'altération notable de l'avifaune et de son habitat, pendant une période de deux ans, du fait de la pollution de l'estuaire de la Loire », constituait un préjudice écologique suivant la définition donnée par la Cour de cassation dans l'arrêt *Erika*. La Cour de cassation a ensuite poursuivi en disant que la Cour d'appel de Rennes, en justifiant sa décision de ne pas accorder des dommages-intérêts à la Ligue pour la protection des oiseaux par l'insuffisance ou l'inadaptation du mode d'évaluation proposée par ce dernier, faisait fausse route, car le tribunal de deuxième instance avait l'obligation de recourir à un expert afin de chiffrer le préjudice écologique puisqu'elle avait reconnu son existence.

Ceci amène à un point traité par le rapport Jégouzo et non dénué de pertinence. Le groupe de travail a requis, en raison de la complexité du droit de l'environnement où s'entrecoupent autant des notions juridiques, techniques que scientifiques, une spécialisation des juridictions ainsi qu'une amélioration de l'accessibilité des juges aux experts¹³³. Une spécialisation des juridictions permettrait de renforcer aux yeux du justiciable la « lisibilité de la carte judiciaire » ainsi que, symboliquement, raffermir l'importance que le législateur accorde à la question environnementale dans le domaine juridique. La spécialisation des juridictions passerait par l'implantation de chambres dédiées au contentieux environnemental. Les magistrats siégeant alors possèderaient l'exclusivité de ce contentieux, qui fournirait des ressources permettant une plus grande efficacité des juges, qui devraient bénéficier d'une formation continue en droit de l'environnement. Du côté de l'expertise, le rapport Jégouzo a fait état de l'importance

¹³³ Au Chili, le gouvernement chilien a créé en 2012 par la loi n°20600 des tribunaux environnementaux, qui sont des organes juridictionnels indépendants (non rattachés au pouvoir judiciaire) ayant comme mandat de réviser les décisions administratives en matière environnementale faisant l'objet de contestation (art. 17 Loi 206000) ainsi que de connaître les demandes pour obtention d'une réparation de l'environnement endommagé (art. 17(2) Loi 206000). Le tribunal environnemental est dédié exclusivement à la réparation de l'environnement soit le préjudice écologique objectif. En effet, en vertu de l'art. 33 Loi 20600 « la demande pourra uniquement formuler comme prétention la déclaration de production d'un dommage environnemental dû à la faute ou au dol du défendeur et sa condamnation à le réparer matériellement selon l'art. 53 Loi 19300 ». Ainsi, le tribunal ne se prononce pas sur la responsabilité d'une partie concernant un préjudice personnel découlant d'un dommage environnemental, rôle qui revient au tribunal civil. La composition du tribunal est aussi particulière en ce qu'il comprend deux juges anciennement avocat en droit de l'environnement ainsi qu'un juge non-judiciaire, qui doit détenir un baccalauréat en sciences avec une spécialisation en environnement (art. 2 Loi 20600). Le juge scientifique est notamment là pour évaluer la preuve quant à la présence d'un préjudice écologique et de la démonstration du lien de causalité entre ce préjudice et le dommage. Voir Rafael ASENJO, « L'action en réparation du dommage environnemental et l'expérience du Tribunal environnemental de Santiago, Chili », (2016) 8-9 *Revue LexisNexis Énergie – Environnement – Infrastructures* 34, Dossier 17 ; Sebastián VALDÉS DE FERARI, « The role of a non-lawyer in an environmental court : the case of the Santiago Environmental Court », (2016) 8-9 *Revue LexisNexis Énergie – Environnement – Infrastructures* 38, Dossier 18 ; Mathilde Hautereau-Boutonnet, « Le préjudice écologique, comment renforcer l'efficacité de sa réparation ? », (2016) 8-9 *Revue LexisNexis Énergie – Environnement – Infrastructures* 18, Dossier 12, par. 8.

incontestable de l'expertise. Divers experts, que ce soient des environmentalistes, des géographes, des écologiques, des économistes, des géologues, des biologistes, pour n'en nommer que quelques-uns, sont essentiels afin de circonscrire le préjudice écologique en cause, déterminer sa source et les meilleurs moyens afin de le réparer. Le groupe de travail a dénoté malheureusement, en France, une expertise qui est très coûteuse, lente et inefficace. La présence d'un nombre interminable d'experts crée aussi une congestion dans le système judiciaire ainsi que le défraiement salarial exorbitant de ces derniers alourdit le fardeau financier des parties. Le rapport Jégouzo avait émis comme suggestion que soit mise en place une liste agréée de concert par le ministère de la justice et le ministère chargé de l'environnement de divers experts dans le domaine environnemental.

iii. Les dispositions du *Code civil* français sur le préjudice écologique

Avant de procéder à l'analyse des dispositions du *Code civil* français concernant le préjudice écologique, il est important de savoir qu'au moment d'écrire ces lignes, le législateur français a décidé de procéder à une réforme complète du droit français de la responsabilité civile. Cette réforme suit celles entreprises en droit des sûretés (2006), de la prescription (2008) et des obligations (2016)¹³⁴. Le projet de réforme de la responsabilité civile a été présenté le 13 mars 2017 au Sénat¹³⁵. Après examen du texte du projet de loi, mis à part quelques changements au niveau de deux articles, soient 1251 et 1252, les principales dispositions actuelles du *Code civil* français concernant le régime de responsabilité pour le préjudice écologique n'en sont aucunement affectées¹³⁶.

¹³⁴ La réforme sur le droit des obligations a été faite par le biais de l'*Ordonnance n°2016-121 du 10 février 2016 pourtant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, JORF n°0035 du 11 février 2016, texte n°26. Cette ordonnance a été ratifiée par la *Loi n°2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, JORF n°0093 du 21 avril 2018, texte n°1.

¹³⁵ Ce dernier n'a pas encore examiné ledit projet de loi. De février 2018 au 31 mai 2018, s'est plutôt tenu un espace participatif, ouvert par le Sénat, afin de recueillir les diverses opinions et recommandations émanant du public. Cependant, la date d'examen du Sénat pour le projet de réforme de la responsabilité civile n'a pas encore été fixée. L'agenda du Sénat, jusqu'à la fin de l'année 2018, ne mentionne aucunement ce projet, donc l'examen se tiendra, au plus tôt, en 2019.

¹³⁶ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Projet de réforme de la responsabilité civile*, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas.

Les dispositions sur le préjudice écologique se trouvent précisément au chapitre III (La réparation du préjudice écologique) du sous-titre II (La responsabilité extracontractuelle) du titre III (Des sources d'obligations) du *Code civil* français. Dorénavant, en vertu de l'art. 1246 C. civ. fr. toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer¹³⁷. Le professeur François Guy Trébulle a fait un parallèle avec l'art. 1240 C. civ. fr. énonçant que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, afin de démontrer la coupure entre le préjudice causé à l'environnement et celui causé à l'homme¹³⁸. En effet, la notion d'autrui est absente à l'art. 1246 C. civ. fr. ce qui est la preuve que le législateur vise précisément un préjudice indépendant de l'homme.

Le préjudice écologique s'entend d'une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement en vertu de l'art. 1247 C. civ. fr.¹³⁹ Le fait que le préjudice écologique vise autant les éléments que les fonctions des écosystèmes permet d'appréhender une réparation plus avancée de la nature. En effet, les éléments des écosystèmes consistent en des composantes physiques de la nature, qui ont été détruites tandis que les fonctions des écosystèmes s'attardent au rôle actif des éléments naturels dans l'environnement, rôle qui si affecté entraînera autant des répercussions sur la nature que sur la collectivité¹⁴⁰. De plus, la position adoptée par le législateur français ne retient pas la distinction faite entre les préjudices objectivement causés à l'environnement et les préjudices collectifs causés à l'homme en cas de dommage environnemental, les deux étant retenus comme un préjudice écologique. La définition adoptée est aussi plus précise que celle donnée par la Cour de cassation dans l'arrêt *Erika*, puisque l'art. 1246 C. civ. fr. fournit un degré d'appréciation du préjudice écologique, soit un non négligeable.

Par ailleurs, en vertu de l'art. 1248 C. civ. fr. le recours en réparation du préjudice écologique est ouvert à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, tel que l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq

¹³⁷ Dans le projet de réforme de la responsabilité civile, le nouvel article proposé est 1279-1.

¹³⁸ F. G. TRÉBULLE, « La consécration de l'accueil du préjudice écologique dans le Code civil », préc., note 68, par. 4.

¹³⁹ Dans le projet de réforme de la responsabilité civile, le nouvel article proposé est 1279-2.

¹⁴⁰ *Id.*, par. 6.

ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement¹⁴¹. Cette disposition comporte une certaine ambiguïté. En effet, la première interprétation pouvant être faite est que l'action soit ouverte à toute personne à la condition que cette dernière possède la qualité et l'intérêt à agir. Cependant, une deuxième interprétation, plus restrictive, peut aussi être déduite, puisque qu'après avoir énoncé que toute personne ayant qualité et intérêt à agir pourrait intenter un recours en réparation du préjudice écologique, le législateur français propose une énumération non exhaustive de différents acteurs dont le point commun semble être que ces derniers possèdent tous une certaine vocation à protéger l'intérêt public. Comme le fait remarquer le professeur Gilles Martin, c'est la jurisprudence qui fournira une réponse quant à l'interprétation devant être adoptée, à un moment opportun¹⁴². Cependant, selon le professeur Martin, la rédaction de cet article semble poursuivre la ligne de pensée voulant que l'environnement et la biodiversité, ne pouvant se représenter seuls, cette représentation devrait être faite par des personnes publiques dont le rôle est précisément la protection des intérêts collectifs en tant que représentant de la collectivité, sans toutefois exclure toute personne qui présenterait une qualité et un intérêt à agir dans la défense de l'environnement¹⁴³.

La réparation adoptée par le législateur français pour le préjudice écologique se distingue de la réparation habituelle en responsabilité civile, qui est l'octroi de dommages-intérêts. En fait, le

¹⁴¹ Dans le projet de réforme de la responsabilité civile, le nouvel article proposé est 1279-3.

¹⁴² G. MARTIN, « Réflexions autour du nouveau régime de réparation du préjudice écologique introduit dans le Code civil par la loi « Biodiversité » », préc., note 95, p. 510. C'est aussi ce qu'a conclu la professeure Mathilde Hautereau-Boutonnet de l'Université Jean-Moulin, Lyon III. Cependant, cette dernière note un point très intéressant en abordant le sujet de l'action banale versus celle attitrée dans l'article Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET, « Quelle action en responsabilité civile pour la réparation du préjudice écologique ? », (2017) 6 *Revue LexisNexis Énergie – Environnement – Infrastructures* 39, Dossier 14. La première désigne l'action dans laquelle le demandeur possède un intérêt personnel à agir et ainsi, le gain de cette action lui profitera personnellement. L'action attitrée est quant à elle différente en ce que l'action ne profitera pas personnellement au demandeur, ce dernier l'ayant intentée pour la seule raison qu'une loi ou un règlement l'habilite à le faire. Ainsi, dans une action banale, c'est la défense de l'intérêt personnel qui est centre du litige tandis que dans une action attitrée c'est plutôt la défense de l'intérêt général ou collectif qui sont en cause. La professeure Hautereau-Boutonnet est d'avis que l'art. 1248 C. civ. fr. crée une nouvelle action attitrée, puisque ce n'est ni l'intérêt personnel, général ou collectif qui sont visés, mais d'intérêt environnemental. D'ailleurs, l'art. 1248 C. civ. fr. ne se fonde sur aucune disposition législative habilitant les demandeurs mentionnés à représenter l'intérêt général. La nature de l'action pour le préjudice écologique du C. civ. fr. semble être du simple altruisme. Or, selon la professeure Hautereau-Boutonnet, l'altruisme n'étant surtout pas la raison première pour intenter une action très peu de personnes morales détenant la qualité à agir le feront puisqu'ils n'en retirent aucun bénéfice pécuniaire. Ainsi, la seule façon de voir le préjudice écologique réparé serait si le demandeur, qui possède la qualité à agir, l'ajoute à son action initiale pour la réparation des préjudices personnels découlant d'une atteinte aux intérêts qu'il défend. En d'autres mots, l'action en réparation du préjudice écologique est tributaire de l'action personnelle.

¹⁴³ *Id.*

versement de dommages-intérêts n'est pas écarté. Cependant, en vertu de l'art. 1249 al. 1 C. civ. fr. la réparation du préjudice écologique doit s'effectuer prioritairement en nature¹⁴⁴. En vertu de l'art. 1249 al. 2 C. civ. fr. ce n'est que dans la situation où il y a impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation que le juge pourrait condamner le responsable à verser des dommages-intérêts, qui devraient en sus être affectés à la réparation de l'environnement. Par ailleurs, afin d'éviter la double indemnisation, en vertu de l'art. 1249 al. 2 C. civ. fr., l'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre 1^{er} du Code de l'environnement, soient les dispositions relatives à la transposition de la Directive 2004/35/CE dans le droit interne français.

Le législateur français n'a pas retenu les recommandations énoncées dans le rapport Jégouzo pour ce qui est du volet de la réparation. En effet, l'art. 1249 C. civ. fr. est silencieux quant à la présence d'une Haute autorité environnementale. Le professeur Gilles Martin, avec raison, soutient qu'il est illusoire de penser qu'un juge aurait le temps de faire le suivi du dossier afin de déterminer si la partie défenderesse aurait effectivement affecté les dommages-intérêts accordés pour la réparation de l'environnement, d'où la pertinence d'avoir en parallèle un organisme dont la mission est notamment de faire le suivi de la décision. Le rapport Jégouzo avait justement proposé que la Haute autorité environnementale soit dotée d'une personnalité juridique afin qu'elle puisse « encaisser, gérer et redistribuer les dommages-intérêts et autres produits » résultant d'une décision obligeant le responsable des dommages à supporter les coûts. La solution retenue par le législateur français ne mentionne pas non plus la création d'un Fonds de réparation environnementale comme proposée par le rapport Jégouzo. Ce fonds permettrait d'encaisser tous les montants obtenus lors des instances judiciaires où le juge condamnerait le défendeur à payer des dommages-intérêts afin de réparer le préjudice écologique causé¹⁴⁵. Or,

¹⁴⁴ Dans le projet de réforme de la responsabilité civile, le nouvel article proposé est 1279-4.

¹⁴⁵ Rapport Jégouzo, préc., note 120, p. 24-26 et 50-54 : Le rapport Jégouzo note cependant que le rôle du Fonds de réparation environnementale dépendrait de la création ou non d'une Haute autorité environnementale. En effet, la Haute autorité environnementale cumulerait plusieurs tâches :

- L'évaluation et le contrôle des évaluations environnementales qui sont faites préalablement à une décision judiciaire dans les situations présentant un risque pour l'environnement ;
- S'assurer du respect des principes énoncés par l'art. 7 de la Charte de l'environnement soient le droit d'accès aux l'informations relatives à l'environnement et détenues par les autorités publiques et le droit de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- Faire le suivi, la mise à jour et le contrôle postérieurement à une décision ayant une incidence sur l'environnement ;

ni la création d'une Haute autorité environnementale ni celle d'un Fonds de réparation environnementale n'ont été envisagées par le législateur français dans les dispositions concernant la réparation du préjudice écologique.

Finalement, en vertu de l'art. 2226-1 C. civ. fr. l'action en réparation du préjudice écologique se prescrit par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique. Le professeur François Guy Trébulle soulève une certaine difficulté avec cette prescription, qui requiert la connaissance du titulaire de l'action¹⁴⁶. Or, en vertu de l'art. 1248 C. civ. fr. l'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à de nombreuses personnes, ce qui rend difficile la détermination du titulaire de l'action faisant commencer le délai de prescription.

Le régime final adopté par le législateur français tient en compte, pour la plupart, les conseils du rapport Jégouzo, hormis pour ce qui est de la Haute autorité environnementale et du Fonds de réparation environnementale. Les nouveaux articles sont très généraux ce qui nécessitera indéniablement l'intervention du juge dans le futur afin d'y apporter certaines précisions. Par exemple, en ce qui concerne les personnes ayant le droit d'action ainsi que la portée des termes « dommages-intérêt affectés à la réparation de l'environnement ». La réparation de l'environnement devrait idéalement être la mise en œuvre d'actions concrètes permettant de réparer et de compenser l'environnement. Or, comme le souligne le professeur Gilles Martin, la réparation de l'environnement n'étant ici pas circonscrite, cela pourrait créer une distorsion dans la nature de la réparation, puisque le juge pourrait ordonner non un acte spécifique de réparation

-
- Encaisser, gérer et redistribuer les dommages-intérêts et autres produits résultant d'une décision obligeant le responsable des dommages à supporter les coûts ;
 - Constater les préjudices écologiques, réaliser ou superviser les expertises et saisir le juge en cas de réparation du préjudice écologique.

La Haute autorité environnementale possède ainsi un rôle important englobant divers mandats. Dans ce cas, le Fonds pour la réparation environnementale posséderait un rôle de moindre importance se limitant à une fonction comptable permettant ainsi de délimiter l'argent alloué à la réparation de l'environnement des autres revenus de la Haute autorité environnementale. Cependant, dans l'éventualité où une Haute autorité environnementale ne serait pas créée, les tâches du Fonds pour la réparation environnementale seraient accrues afin qu'il puisse :

- Intenter une action pour réparation du préjudice écologique ;
- Intervenir dans le cadre d'un litige pour la réparation du préjudice écologique ;
- Surveiller la réparation de l'environnement dont la bonne affectation des dommages-intérêts postérieurement à un jugement pour la réparation du préjudice écologique.

¹⁴⁶ F. G. TRÉBULLE, « La consécration de l'accueil du préjudice écologique dans le Code civil », préc., note 68, par. 19.

de l'environnement, mais plutôt une réparation éloignée telle qu'accorder des dommages-intérêts à une association vouée à la protection de l'environnement¹⁴⁷.

Un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique démontre l'importance de la protection de l'environnement et que l'atteinte de cet objectif ne passe pas uniquement par le droit public puisque le droit civil peut aussi y jouer un rôle important. Les articles dans le *Code civil* français sont certes encore généraux et devront faire l'objet de précision ultérieurement, mais leur seule présence constitue déjà un pas énorme pour le droit de l'environnement. Par ailleurs, le fait que le législateur français ait pris la décision d'instaurer les articles relatifs à la réparation du préjudice écologique dans le *Code civil* français, malgré que la France possède son *Code de l'environnement*, est hautement symbolique¹⁴⁸.

¹⁴⁷ *Id.*, p. 511.

¹⁴⁸ F. G. TRÉBULLE, « La consécration de l'accueil du préjudice écologique dans le Code civil », préc., note 68, par. 20. Le professeur Gilles Martin dénote dans G. MARTIN, « Réflexions autour du nouveau régime de réparation du préjudice écologique introduit dans le Code civil par la loi « Biodiversité » », préc., note 95, p. 508-509 qu'il y a une certaine hiérarchisation des codes en droit français dans la pensée populaire même si théoriquement cette hiérarchisation n'a pas lieu d'être puisque tous les codes ont la même force de loi.

Deuxième partie : Le préjudice écologique en droit québécois

Dans la première partie du présent mémoire, a d'abord été examinée la notion du préjudice écologique pour comprendre en quoi ce dernier consiste. Par après, l'analyse s'est concentrée sur le mécanisme mis en place par le droit français pour la réparation du préjudice écologique. Le constat qui en est ressorti, après l'examen du droit français, est que la responsabilité civile semble être le véhicule idéal afin de faire déployer concrètement le préjudice écologique. Cette étude du régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique en droit français soulève l'interrogation quant à la place de la réparation du préjudice écologique en droit civil québécois. Les recherches menées dans le cadre de ce mémoire démontrent que la notion même du préjudice écologique est inexistante sous le droit québécois.

Cette absence se perçoit autant du côté de la législation que de la jurisprudence. Les recherches jurisprudentielles entreprises n'ont permis que de recenser deux décisions relatives au préjudice écologique. La première est *Bérubé c. Savard*¹⁴⁹ où les demandeurs, Germain Bérubé et Florence Lafond, sont les propriétaires d'une réserve naturelle privée, qui contient plusieurs habitats naturels dont un lac marécageux, des herbiers aquatiques, des milieux humides et des secteurs forestiers, dans la municipalité de La Motte en Abitibi. Les demandeurs poursuivent les défendeurs, Michel Savard et Monique Thibodeau-Savard, des agriculteurs, pour la raison que les vaches de ces derniers traverseraient souvent la réserve naturelle, causant ainsi sa dégradation. La cour a retenu, outre la responsabilité des défendeurs du fait de leurs animaux et pour abus de droit et troubles du voisinage, leur responsabilité pour dommage environnemental découlant de la faute. Les demandeurs réclamaient 1 000 \$ par année pour les dommages écologiques qui, selon les constatations faites par l'expert, étaient la perte de diversité biologique, l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau, la prolifération d'espèces envahissantes et la réduction des ressources en eau utilisable. La cour a décidé d'octroyer des dommages-intérêts pour les dommages écologiques basant son analyse juridique sur l'arrêt *Canfor* rendu par la Cour suprême en matière de préjudice écologique. L'évaluation de la cour a tenu en compte « la spécificité du bien endommagé et la valeur qu'il représent[ait] comme partie intégrante à une réserve écologique privée tout en s'assurant que cette indemnisation ne

¹⁴⁹ *Bérubé c. Savard*, 2006 QCCQ 2077 (Division des petites créances).

constitu[ait] pas une source d'enrichissement pour les demandeurs ». Par ailleurs, la cour est arrivée à la conclusion, malgré la difficulté de l'évaluation des dommages écologiques, que les montants réclamés, soient 1 000 \$ par année, étaient suffisamment substantiels et justes « compte tenu de l'organisation du territoire fait à longue échelle et avec des restrictions très sévères du ministère de l'Environnement ». L'autre décision faisant état du préjudice écologique est *Olsen c. Québec (Procureur général)*¹⁵⁰ où une excavation sur la propriété du demandeur par le ministère des Transports du Québec avait laissé les rives du ruisseau se trouvant sur la propriété sans végétation et instables. Un des experts, un biologiste, a essayé d'intégrer le préjudice écologique dans son évaluation des dommages causés :

« [93] D'après lui, ces travaux permettront de restaurer le cours d'eau qui sera aménagé de façon à créer une bande riveraine. Ceci augmentera la biodiversité du site et permettra de réduire la pollution diffuse.

[94] Selon ce biologiste, le tronçon #2, avant les travaux du M.T.Q., avait, tant pour *P. Olsen* que pour la collectivité, une haute valeur écologique qu'il a complètement perdue. »¹⁵¹

La cour a conclu malheureusement que la compensation d'un préjudice écologique, soit le dommage subi par le milieu naturel et le tort causé à l'environnement et à l'équilibre écologique en tant que patrimoine collectif, ne pouvait se faire, sans pourtant fournir quelconque raison justifiant pourquoi aucun montant ne pouvait être octroyé à ce titre¹⁵². Curieusement, cette décision a été rendue en 2009, soit cinq ans après que la Cour suprême ait rendu son arrêt *Canfor*. Or, la cour, dans *Olsen c. Québec (Procureur général)* ne mentionne aucunement cet arrêt.

Ces deux décisions sont celles ayant traité spécifiquement du préjudice écologique. Cependant, selon l'auteure Mélissa Devost, ces deux jugements font une utilisation erronée du concept de préjudice écologique¹⁵³. Dans la décision *Bérubé c. Savard*, le préjudice subi par les demandeurs était plus un préjudice matériel dont la réparation était déjà prévue par le régime commun de la responsabilité civile (art. 1457 C.c.Q.). Il en est de même pour la décision *Olsen c. Québec (Procureur général)* où le demandeur avait subi un préjudice matériel. En effet, dans la décision *Bérubé c. Savard*, les dommages-intérêts réclamés par les demandeurs concernaient les

¹⁵⁰ *Olsen c. Québec (Procureur général)*, 2009 QCCS 2167.

¹⁵¹ *Id.*, par. 93-94.

¹⁵² *Id.*, par. 109.

¹⁵³ M. DÉVOST, « Le patrimoine commun de la nation québécoise au service de l'indemnisation du préjudice environnementale », préc., note 62, p. 79 et 80.

dommages qui avaient été causés à leur propriété et non à l'environnement en soi. D'ailleurs les dommages-intérêts reçus ont été perçus personnellement par les demandeurs. Le même raisonnement peut être fait pour la décision *Olsen c. Québec (Procureur général)* où le dommage allégué touchait à la propriété du demandeur.

L'examen de la jurisprudence démontre à quel point cette dernière est discrète quant à la présence du préjudice écologique en droit québécois. Cependant, cette discrétion ne lui est pas exclusive, puisque l'examen ultérieure de la législation permet de voir que celle-ci l'est autant.

La deuxième partie de ce mémoire se concentrera donc sur l'étude des lacunes actuelles du système juridique québécois en ce qui concerne le préjudice écologique. Cette étude amènera à conclure qu'il existe un réel vide juridique quant au préjudice écologique en droit québécois, mais qu'il existe une ouverture, tant du côté de la Cour suprême et que du législateur québécois, à concrétiser un tel préjudice.

A. La responsabilité environnementale dans l'état du droit actuel

1. La responsabilité environnementale dans les régimes de droit statutaire

Dire que la protection de l'environnement est absente de la législation québécoise serait faire complètement fausse route. La législation québécoise regorge de diverses lois sectorielles concernant la protection environnementale. La pièce législative la plus imposante est sans conteste la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹⁵⁴ (LQE), qui est accompagnée par non moins de soixante-trois règlements. À la LQE s'ajoutent aussi des lois telles que la *Loi sur les mines*¹⁵⁵, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et de milieux associés*¹⁵⁶, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*¹⁵⁷, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*¹⁵⁸, la *Loi sur le*

¹⁵⁴ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2.

¹⁵⁵ *Loi sur les mines*, préc., note 50.

¹⁵⁶ *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et de milieux associés*, préc., note 52.

¹⁵⁷ *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, RLRQ, c. C-61.01.

¹⁵⁸ *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ, c. C-61.1.

*développement durable*¹⁵⁹. Ces diverses lois régissent le domaine juridique de l'environnement au Québec. Cependant, et comme il le sera examiné dans les prochaines lignes, bien que ces lois veillent à la protection de l'environnement, ils délaissent totalement le préjudice écologique. Ainsi, un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique est inexistant en droit québécois. La protection de l'environnement au Québec relève particulièrement du droit administratif. Est-ce que cela voudrait dire que le droit civil et plus spécifiquement la responsabilité civile seraient inefficaces et ne pourraient occuper qu'une place limitée dans le domaine du droit de l'environnement ? Ceci ne devrait pas être le cas puisque la responsabilité civile peut jouer un rôle hautement pertinent dans le domaine environnemental. Afin de pouvoir démontrer cette pertinence, il sera d'abord exposé comment la responsabilité environnementale contemporaine se déploie dans les régimes statutaires ainsi que dans le droit commun. Ceci permettra par la suite d'en dégager les lacunes et de justifier comment un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique pourrait combler ces interstices.

La principale loi concernant la protection environnementale est bien sûr la LQE, qui constitue le socle législatif pour la protection de l'environnement au Québec¹⁶⁰. Adoptée en 1972, la LQE est une loi prévoyant principalement des mesures de nature administrative. Elle a notamment pour objectif « la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent »¹⁶¹. L'État, en l'occurrence par le biais de l'action du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, est doté de nombreux pouvoirs dans l'application de la LQE tels que ceux d'ordonnance, d'émission d'autorisation, d'exécution de travaux, etc¹⁶². Le cadre législatif de nature très

¹⁵⁹ *Loi sur le développement durable*, RLRQ, c. D-8.1.1.

¹⁶⁰ *Compagnie pétrolière Impériale ltée. c. Québec (Ministre de l'Environnement)*, 2003 CSC 58, par. 20.

¹⁶¹ *LQE*, dispositions préliminaires.

¹⁶² Voici des exemples de pouvoirs accordés au ministre par la LQE. En vertu de l'art. 22 LQE, nul ne pourrait réaliser un projet comportant l'exploitation d'un établissement industriel visé à la section III de la LQE sans avoir au préalable obtenu une autorisation ministérielle. En matière de protection et de réhabilitation des terrains, en vertu de l'art. 31.43 LQE, lorsque le ministre constate la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs prévues par le règlement ou qui sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystème, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité de lui soumettre pour approbation un plan de réhabilitation accompagné d'un calendrier d'exécution. Par ailleurs, en vertu de l'art. 113 LQE, lorsqu'une personne refuse ou néglige de faire une chose qui lui est ordonnée en vertu de la LQE, le ministre peut faire exécuter la chose aux frais du contrevenant et en recouvrer le coût de ce dernier, avec intérêts et frais.

administrative de la LQE est décrit par la Cour suprême dans l'arrêt *Compagnie pétrolière Impériale ltée c. Québec (Ministre de l'Environnement)* :

« Le ministre de l'Environnement est appelé à jouer un rôle clé dans l'application de la loi, ainsi que de ses règlements d'application, et dans la mise à exécution des politiques générales qui les inspirent. Le législateur a, en effet, investi le ministre de fonctions et pouvoirs importants et diversifiés à ces fins. En gros, le ministre élabore les plans de conservation et de protection de l'environnement et veille à leur mise en œuvre (al. 2c) LQE). Le législateur le charge, de plus, d'accorder les autorisations, attestations d'assainissement et permis requis pour toute activité susceptible d'entraîner le rejet de contaminants dans l'environnement ou de diminuer la qualité de celui-ci (art. 22 et 31.11 LQE). La loi attribue aussi au ministre des pouvoirs d'intervention considérables pour prévenir les atteintes à la qualité de l'environnement au moyen de catégories variées d'ordonnances prescrivant des correctifs divers (voir, par exemple, art. 25 et 27 LQE). Il peut, de même, engager les procédures civiles ou pénales nécessaires à la bonne exécution de la loi (art. 19.3 LQE et art. 106 à 115 LQE). Enfin, la législation lui reconnaît le droit de faire exécuter les travaux correctifs nécessaires et d'en recouvrer le coût des contrevenants (art. 113 à 115.1 LQE). »¹⁶³

La LQE s'adressant principalement au ministre, l'intervention de la personne privée dans le cadre de cette loi est plus que limitée. Cependant, la LQE accorde un droit d'action à l'individu lorsqu'il y a une atteinte à son droit à la qualité de l'environnement. En effet, en vertu de l'art. 19.1 LQE toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la LQE, les règlements, les ordonnances les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la LQE¹⁶⁴. Ainsi, en vertu de l'art. 19.2 LQE, un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porterait atteinte ou serait susceptible de porter atteinte à l'exercice du droit prévu à l'art. 19.1 LQE¹⁶⁵. En vertu de

¹⁶³ *Compagnie pétrolière Impériale ltée. c. Québec (Ministre de l'Environnement)*, préc., note 146, par. 21.

¹⁶⁴ L'art. 19.1 LQE ne peut seulement être utilisé que dans le cas d'une violation à un article de la LQE. Dans *Association des résidents riverains de la La Lièvre c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCS 5100, la cour refuse de retenir la responsabilité de la défenderesse pour violation du droit prévu à l'art. 19.1 LQE puisque la construction du barrage-réservoir, qui fait l'objet du litige, a reçu les approbations et autorisations requise en vertu de la LQE. Il n'y avait donc aucune contravention à la LQE. Certes, l'art. 19.1 LQE reconnaît à toute personne un droit à la qualité de l'environnement. Cependant, ce droit est limité par la présence des termes « dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi [...] ».

¹⁶⁵ L'injonction prévue à l'art. 19.2 semble seulement être de nature prohibitive. Cependant, la doctrine (Voir Lorne GIROUX, « La Loi sur la qualité de l'environnement : les principaux mécanismes et les recours civils », S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, vol. n°19, *Développements récents en droit de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 38-39 ; Robert DAIGNEAULT et Martin PAQUET, *L'Environnement au Québec*, 2018, Brossard, Wolters Kluwer, par. 5300) s'accorde à dire qu'une telle interprétation de l'art. 19.2 LQE est beaucoup trop restrictive et donc, que l'injonction mandatoire n'est pas exclue. Pour les auteurs Daigneault et Paquet ce n'est pas

l'art. 19.3 al. 1 LQE, la demande d'injonction de l'art. 19.2 LQE peut être faite par toute personne physique domiciliée au Québec, qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la LQE ou aux règlements est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu. Ceci est intéressant puisque la notion de propriété est écartée afin de permettre à une personne, qui ne fait que fréquenter le voisinage de pouvoir tenter une demande en injonction¹⁶⁶. Selon le professeur Jean Héту :

« Le critère de la « fréquentation » retenu par le législateur offre [...] suffisamment de souplesse pour s'appliquer à toute personne qui exerce des activités sportives, récréatives, touristiques, commerciales ou industrielles dans un lieu quelconque comme un cours d'eau ou une forêt par exemple ou même à une personne qui circule à proximité d'un tel lieu puisque le législateur fait référence au « voisinage immédiat ».¹⁶⁷

L'examen de la jurisprudence permet de conclure que le critère de la « fréquentation » est en effet largement interprété. Dans *Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé*¹⁶⁸, le demandeur était un propriétaire d'une maison située sur les rives du lac Heney, qui faisait l'objet de la pollution alléguée, ainsi que le président de l'Association pour la protection du lac Heney. Dans *Carrier c. Québec (Procureur général)*¹⁶⁹, c'étaient des résidents de l'arrondissement de Charlesbourg dans la ville de Québec dont le tracé d'une nouvelle autoroute passant par leur secteur d'habitation causait une pollution sonore. Dans *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) c. Compagnie américaine de fer et métaux inc. (AIM)*¹⁷⁰ un des demandeurs pratiquait souvent le vélo dans la région. Cependant, l'art. 19.3 al. 1 LQE mentionne expressément que la demande d'injonction doit être faite par une personne physique. Ainsi, qu'en est-il de la personne morale telle qu'une association dévouée à la protection de l'environnement par exemple ? La jurisprudence semble accepter que même les personnes morales pourraient tenter une action en vertu de l'art. 19.2 LQE, comme l'on peut notamment voir avec les décisions *Conseil régional de l'environnement de Montréal c. Québec (Procureur*

parce que la loi est silencieuse sur la possibilité de recourir à une injonction mandatoire ou à demander des dommages-intérêts que ces derniers seraient de surcroît écartés. Par ailleurs, les auteurs Daigneault et Paquet renchérissent qu'il serait curieux que l'accord d'un droit substantif à l'environnement entraînerait l'écartement des recours présents dans le droit commun.

¹⁶⁶ L. GIROUX, « La Loi sur la qualité de l'environnement : les principaux mécanismes et les recours civils », *id.*, p. 40.

¹⁶⁷ Jean HÉTU, « Les recours du citoyen pour la protection de son environnement », (1989) 92 *R. du N.* 168, 197.

¹⁶⁸ *Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé*, [1999] R.J.Q. 1313 (C.A.).

¹⁶⁹ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231.

¹⁷⁰ *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) c. Compagnie américaine de fer et métaux inc. (AIM)*, [2005] R.J.Q. 3002 (C.S.).

général)¹⁷¹, *Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est ltée*¹⁷², *Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé*¹⁷³, *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) c. Compagnie américaine de fer et métaux inc.*¹⁷⁴. Or, dans *Conseil des entreprises de services environnementaux (CESE) c. Mélimax inc.* où les demandeurs étaient des entreprises œuvrant dans le domaine de la disposition de matériaux et autres activités connexes, le tribunal était plutôt d'avis que :

« [15] Il y a lieu de remarquer que les dispositions de la [LQE] que les défendeurs invoquent au soutien de leur requête en irrecevabilité sont claires, précises et non ambiguës. Le créancier du droit à la qualité de l'environnement peut le réclamer "dans la mesure prévue à la présente loi ..." par injonction. Ce créancier peut être une personne physique, une municipalité ou le procureur général.

[16] C'est une règle fondamentale d'interprétation que ce qui est clair n'a pas à être interprété. Le législateur a pris la peine de préciser qui a droit à l'injonction et les personnes morales n'en font pas partie. Une loi particulière doit être appliquée même si une loi générale énonce le contraire. »¹⁷⁵

La demande d'injonction peut aussi être faite, en vertu de l'art. 19.3 al. 2 LQE, par le procureur général ou par toute municipalité sur le territoire de laquelle se produit ou est sur le point de produire la contravention. Par ailleurs, lorsqu'il y a une violation claire d'une loi d'intérêt public, telle que la LQE, s'ensuit une présomption quasi irréfragable de l'existence d'un préjudice sérieux et irréparable¹⁷⁶. Une telle présomption allège grandement le fardeau de preuve de la partie demanderesse. De plus, la CA, dans l'arrêt *Nadon c. Anjou (Ville)*¹⁷⁷, indique que l'art. 19.3 LQE, en donnant la possibilité à la personne physique d'intenter une action, permet au citoyen d'agir comme « représentant de l'intérêt public lorsqu'il se produirait une atteinte illégale à la qualité de l'environnement » sans nécessairement devoir justifier avoir subi « un dommage personnel plus grand que celui souffert par les autres citoyens »¹⁷⁸. Ainsi, l'accès au tribunal pour le citoyen par l'art. 19.3 LQE est facilité en ce que l'intérêt requis par cet article est de nature plus libérale.

¹⁷¹ *Conseil régional de l'environnement de Montréal c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCS 1041.

¹⁷² *Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est ltée*, 2014 QCCS 4147.

¹⁷³ *Gestion Serge Lafrenière inc.*, préc., note 168.

¹⁷⁴ *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) c. Compagnie américaine de fer et métaux inc.*, préc., note 170.

¹⁷⁵ *Conseil des entreprises de services environnementaux (CESE) c. Mélimax inc.*, 2007 QCCS 2298, par. 15-16.

¹⁷⁶ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, préc., note 169, par. 66 ; *Filion c. Vallée-du-Richelieu (Municipalité régionale de comté de la)*, 2006 QCCA 385, par. 37 ; *Syndicat des producteurs de bleuets du Québec c. Oxford Frozen Foods Ltd.*, J.E. 2000-486, par. 34 (C.A.); *Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé*, préc., note 168.

¹⁷⁷ *Nadon c. Anjou (Ville)*, [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.).

¹⁷⁸ *Id.*, par. 34.

L'injonction prévue par l'art. 19.2 LQE en cas de violation du droit à l'environnement prévue par l'art. 19.1 LQE n'est souvent pas demandée seule, puisque cette demande d'injonction accompagne généralement un recours en dommages-intérêts, tel que l'art. 976 C.c.Q. en matière de troubles du voisinage. En effet, depuis l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*¹⁷⁹ rendu par la Cour suprême, qui a reconnu que l'art. 976 C.c.Q. instaure un régime de responsabilité sans égard à la faute, nombre de recours en matière environnementale sont fondés sur cet article. L'accent est mis sur le caractère excessif des inconvénients anormaux subit par le voisinage et non la présence d'un comportement fautif de la part du défendeur. Depuis, l'art. 976 C.c.Q. est fréquemment utilisé en matière de bruit excessif et ce, combiné à l'art. 19.1 LQE¹⁸⁰. Par exemple, dans l'arrêt *Belmamoun c. Ville de Brossard*¹⁸¹, des résidents de la ville de Brossard ont entrepris une action collective contre cette dernière en raison d'inconvénients anormaux ainsi que d'une perte de la qualité de l'environnement causée par la construction d'un nouveau tronçon. Les résidents ont d'abord utilisé l'art. 976 C.c.Q. afin de retenir une responsabilité pour le bruit causé, la perte de jouissance de leur terrain, la poussière, les odeurs de gaz, le manque de sécurité, la vibration et la diminution de la qualité du sommeil. Par après, les résidents ont eu recours aux art. 19.1 et 20 LQE pour alléguer le fait que le rejet de contaminants (bruit, vibration et poussière) contrevient à leur droit à la qualité de l'environnement et donc, justifie l'émission d'une injonction obligeant la ville à prendre des mesures pour remédier à la surcharge de circulation provoquée par la construction du tronçon.

La LQE dispose également d'autres articles permettant la réparation de l'environnement. En vertu de l'art. 31.43 LQE, lorsqu'un ministre constate la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par règlement ou qui, sans être visé par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité de

¹⁷⁹ *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64.

¹⁸⁰ Voir par exemple *Maltais c. Procureur générale du Québec*, 2018 QCCS 527 ; *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222; *Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé*, préc., note 168 ; *Delage c. Plantons A & P inc.*, 2013 QCCS 2269 ; *Girard c. 2944-7828 Québec inc.*, [2003] R.J.Q. 2237 (C.S.) ; *Nadon c. Montréal (Ville de)*, 2007 QCCS 150, par. 324 ; *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2006 QCCS 950.

¹⁸¹ *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102.

lui soumettre pour approbation un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens. De plus, en vertu de l'art. 114.1 LQE, en cas d'urgence, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité, qui est propriétaire de certains contaminants ou qui en avait la garde ou le contrôle, de ramasser ou d'enlever tout contaminant déversé, émis, dégagé ou rejeté dans l'eau ou sur le sol, accidentellement ou contrairement aux dispositions de la LQE ou des règlements du gouvernement et de prendre les mesures requises pour nettoyer l'eau et le sol et pour que ces contaminants cessent de se répandre ou de se propager dans l'environnement. Par ailleurs, en vertu de l'art. 115.0.1. LQE, lorsque des contaminants sont émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement, sont susceptible de l'être ou qu'il y a lieu de prévenir qu'ils le soient, le ministre peut réclamer de toute personne ou municipalité les coûts de toute intervention qu'il effectue en vue d'éviter ou de diminuer un risque de dommage à des biens publics ou privés, à l'homme, à la faune, à la végétation ou à l'environnement en général. En effet, en vertu de l'art. 115.1 LQE, le ministre est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il indique pour nettoyer, recueillir ou contenir des contaminants émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement ou susceptibles de l'être ou pour prévenir qu'ils ne soient émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement lorsque, à son avis, ces mesures sont requises pour éviter ou diminuer un risque de dommage à des biens publics ou privés, à l'homme, à la faune, à la végétation ou à l'environnement en général.

Outre la LQE, diverses autres lois octroient des pouvoirs d'ordonnances au ministre afin d'assurer la protection de l'environnement. Par exemple, en vertu de l'art. 25 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*¹⁸², lorsque le ministre est d'avis qu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit dégradé de manière irréversible un milieu naturel qui se distingue par la rareté ou par l'intérêt exceptionnel de l'une de ses caractéristiques biophysiques, il peut, pour une période d'au plus 30 jours, ordonner la fermeture du lieu, la cessation d'une activité ou la destruction d'une chose qui constituent la source de menace pour le milieu en cause ou tout autre mesure que le ministre estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le milieu, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer. La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*¹⁸³ prévoit à son art. 171.5 que dans le cas où un

¹⁸² *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, préc., note 157.

¹⁸³ *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, préc., note 158.

contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'art. 171.2 de cette loi et que le juge n'a pas exercé le pouvoir d'ordonnance prévue à la l'art. 171.5.1 de cette même loi, le ministre peut, aux frais du contrevenant, notamment en confisquant la garantie fournie par le titulaire d'une autorisation, prendre les mesures nécessaires pour remettre un habitat faunique dans l'état où il était avant que la cause de l'infraction ne se produise. Quant à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*¹⁸⁴, en vertu de l'art. 250 al.1, en plus d'imposer tout autre peine, un juge peut, aux conditions qu'il détermine et dans le délai qu'il fixe, ordonner au contrevenant de réparer les dommages causés ou occasionnés par la commission de l'infraction ou qui résultent de cette infraction, notamment de régénérer à ses frais le site ayant fait l'objet de l'infraction, de procéder à ses frais au nettoyage ou à la restauration du site ou d'y apporter tout autre correctif jugé nécessaire.

2. La responsabilité environnementale dans le droit commun

Le régime de droit commun est très avare en ce qui concerne les recours pour la protection de l'environnement. Néanmoins, ont été identifiées trois dispositions qui, sans nécessairement viser la réparation du préjudice écologique, permettent cependant l'octroi de dommages-intérêts lors de la survenance d'un dommage environnemental.

En premier lieu, comme mentionné plus haut, existe le recours prévu à l'art 976 C.c.Q., soit celui pour troubles du voisinage. Ne nécessitant pas la preuve de la faute, comme l'a confirmé la Cour suprême dans l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, le recours pour troubles du voisinage est idéal afin d'obtenir des dommages-intérêts lors de la survenance d'un inconvénient, qui est souvent de nature environnementale, dépassant le seuil de tolérance normal et usuel entre voisins. L'accent est mis sur le trouble anormal découlant de l'acte du propriétaire et non la nature fautive de l'acte de ce dernier. Il suffit que les trois conditions suivantes soient remplies : la présence de voisins, un trouble résultant de l'exercice du droit de propriété et la preuve d'un inconvénient¹⁸⁵. L'interprétation du mot « voisin » doit être faite de manière libérale bien qu'une proximité géographique doive être présente¹⁸⁶. Ainsi, seront considérés comme des

¹⁸⁴ *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, préc., note 51.

¹⁸⁵ Pierre-Claude LAFOND, *Précis du droit des biens*, 2^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2007, par. 1026.

¹⁸⁶ *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, préc., note 179, par. 96.

voisins « tout le voisinage »¹⁸⁷, les personnes qui sont à 1.5 kilomètres de distance l'une de l'autre¹⁸⁸ ou les personnes qui sont propriétaires de terrains non contigus, mais ayant une certaine proximité¹⁸⁹. Le recours pour troubles du voisinage n'est pas seulement limité aux propriétaires puisqu'il peut être entrepris par toute personne ayant un droit de jouissance ou d'usage d'un fonds¹⁹⁰. Par ailleurs, la preuve d'un inconvénient anormal doit être faite. L'analyse doit prendre en compte deux critères : la gravité et la récurrence de l'inconvénient allégué¹⁹¹. Le recours en matière de troubles du voisinage est souvent entrepris pour les dommages tels que le bruit, la poussière, les odeurs, etc. Par exemple, dans *Trottier c. Canadian Malartic Mine*¹⁹², un groupe de résidents de la ville de Malartic a intenté un recours contre une mine dont les activités causaient de la poussière (qualité de l'air), du bruit et des vibrations excessives. Aussi, comme le remarque le professeur Pierre-Claude Lafond, lorsque le recours pour troubles du voisinage est intenté sous une action collective, cela permet non pas la réparation d'un trouble individuel subit par une unique personne, mais plutôt un collectif¹⁹³. Le dommage environnemental étant souvent d'une grande ampleur, le véhicule de l'action collective est idéal toujours selon le professeur Pierre-Claude Lafond¹⁹⁴. D'ailleurs dans l'arrêt *Carrier c. Québec (Procureur général)*, la CA admet qu'en matière de poursuites

¹⁸⁷ *Carey Canadian Mines Ltd. c. Plante*, [1975] C.A. 893.

¹⁸⁸ *Théâtre du Bois de Coulonge inc. c. Société nationale des Québécois et des Québécoises de la capitale inc.*, [1993] R.R.A. 41 (C.S.)

¹⁸⁹ *Id.*, p. 42-43 ; *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, préc., note 179 ; *Ouimette c. Canada (Procureur général)*, [2002] R.J.Q. 1228 (C.A.), p. 1244.

¹⁹⁰ *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, préc., note 179, par. 83. Les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore dans J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *La responsabilité civile*, préc., note 72, par. 1-252 sont d'avis que le recours pour trouble du voisinage doit être limité aux personnes ayant un droit de propriété ou d'usage « sans quoi il risque d'y avoir une absorption par 976 C.c.Q. de l'ensemble des préjudices subis dans un contexte de proximité ».

¹⁹¹ *Plantons A et P Inc. c. Delage*, 2015 QCCA 7, par. 81.

¹⁹² *Trottier c. Canadian Malartic Mine*, 2017 QCCS 1845.

¹⁹³ Pierre-Claude LAFOND, « L'heureuse alliance des troubles du voisinage et du recours collectif : portée et effet de l'arrêt Ciment St-Laurent », (2009), 68 *R. du B.* 385, p. 409-410.

¹⁹⁴ *Id.*, p. 413. Voir aussi *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée*, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.), p. 9 (PDF) où le juge dit :

« The class action recourse seems to me a particularly useful remedy in appropriate cases of environmental damage. Air or water pollution rarely affect just one individual or one piece of property. They often cause harm to many individuals over a large geographic area.

The issues involved may be similar in each claim but they may be complex and expensive to litigate, while the amount involved in each case may be relatively modest.

The class action, in these cases, seems an obvious means for dealing with claims for compensation for the harm done when compared to numerous individual law suits, each raising many of with the same issues of fact and law. »

environnementales, l'action collective devrait être privilégiée afin d'avoir gain de cause pour les demandeurs :

« La protection de l'environnement est une responsabilité confiée à tous les citoyens, alors que le pouvoir public est appelé à jouer un rôle sans cesse grandissant dans ce secteur d'activité. La pollution par le bruit n'échappe pas à cette responsabilité. Le recours collectif permet plus facilement d'assurer la mise en œuvre des protections conférées par les lois contre les différentes nuisances environnementales. Il assure du même coup, grâce à la force du regroupement, un juste équilibre entre les personnes aux prises avec les conséquences de la violation alléguée et un contrevenant qui souvent jouit de ressources plus imposantes. Ainsi, les conduites en ce domaine jugées téméraires, déraisonnables ou illégales deviennent plus facilement à la portée de la sanction civile. »¹⁹⁵

Le présent mémoire n'a pas pour objectif de se prononcer sur l'efficacité ou non de l'action collective en matière de poursuite en droit de l'environnement. Cependant, l'incursion dans l'action collective permet de voir comment le préjudice causé à l'environnement ne tient pas que de l'intérêt personnel, mais aussi collectif en raison du caractère diffus de l'environnement.

Comme deuxième type de recours, il existe toujours celui traditionnel du droit commun en responsabilité civile, soit l'art. 1457 C.c.Q. Le régime de responsabilité extracontractuelle permet d'obtenir des dommages-intérêts lorsqu'une personne subit un préjudice corporel, moral ou matériel. La preuve de trois éléments est essentielle : la faute, le préjudice et le lien de causalité. Ce dernier doit se faire selon la balance des probabilités sans oublier que le lien de causalité juridique et celui scientifique sont différents, le dernier requérant un degré de certitude plus élevé¹⁹⁶. L'art. 1457 C.c.Q. ne vise pas le préjudice écologique, mais peut être utilisé lorsqu'une personne subit un préjudice corporel, moral ou matériel dont la source est un dommage environnemental.

Le régime de droit commun institué par l'art. 1457 C.c.Q. et le recours pour troubles du voisinage de l'art. 976 C.c.Q. ne sont pas mutuellement exclusifs puisqu'ils peuvent coexister

¹⁹⁵ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, préc., note 169, par. 80.

¹⁹⁶ *St-Germain c. Benhaim*, 2016 CSC 48, par. 47; *Laferrière c. Lawson*, [1991] 1 R.C.S. 541, p. 607-608; *Snell c. Farrell* [1990] 2 R.C.S. 311, p. 312. En droit, la preuve doit se faire selon la balance des probabilités, ce qui est une preuve d'un degré moins élevé que celui dont requiert la preuve scientifique. Comme le dit la juge Sopinka dans l'arrêt *Snell c. Farrell*, « la causalité n'a pas à être déterminée avec une précision scientifique (p.12) [...] Les experts médicaux déterminent habituellement l'existence de causalité en des termes de certitude, alors qu'une norme inférieure est exigée par le droit (p. 313) ».

tout en étant autonomes¹⁹⁷. Les deux recours permettent d'aller chercher des dommages-intérêts, mais la preuve devant être faite pour chacun est différente. En effet, l'art. 976 C.c.Q. ne requiert pas la preuve de la faute tandis que l'art. 1457 C.c.Q., oui. Cette coexistence est illustrée dans *Spieser c. Canada (Procureur général)*¹⁹⁸ où une action collective a été menée par Mme Spieser, de la part des résidents de la municipalité de Shannon envers le gouvernement canadien, qui exploitait sur cette municipalité une base militaire, un centre de recherche ainsi qu'une entreprise de fabrication de munitions. Mme Spieser reprochait au gouvernement du Canada d'avoir, pendant de nombreuses années, déversé sur le sol divers produits chimiques dont le trichloréthylène (TCE), déversement qui a contaminé la nappe phréatique et les puits d'alimentation en eau potable des résidences de la municipalité de Shannon. Plus que tout, Mme Spieser soutient que le déversement répété de TCE, contaminant ainsi les puits en alimentation d'eau potable, serait la cause de nombreux cas de cancers, de maladies et d'autres malaises subis par les résidents de la municipalité de Shannon. La cour a débuté son analyse en posant le constat que la preuve démontrait que le gouvernement canadien avait bel et bien déversé une grande quantité de TCE au sol. Cependant, l'analyse ne pouvait s'arrêter là puisqu'il restait à se demander si ce comportement de la part du gouvernement canadien constituait une faute, soit que l'action de déverser les TCE au sol va à l'encontre « des règles de conduite, qui suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposaient alors ». De plus, il fallait aussi que la cour détermine s'il existait un lien de causalité entre la présence de TCE dans la nappe phréatique et les cas de cancers et autres maladies dont étaient atteints les résidents de la municipalité de Shannon. Après avoir examiné le témoignage de divers experts, la cour a conclu que la responsabilité du gouvernement canadien en vertu de l'art. 1457 C.c.Q. ne pouvait être retenue en raison d'une preuve insuffisante du lien de causalité entre les cas de cancers, de maladies et d'autres malaises allégués et le déversement de TCE sur le sol. Mme Spieser a failli à démontrer, selon la balance des probabilités, que le déversement de TCE, entraînant la contamination de la nappe phréatique ainsi que des puits d'alimentation d'eau, serait la cause des cancers, maladies et autres malaises décelés parmi les résidents de la municipalité de Shannon. Cependant, ces derniers ont tout de même réussi à obtenir des dommages-intérêts, puisque la cour a décidé de les fonder non sur le régime de responsabilité civile de l'art. 1457 C.c.Q., mais plutôt sous celui

¹⁹⁷ J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *La responsabilité civile*, préc., note 72, par. 1-251 ; 9124-9797 *Québec inc. c. Immeubles Karka inc.*, 2016 QCCS 3045, par. 26-27 ; *Boivin c. Brabant*, 2011 QCCS 3153, par. 64-65.

¹⁹⁸ *Spieser c. Canada (Procureur général)*, 2012 QCCS 2801.

du trouble de voisinage de l'art. 976 C.c.Q. En effet, la cour, sans hésitation, a conclu qu'une contamination des puits d'alimentation en eau potable constituait indéniablement un inconvénient anormal qui excédait les limites de la tolérance, soit un trouble du voisinage¹⁹⁹. L'analyse de la cour pour troubles du voisinage est très succincte, tellement qu'il est possible de se demander si la cour, déçue de ne pas avoir pu accorder des dommages-intérêts sous l'art. 1457 C.c.Q., s'était rabattue sur le recours pour troubles du voisinage afin de pouvoir compenser les résidents de la municipalité de Shannon.

Une troisième voie ouverte pour la victime est celle prévue à l'art. 982 C.c.Q. En vertu de ce dernier article, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt général, celui qui a droit à l'usage d'une source, d'un lac, d'une nappe d'eau ou d'une rivière souterraine, ou d'une eau courante, peut, de façon à éviter la pollution ou l'épuisement de l'eau, exiger la destruction ou la modification de tout ouvrage qui pollue ou épuise l'eau. Les commentaires du ministre pour cet article indiquent que :

« Tout comme l'article 981 C.C.Q., cet article pose des limites au droit sur les eaux, notamment en prévoyant que le droit d'exiger la destruction ou la modification d'un ouvrage ne peut être exercé que si cela n'est pas contraire à l'intérêt général.

L'eau doit être considérée comme une chose d'usage commun et certaines règles doivent être édictées pour préserver la qualité de cette eau, ainsi que le droit d'usage des autres propriétaires. »

Le législateur n'ayant pas précisé à l'art. 982 C.c.Q. le degré de pollution devant être atteint avant de pouvoir demander la destruction ou la modification de l'ouvrage source de pollution, la cour, dans *Association des résidents du lac Mercier inc. c. Paradis*, a décidé de s'inspirer du degré de pollution émis par l'art. 20 LQE *in fine*²⁰⁰. Ainsi, il faut que la dégradation de l'environnement soit significative ou plus que négligeable. Par ailleurs, malheureusement, la portée de l'art. 982 C.c.Q. est plutôt restrictive puisque l'intérêt général prévaut sur la demande de démolition ou de modification de l'ouvrage source de pollution ou d'épuisement d'eau. En raison de la prévalence de l'intérêt général, a déjà été refusé le recours basé sur l'art. 982 C.c.Q. aux motifs qu'une certification délivrée par le ministère de l'Environnement pour la municipalité conférait à cette dernière un droit de polluer, qui primait sur le droit d'exiger la

¹⁹⁹ *Id.*, par. 713.

²⁰⁰ *Association des résidents du lac Mercier inc. c. Paradis*, [1996] R.J.Q. 2370, par. 71-72 (C.S.).

démolition d'un ouvrage²⁰¹. Les bénéfices économiques, récréatifs et touristiques s'inscrivaient aussi dans l'intérêt général de l'art. 982 C.c.Q. et donc, justifiaient le refus d'une demande en vertu de cet article²⁰².

B. Constat d'une absence du préjudice écologique en droit québécois

Les recours possibles, présents autant dans le droit statuaire que commun, afin de réparer le préjudice causé à l'environnement ont été précédemment examinés. Ainsi, ont été répertoriées les dispositions suivantes, qui ont toutes pour objectif la réparation de l'environnement :

- LQE : 19.1 à 19.3, 31.43, 114.1, 115.0.1, 115.1;
- *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* : 25;
- *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* : 171.5;
- *Loi sur l'aménagement forestier* : 250.1;
- C.c.Q. : 976, 1457, 986.

À la lumière de ces dispositions, la conclusion retirée est l'absence toujours présente du préjudice écologique en droit québécois et de surcroît, sa compensation par l'octroi des dommages-intérêts. En 1994, la professeure Hélène Trudeau a écrit :

« Une question demeure irrésolue : le gouvernement pourrait-il exiger davantage que le simple nettoyage du site et réclamer, par exemple, le coût de remplacement des espèces animales et végétales détruites ? [...] Ceci pose le problème, bien connu en droit de l'environnement, de l'évaluation et de la compensation du dommage écologique, c'est-à-dire, selon la définition qu'en fait M. Prieur, le dommage subi « par le milieu naturel dans ses éléments inappropriés et inappropriables et affectant l'équilibre écologique en tant que patrimoine collectif ». Or, les tribunaux québécois n'ont jamais reconnu l'existence du préjudice écologique, à tout le moins pas au sens d'un préjudice subi par l'ensemble de la collectivité du fait de la détérioration d'éléments de la nature. »²⁰³

Malheureusement, ce constat fait par la professeure Hélène Trudeau demeure toujours d'actualité. Oui, il existe certainement des dispositions permettant de réparer l'environnement en cas de dommage à celui-ci. Cependant, ces recours ne permettent pas l'indemnisation du préjudice écologique s'entendant d'une atteinte à l'environnement, à ses diverses composantes

²⁰¹ *Id.*, par. 89-90.

²⁰² *Roy c. Tring-Jonction (Corp. municipale du village de)*, [2001] R.R.A. 806 (C.S.).

²⁰³ H. TRUDEAU, « La responsabilité statutaire du pollueur au Québec », préc., note 58, p. 138.

et à ses fonctions essentielles au mécanisme de l'écosystème, et ce, indépendamment de tout préjudice humain. L'analyse des recours disponibles sous le droit statutaire et commun fait ressortir deux éléments saillants du droit de l'environnement au Québec, éléments qui posent un certain frein à la possibilité de pouvoir procéder à la réparation du préjudice écologique sous le droit actuel.

Le premier élément qui ressort de l'analyse des dispositions législatives québécoises en droit de l'environnement est la limitation des recours pouvant être engagés par le citoyen dans sa mission de protection de l'environnement. En effet, au Québec, l'environnement est un domaine qui appartient plus au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. La lecture des différentes lois environnementales telles que la LQE, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*²⁰⁴, la *Loi sur le développement durable*²⁰⁵, etc. démontre sans conteste que le pouvoir d'action revient au ministre. Ce dernier possède la compétence afin d'émettre des autorisations, des injonctions, de procéder à des mesures de restauration de l'environnement ou même d'exiger l'élaboration d'un plan de réhabilitation. Le citoyen est dénué de tout pouvoir d'action sauf en ce qui a trait à la demande d'injonction prévue à l'art. 19.2 LQE dans le cas d'une atteinte au droit à l'environnement de l'art. 19.1 LQE. Toutefois, il ne faut pas oublier que la personne voulant saisir la justice par l'art. 19.2 LQE doit être une personne physique domiciliée au Québec, qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la LQE ou aux règlements est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu. Le droit à un environnement de l'art. 19.1 LQE n'est donc ni absolu ni illimité²⁰⁶. D'ailleurs, le droit du citoyen à un environnement sain n'en est pas un bénéficiaire d'une protection absolue. En effet, outre le droit à l'environnement de l'art. 19.1 LQE, existe aussi dans la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁰⁷ (ci-après « Charte ») l'art. 46.1 qui prévoit que toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. Or, ce droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité est considéré comme un droit social, économique et culturel. Au Québec, les droits sociaux, économiques et culturels (DSEC) sont inscrits dans la Charte. Cependant, malgré que ce texte de loi soit de nature quasi

²⁰⁴ *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, préc., note 157.

²⁰⁵ *Loi sur le développement durable*, préc., note 159.

²⁰⁶ R. DAIGNEAULT et M. PAQUET, *L'Environnement au Québec*, préc., note 165, p. 1.012 (par. 5050)

²⁰⁷ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

constitutionnelle, la protection des DSEC n'en est pas plus accrue et même, est moindre que pour les droits civils et politiques. En effet, en vertu de l'art. 52 de la Charte, aucune disposition d'une loi ne peut déroger aux articles 1 à 38 de la Charte. Les dispositions de la Charte prévoyant les DSEC s'étendent de l'art. 39 à 49 et donc, une loi pourrait déroger à ces derniers en vertu de l'art. 52 Charte. De plus, la Cour suprême, dans l'arrêt *Gosselin c. Québec (Procureur général)* a malheureusement reconnu le fait que les DSEC ont une fonction plus symbolique puisque les tribunaux ne peuvent s'en servir dans le but de fonder l'invalidation d'autres lois, qui seraient incompatibles avec les DSEC, ni à une action en dommages-intérêts²⁰⁸. Ainsi, au Québec, la protection accordée pour les DSEC est loin d'être idéale.

Jusqu'ici, le mémoire ci-présent a fait état, d'une façon non exhaustive, des différents articles de diverses lois concernant la protection de l'environnement. Au Québec, l'environnement est comme un fruit interdit au citoyen. Ici, le domaine de l'environnement relève du ministre (hormis l'art. 19.2 LQE) qui possède une myriade de pouvoirs. Est-ce que cela voudrait dire que la protection de l'environnement n'est que du seul ressort de l'administration ? Il semblerait que oui. Or, cela ne devrait pas être le cas. Ce n'est tout de même pas que l'administration qui bénéficie d'un environnement sain et qui est le seul possédant ce droit! Le citoyen fait intrinsèquement partie de son environnement naturel. Il serait alors injuste et illogique de lui refuser un droit d'action lorsqu'est porté atteinte à son environnement. La protection de l'environnement ne peut pas seulement être de la compétence du ministre. En effet, le citoyen a plus qu'un intérêt dans la mission de la protection de l'environnement, qui constitue fondamentalement son habitat pour vivre. C'est d'ailleurs ce qu'a souligné, en 1978, le ministre délégué à l'environnement Marcel Léger, lors de son allocution à l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre de l'adoption du *Projet de loi 69 modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement* :

« [L]a bataille de l'environnement ne pourra pas se gagner sans la complicité des 6 millions de Québécois. C'est la raison pour laquelle avec la loi no 69 nous avons tenté d'impliquer le citoyen de façon à lui donner les pouvoirs et les droits nécessaires, de façon aussi à obtenir, que chacun des Québécois soit de plus en plus conscientisé à la valeur qu'est son milieu de vie. La loi 69, M. le Président, va donc donner à tous les

²⁰⁸ *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, par. 96.

citoyens du Québec des droits en même temps que les moyens pour les faire respecter. »²⁰⁹

Le *Projet de loi 69 modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement* est tout de même louable en ce qu'il a permis de donner au citoyen un recours civil en injonction. Cependant, hormis ce recours, l'environnement relève encore et avant tout de la responsabilité du gouvernement. Dans son allocution concernant le *Projet de loi 69 modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre Marcel Léger avait souligné avec justesse que l'environnement est un bien collectif, mais dont la responsabilité incombe individuellement à tous les citoyens et ainsi, donne le droit au citoyen de poursuivre le pollueur dans la défense de ce bien collectif. Tristement, même en 2018, force est d'admettre que la défense de l'environnement est encore une tâche dont le partage reste inégal entre le citoyen et l'administration publique, la balance penchant plus du côté de ce dernier. Bien qu'il existe des lois québécoises ayant pour objectif la protection de l'environnement, lois qui ont par ailleurs été abordées précédemment, ces dernières possèdent toutes un point en commun, soit que le pouvoir d'action demeure sous le monopole de l'administration publique. Or, et cela doit être inlassablement répété, l'environnement est une chose commune qui nécessite la participation du citoyen dans la mission de sa protection. L'objectif n'est pas de changer le fusil d'épaule pour donner l'exclusivité au citoyen puisque que le rôle du gouvernement reste hautement pertinent dans la protection de l'environnement. Cependant, un rééquilibrage des pouvoirs est tout aussi important afin de rendre le citoyen actif dans la poursuite de cette mission à saveur indéniablement collective.

Le deuxième élément qui ressort de l'analyse des dispositions législatives québécoises en droit de l'environnement est la présence d'un rattachement continuuel entre l'environnement et l'homme. La composante humaine reste omniprésente dans la mission de la protection environnementale. Comme précédemment mentionné, la vision anthropocentrisme systémique, qui maintient l'homme au centre du système juridique, mais sans le mettre au-dessus de l'environnement, est à privilégier. Le déni du fait que l'homme fait partie intégrante de l'écosystème ne peut avoir lieu. Cependant, la présence humaine ne peut constituer le lien de dépendance afin que l'environnement soit protégé. En fait, la présence de l'homme n'est là que pour permettre la justification de l'intérêt de ce dernier à voir son environnement protégé et ainsi

²⁰⁹ Québec, Assemblée Nationale, Journal des débats, 31^e lég, 3^e sess, vol. 20, n°87 (6 décembre 1978) à la p.4360 (Marcel Léger).

réparé en cas d'atteinte. L'environnement n'étant pas une personne physique pouvant s'exprimer de vive voix lorsqu'une atteinte lui est portée, il est absolument nécessaire que lui soit assigné un représentant, et qui d'autre de mieux placé que celui qui fait fondamentalement partie de l'environnement ?

Un retour doit être alors fait au droit d'action du citoyen prévu à l'art. 19.2 LQE, soit celui de demander l'injonction lorsqu'il est porté atteinte à son droit de l'environnement. En vertu de l'art. 19.3 LQE, la personne qui peut intenter le recours, doit fréquenter un lieu à l'égard duquel une contravention à la LQE ou aux règlements est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu. C'est précisément ici que le rattachement homme-environnement se fait sentir puisque l'action, source du dommage à l'environnement, ne peut être arrêtée que si un citoyen en subit directement un préjudice du fait qu'il fréquente le lieu dont le dommage environnemental est allégué ou le voisinage immédiat de ce lieu. D'ailleurs, l'art. 19.2 LQE permet à une personne de faire une demande d'injonction lorsqu'il est porté atteinte au droit prévu à l'art. 19.1 LQE. Or, ce dernier article prévoit le droit de l'homme à un environnement de qualité et non le droit de l'environnement à voir son écosystème protégé et donc réparé. Oui, indirectement, le droit de l'homme à un environnement sain permet que l'environnement soit protégé. Cependant, pourquoi est-ce que la protection de ce dernier ne pourrait-elle pas se faire indépendamment de tout lien humain ?

L'importance du droit de propriété ou du moins, d'un droit d'usage ou de jouissance se trouvant à l'art. 19.3 LQE est encore plus évident dans le recours pour troubles du voisinage prévu à l'art. 976 C.c.Q. ainsi que celui pour demander la destruction ou la modification de tout ouvrage qui pollue ou épuise l'eau prévue à l'art. 982 C.c.Q. En effet, en matière de troubles du voisinage, la notion de propriété est omniprésente puisque seuls les voisins peuvent intenter un recours²¹⁰. En fait, la présence d'undroit de propriété est une condition afin de pouvoir exercer le recours de l'art. 976 C.c.Q. puisqu'il faut que le trouble résulte de l'exercice du droit de propriété. La jurisprudence a aussi élargi la notion de voisin pour y inclure les personnes possédant un droit

²¹⁰ Michel GAGNÉ, « Les recours pour troubles de voisinage : les véritables enjeux », dans S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, vol. n° 214, Développements récents en droit de l'environnement, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004.

d'usage et de jouissance²¹¹. Par ailleurs, le recours en matière de troubles du voisinage n'a pas pour objectif de réparer l'environnement, mais plutôt de compenser une personne ayant subi des inconvénients anormaux de son voisinage :

«[L]’art. 976 C.c.Q. établit une autre limite au droit de propriété lorsqu’il dispose que le propriétaire d’un fonds ne peut imposer à ses voisins de supporter des inconvénients anormaux ou excessifs. Cette limite encadre le *résultat* de l’acte accompli par le propriétaire plutôt que son *comportement*. Le droit civil québécois permet donc de reconnaître, en matière de troubles de voisinage, un régime de responsabilité sans faute fondé sur l’art. 976 C.c.Q., et ce, sans qu’il soit nécessaire de recourir à la notion d’abus de droit ou au régime général de la responsabilité civile. La reconnaissance de cette forme de responsabilité établit un juste équilibre entre les droits des propriétaires ou occupants de fonds voisins. »²¹²

Quant au recours fondé sur l’art. 982 C.c.Q., la disposition mentionne expressément que seule la personne qui a un droit d’usage d’une source, d’un lac, d’une rivière souterraine, ou d’une eau courante peut exiger la destruction ou la modification de tout ouvrage qui pollue ou épuise l’eau.

Finalement, l’art. 1457 C.c.Q. ne permet malheureusement pas du tout la réparation du préjudice causé à l’environnement. En effet, le régime de responsabilité du droit commun ne permet que l’indemnisation du préjudice corporel, moral ou matériel donc le préjudice subi personnellement par une personne. Dans *Spieser c. Canada (Procureur général)*²¹³, l’environnement avait été endommagé (contamination du sol et des puits d’alimentation en eau potable par le déversement de TCE). Cependant, l’art. 1457 C.c.Q. a été utilisé afin de pouvoir obtenir une indemnisation pour le préjudice corporel subi par les résidents de la municipalité de Shannon en raison de l’atteinte environnementale. Ainsi, encore une fois, se manifeste la présence du rattachement homme-nature toujours omniprésent dans le droit commun sans que la réparation de l’environnement soit priorisée. L’art. 1457 C.c.Q. est donc une disposition sans grande utilité pour la réparation du préjudice écologique.

²¹¹ *Vidéotron, s.e.n.c. c. Titus*, 2016 QCCS 4202, par. 20 ; *Larue c. TVA Productions inc.*, 2011 QCCS 5493, par. 194 ; *Coalition pour la protection de l’environnement du parc Linéaire « Petit train du Nord » c. Comté des Laurentides (Municipalité de)*, [2005] R.J.Q. 116, par. 354-355 (C.S.).

²¹² *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, préc., note 179, par. 86.

²¹³ *Spieser c. Canada (Procureur général)*, préc., note 198.

Par ailleurs, l'instauration d'un régime de droit commun pour le préjudice écologique amène à se questionner sur un important élément soit le possible risque d'une double indemnisation. En effet, se pose la question d'une situation de double compensation en raison de la présence du régime administratif, qui permet déjà la remise en état de l'environnement. Pour cela, se présente l'intérêt de la décision *Midwest Properties Ltd. v. Thordarson*²¹⁴. Dans l'arrêt *Midwest Properties Ltd. v. Thordarson* rendu par la Cour d'appel de l'Ontario (ci-après « ONCA »), a été reconnu qu'une réparation sous une disposition provenant d'un régime de droit administratif ne constitue pas un obstacle à la demande d'une réparation, mais cette fois-ci, sous le droit commun. Bien que cet arrêt provienne de la common law, rien n'empêche que soit analysé le raisonnement de la Cour d'appel de l'Ontario à titre d'inspiration. Les faits sont les suivants. Midwest et Thordarson possédaient des propriétés voisines. Thordarson entreposait de larges quantités de PHC sur sa propriété résultant en une contamination de la nappe souterraine, contamination qui s'était propagée sur la propriété de Midwest. Ce dernier a alors intenté une poursuite contre Thordarson en vertu de l'article 99(2) de l'*Environmental Protection Act* (EPA), qui énonçait ceci :

(2) Her Majesty in right of Ontario or in right of Canada or any other person has the right to compensation,

- (a) for loss or damage incurred as a direct result of,
 - (i) the spill of a pollutant that causes or is likely to cause an adverse effect,
 - (ii) the exercise of any authority under subsection 100 (1) or the carrying out of or attempting to carry out a duty imposed or an order or direction made under this Part, or
 - (iii) neglect or default in carrying out a duty imposed or an order or direction made under this Part;

(b) for all reasonable cost and expense incurred in respect of carrying out or attempting to carry out an order or direction under this Part,

from the owner of the pollutant and the person having control of the pollutant.

Le juge de première instance avait rejeté l'action de Midwest notamment pour la raison que le ministre de l'Environnement et des Changements climatiques avait déjà ordonné la restauration de la nappe phréatique et donc, si la cour acceptait qu'une compensation soit ordonnée en vertu

²¹⁴ *Midwest Properties Ltd. v. Thordarson*, 2015 ONCA 819.

de l'art. 99(2) EPA il y aurait, selon elle, double indemnisation. La ONCA a rejeté la décision de première instance:

« In my view, the possibility of double recovery should not prevent an order for damages for the remediation of contaminated property under s. 99(2) where the MOE [Ministre de l'Environnement et des Changements climatiques] has already ordered the remediation of the property. ».²¹⁵

En effet, selon la ONCA, sous la EPA, les différents types de poursuites entreprises contre une personne ayant causé un déversement sont complémentaires et non exclusives²¹⁶. Par ailleurs, dans le cas précis de la EPA, rien dans le langage utilisé par le législateur indiquait la présence d'une interdiction à un individu d'entreprendre une demande en dommages-intérêts lorsqu'existe déjà une demande d'injonction faite par le Ministre de l'Environnement et des Changements climatiques.

Un raisonnement semblable peut être transposé dans le droit québécois. Premièrement, en ce qui a trait aux dispositions de nature administrative telles que contenues dans la LQE (voir comme exemple les art. 31.43, 114.1 ou 115.1 LQE), rien dans l'emploi des mots utilisés démontre un désir d'interdire que soit demandé, en parallèle du recours entrepris par le ministre, une demande pour dommages-intérêts de la part de toute personne. Deuxièmement, et par ailleurs constituant l'argument le plus fort, le régime administratif donnant le pouvoir au ministre d'ordonner certains actes au pollueur et le régime de responsabilité civile pour la réparation du préjudice écologique poursuivent des finalités, qui sont fondamentalement divergentes²¹⁷. En effet, dans le premier régime, c'est une ordonnance du ministre obligeant souvent une remise en état de l'environnement endommagé. L'objectif est de remettre ce dernier dans l'état où il était. Par exemple, l'art. 31.43 LQE oblige la soumission au ministre d'un plan de réhabilitation. Le régime de responsabilité civile pour la réparation du préjudice écologique poursuit un objectif qui va au-delà de la remise en état de l'environnement. Ce régime vise à faire supporter au pollueur la responsabilité qu'il lui incombe, en tant qu'être humain et citoyen d'une société

²¹⁵ *Id.*, par. 55.

²¹⁶ *Id.*, par. 52.

²¹⁷ A contrario, dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employés et employées*, [1996] 2 R.C.S. 345, la CSC avait statué qu'il y a chevauchement entre l'art. 49 al.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après « Charte ») et le régime commun de responsabilité extracontractuelle en vertu de l'art. 1457 C.c.Q., puisque les deux visaient le redressement de nature compensatoire. Ainsi, il y a une situation de double compensation étant la commune finalité entre l'art. 49 Charte et l'art. 1457 C.c.Q. Voir les paragraphes 16 et 121 de l'arrêt *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employés et employées*.

moderne, d'utiliser la nature d'une façon respectueuse. Dans le cas où ce droit d'user l'environnement porte atteinte à ce dernier, le régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique permet à ce que toute personne (et non seulement le ministre), possède un intérêt à voir l'environnement protégé, de demander que l'environnement soit compensé pour la perte qu'il aurait subi. Dans le régime administratif, il y a ordonnance d'une action à poser. Le pollueur ne fait que ramasser les dégâts. Il y a absence d'une reconnaissance de la valeur intrinsèque et symbolique de l'environnement. Une image assez grotesque, mais qui permet néanmoins une illustration claire, serait de dire que le régime administratif ne fait que réparer le préjudice matériel de l'environnement, mais non son préjudice moral. Le régime de responsabilité civile permettrait alors de compenser d'une façon plus complète l'environnement lorsqu'une atteinte lui est posée. Par ailleurs, au Québec, les jugements sont publicisés. Ainsi, le fait pour le pollueur de se retrouver avec un jugement de responsabilité à son encontre n'est pas des plus glorieux. Ceci obligerait à une prise de conscience de la part des pollueurs de ce monde de l'existence d'une obligation de leur part envers l'environnement.

À la suite de l'analyse de certaines dispositions québécoises concernant l'environnement, deux constatations peuvent être soulevées :

- 1) Le domaine de la protection environnementale reste une branche du droit administratif et ainsi, la mission de la protection environnementale est majoritairement du ressort de l'appareil étatique où l'action du citoyen est plus que limitée, exception faite de la possibilité de recourir à la demande d'injonction prévue à l'art. 19.2 LQE.
- 2) En droit commun, la protection de l'environnement est quasiment inexistante puisque le préjudice causé à l'environnement ne peut jamais faire l'objet d'une réparation sans qu'il doive préalablement exister un préjudice causé à l'homme.

La protection de l'environnement est malheureusement encore subordonnée à l'existence d'abord et avant tout d'un droit de propriété, de jouissance ou d'usage. Ceci permet de constater qu'au Québec la philosophie sous-tendant la protection de l'environnement en est encore une anthropocentrique, soit centrée sur l'homme. Par ailleurs, dans le système juridique actuel, un citoyen concerné par le bien-être de son environnement naturel ne peut intenter un recours de droit civil afin d'en demander la réparation dans la situation où un préjudice serait causé à cet environnement. Ainsi, c'est en raison de ces deux lacunes dans le droit de l'environnement au Québec que se présente la pertinence d'un régime de responsabilité civile pour le préjudice

écologique. Un tel régime permettrait de faire avancer le droit de l'environnement au Québec qui, en ce moment, restreint indûment l'action du citoyen dans la mission de la protection environnementale.

C. Une possible avancée : l'ouverture à l'introduction d'un régime de responsabilité pour le préjudice écologique en droit canadien et québécois

Le préjudice écologique est certes un nouveau concept dont la mise en œuvre nécessitera des modifications dans les textes de loi afin de pouvoir procéder à la création d'un unique régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique. Heureusement, la législation environnementale actuelle n'est pas si frileuse à l'idée d'accueillir ce régime méconnu. En effet, au Québec, il existe une loi ainsi qu'un projet de loi qui, timidement, semblent mettre en place un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique. La première est la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eaux et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*²¹⁸ (Loi sur l'eau) et la deuxième, le projet de loi no. 49 sur la *Loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent*²¹⁹. Par ailleurs, le droit canadien suit aussi le chemin permettant l'indemnisation du préjudice écologique. En effet, dans l'arrêt *Canfor*, la Cour suprême a reconnu indirectement l'existence du préjudice écologique et sa possible réparation. Ainsi, ces trois exemples démontrent une ouverture tant dans la législation canadienne que celle québécoise à introduire un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique.

1. L'arrêt *Canfor* : Une ouverture de la common law canadienne à l'indemnisation du préjudice écologique

L'arrêt *Colombie-Britannique c. Canadian Forest Products Ltd.*²²⁰, plus communément connu sous la dénomination « *Canfor* », est un arrêt clé concernant la notion du préjudice

²¹⁸ *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eaux et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, préc., note 32.

²¹⁹ *Loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le Golfe du Saint-Laurent*, préc., note 33.

²²⁰ *Colombie-Britannique c. Canadian Forest Products Ltd.*, préc., note 31.

environnemental, dans le droit canadien. Bien que cet arrêt relève de la common law, il fait néanmoins partie d'un mouvement d'ouverture en ce qui a trait à l'introduction d'un régime de responsabilité civile en matière de préjudice écologique. Ainsi, il est primordial d'en faire l'analyse, car les principes énoncés par la Cour suprême pourraient s'avérer utiles pour le Québec dans l'éventualité de l'introduction d'un régime de droit commun pour le préjudice écologique dans son corpus juridique.

Durant l'été de 1992, un grave incendie de forêt a ravagé la région de Stone Creek, en Colombie-Britannique. Au total, environ 1 491 hectares ont été touchés. Cet incendie tient de la responsabilité de la compagnie Canadian Forest Products Ltd (Canfor), responsabilité qui n'est d'ailleurs pas contestée. Canfor exerce ses activités dans l'industrie forestière. À cet effet, elle possède un permis l'autorisant à faire des coupes d'arbres dans la forêt de Stone Creek dans des aires autorisées. À noter que l'incendie s'est aussi propagé dans des aires dépassant ceux autorisés en vertu du permis détenu par Canfor. Après l'incendie, une partie des arbres endommagés a été coupée. Le bois rapporté a été revendu à un coût moindre et une autre partie a été laissée afin d'assurer une stabilisation du sol. De plus, la Colombie-Britannique a adopté un plan de restauration axé sur la prévention ayant trait à l'envasement des cours d'eau, la construction d'ouvrages antiérosion, la coupe rase des arbres inclinés et renversés et l'ensemencement par hélicoptère d'herbes formant un tapis végétal permettant la réduction de l'érosion ainsi que l'augmentation de la stabilité des pentes. Par ailleurs, ce qu'il faut aussi comprendre est que la région de Stone Creek est principalement divisée en deux zones. La première permet la coupe des arbres tandis que la deuxième, appelée « zone écosensible » et composée de terrains escarpés vulnérables et des aires riveraines, dispensait l'exploitation forestière. La raison était principalement la protection de la faune et la flore dans ces endroits précis.

La Couronne de la Colombie-Britannique (Couronne) a intenté une poursuite contre Canfor. Les dommages réclamés sont :

- 1) Les dépenses encourues par la Couronne aux fins de lutte contre l'incendie et restauration des aires touchées par le feu ;
- 2) Les pertes des droits de coupe pour les arbres qui auraient été récoltés dans le cours normal des activités ;

3) Les pertes des arbres réservés en raison de leur valeur environnementale.

Aux fins de ce mémoire, il est inopportun de s'attarder sur les deux premiers chefs de réclamations. En effet, ces derniers ne concernent pas le préjudice écologique. De plus, l'analyse de la deuxième réclamation, soit celle concernant les arbres récoltables, obligerait à un commentaire détaillé et assez complexe sur le système mis en place par la Colombie-Britannique dans la perception de ses revenus. Bien qu'intéressant, ce volet n'est pas pertinent dans le cadre de la réparation du préjudice écologique.

En première instance²²¹, le juge a refusé d'accorder des dommages-intérêts pour les arbres protégés, car les dommages accordés pour la restauration constituaient déjà une compensation équitable. De plus, selon le juge de première instance, malgré le fait qu'il soit reconnu aux arbres protégés une valeur allant au-delà de celle esthétique et d'agrément, aucune preuve ne fut amenée par la Couronne concernant la diminution de la valeur des droits de coupe, ni celle du bois :

« [130] There is no doubt that the trees in these areas had value. It was more than an aesthetic or amenity value. It was a pecuniary, utilitarian value. Mr. Gairns said that, "Stone Creek provides both fish habitat and water supply to local residents." The retention of the trees in those areas was simply the application of ecological and environmental sanity.

[...]

[136] The defendant seems to have summed up the position at paragraph 129 of its brief of argument, as follows: It should also be noted that if there was environmental damage that required expenditure, that would have been an item that could have been claimed. The only claim put forward by the Plaintiff in this regard was the rehabilitation costs which included amounts expended on the Environmentally Sensitive areas. Those costs have been agreed to by the parties. Accordingly, there is no possible claim based upon remediation of environmental damage. »²²²

En appel²²³, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (CACB) a renversé la décision du juge de première instance en octroyant des dommages-intérêts pour la perte écologique subie par la Couronne pour les arbres protégés. La CACB a ainsi évalué les dommages à un tiers de la valeur marchande des arbres réservés. La CACB maintient qu'une évaluation difficile des dommages

²²¹ *British Columbia v. Canadian Forest Products Ltd.*, [1999] B.C.J. No. 1945.

²²² *Id.*, par. 130, 136.

²²³ *British Columbia v. Canadian Forest Products Ltd.*, 2002 BCCA 217.

ne justifie pas qu'ils ne soient pas accordés. Cependant, la CACB refuse d'attribuer une valeur pour les arbres protégés équivalente à celle des arbres récoltables commercialisés. En effet, une telle évaluation serait contraire à la réalité commerciale puisque les arbres protégés n'ont jamais eu comme destination leurs ventes sur le marché:

« [65] When one is using as a comparator of value, an article of commerce that has a definable and known value in the stream of commerce, in order to try to identify the value of another physically similar commodity that will never enter the stream of commerce, the analysis seems on the face of matters to be out of accord with commercial reality.

[66] As a general proposition, the value of an item (for the purpose of assessing damages), is what it is worth in the marketplace. But what about an item that is never intended to be placed on the market? »²²⁴

Malgré les défis encourus pour quantifier les dommages subis par la Couronne par rapport aux arbres protégés, la CACB reconnaît qu'il y avait présence d'un préjudice écologique (la CACB emploie même explicitement ce terme) justifiant l'octroi de dommages-intérêts. La Couronne avait subi une perte véritable. Les arbres protégés assuraient une fonction vitale dans le maintien d'un environnement sain. La perte encourue n'en était pas seulement une d'agrément, mais une tangible et réelle (*distinguishing* avec l'affaire *Prince Rupert City v. Peterson* : (1994) 98 B.C.L.R. (2d) 8).

« [74] Here, I would say, the Crown estate was damaged in the fire by reason of the destruction of valuable trees which had provided a healthy environmental setting. There has been proven what I would term "ecological damage". The value of what has been lost may not be entirely easy to quantify but there has been a real physical harm demonstrated.

[75] [...] Here, the Crown estate has suffered ecological damage by reason of the destruction of valuable tree habitat. The trial judge found that fish habitat and water supply to local residents had been damaged. This is a pecuniary and physical loss as well as the loss of a healthy environmental setting. However, it must be acknowledged that setting a monetary valuation on this loss is not easy.

[...]

There was virtually no evidence adduced at trial concerning valuation of the damage to the habitat.

[76] For the reasons I have enunciated above, to award damages equivalent to or greater than the valuation of the commercial timber would not seem right to me. In this case,

²²⁴ *Id.*, par. 75-76.

I believe it would not be unfair, however, to award a proportion of that value as a fair estimate of the loss suffered by the appellant. I would therefore order that the appellant recover on account of the timber destroyed in the E.S.A.s a sum equivalent to one third of its value. »

L'arrêt de la CACB fût porté devant la Cour suprême. Par rapport à la situation des arbres protégés, la Cour suprême était confrontée aux questions suivantes :

- 1) Est-ce que, dans sa poursuite, la Couronne était limitée en sa qualité de propriétaire foncier ordinaire ?
 - La Couronne affirmait qu'elle pouvait être indemnisée autant en sa qualité de propriétaire foncier ordinaire qu'en sa qualité de représentante pour les pertes environnementales subies par le public.
 - Canfor affirmait que la Couronne ne pouvait tenter une poursuite en sa qualité de représentante pour l'intérêt du public puisqu'il était trop tard dans les procédures pour une telle revendication.

- 2) Est-ce que la Couronne était en droit d'obtenir des dommages-intérêts pour la valeur marchande des arbres protégés et pour leur valeur environnementale ?
 - La Couronne affirmait avoir droit à la valeur marchande des arbres protégés ainsi qu'à une somme supplémentaire représentant leur valeur environnementale.
 - Canfor affirmait que la Couronne n'avait pas droit à la valeur marchande des arbres protégés, car ces derniers n'étaient pas destinés au commerce. Ainsi, la Couronne n'aurait subi aucune perte monétaire. Quant à la valeur environnementale, la position de Canfor était à l'effet que la notion de « dommage environnemental » n'est pas reconnue en common law. Ainsi, il revient au législateur de se positionner à ce sujet et non aux tribunaux de s'immiscer dans le processus législatif en matière de pertes environnementales.

La Cour suprême a commencé son analyse en posant comme fondement que la protection de l'environnement est une préoccupation de la Cour suprême et qu'à ce sujet, elle ne lésinait pas (voir les arrêts : *R. c. Hydro-Québec*, *Friends of the Oldman River Society c. Canada (ministre des Transports)*, *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société*

d'arrosage) c. Hudson (Ville))²²⁵.

Que ce soit devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique ou la CACB, dans les procédures, la Couronne avait poursuivi en sa qualité de propriétaire des forêts domaniales. Devant la Cour suprême, la Couronne a demandé à être indemnisée en sa qualité de représentante de la population pour faire respecter le droit du public à un environnement sain. Une indemnisation pour négligence aurait un effet dissuasif pour quiconque a l'intention de causer des dommages à l'environnement et permettrait que le public soit compensé pour le préjudice environnemental subi. Selon *Canfor*, la common law actuelle ne permettait pas la réparation d'un tel préjudice, car cela était du ressort du « droit public » et donc, la nécessité d'une loi spéciale telle que la CERCLA aux États-Unis. De plus, un recours en nuisance publique ne permettait à la Couronne que l'obtention d'une injonction et non une réparation pécuniaire. La Cour suprême a rejeté l'opinion de *Canfor*, qui adoptait une interprétation trop restrictive. La Couronne est titulaire des droits du public, ainsi, elle possède le droit d'intenter des recours en sa qualité de *parens patriae* lorsque l'intérêt du public est en jeu. La Cour suprême a ouvert ici une porte en reconnaissant le fait que rien n'empêchait la Couronne d'engager des poursuites en dommages-intérêts pour les préjudices environnementaux subis en matière de nuisance publique ou de négligence sur ses terres domaniales. La demande de la Couronne n'était pas seulement limitée à une injonction. Toutefois, la Cour suprême s'est gardée une certaine réserve puisque des actions de ce type entraîneraient la considération de questions juridiques importantes telle qu'une possible responsabilisation de la Couronne en cas d'inaction de sa part lorsqu'il y a préjudice à l'environnement. Malgré que la Cour suprême ait reconnu que la Couronne pouvait intenter une action en tant que représentante des intérêts du public, ce dernier aspect a été introduit trop tard dans la procédure donc le droit de la Couronne était limité à celui d'un propriétaire d'une aire forestière.

La demande de la Couronne pour l'obtention de dommages-intérêts ayant trait au préjudice environnemental devait être faite selon sa qualité de *parens patriae*, ce qui ne fût pas le cas ici. Quant à la question à savoir si en sa qualité de propriétaire foncier la Couronne avait droit à une

²²⁵ Voir : *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213; *Friends of the Oldman River Society c. Canada (ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3; *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031; *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40.

indemnisation pécuniaire pour la perte des arbres protégés équivalant à leur valeur marchande, la Cour suprême a répondu par la négative. L'analyse de la Cour suprême est divisée en deux parties, soit une relative aux terrains escarpés vulnérables et une aux aires riveraines, puisque ces derniers étaient considérés. Pour les terrains escarpés vulnérables, la Cour suprême a conclu que la valeur marchande ne représentait pas la valeur juste. L'exploitation des arbres situés en ces terrains aurait tellement été difficile que la valeur marchande donnée aurait été négative. Les arbres protégés et ceux récoltables étaient comparativement incompatibles au niveau commercial. Quant aux arbres situés sur les aires riveraines, les droits de coupe perçus de façon anticipée compensaient largement toute perte pécuniaire relative aux droits de coupe. La Cour suprême n'a fermé aucune porte à un autre indicateur, mais celui de la valeur marchande n'était pas le bon.

La Cour suprême a terminé son jugement en se penchant sur la question concernant la demande de l'indemnité additionnelle relative au préjudice environnemental à l'égard des arbres protégés. La Couronne avait demandé une indemnité représentant 20% de la valeur marchande des arbres protégés, pourcentage qui était reconnu comme étant somme toute assez arbitraire. La Cour suprême a concédé l'importance d'une compensation au niveau du dommage environnemental puisqu'il était clair que la valeur de l'environnement ne se résumait pas aux droits de coupe que les arbres auraient pu apporter. Le problème était qu'aucune mention a été faite dans les actes de procédure de la Couronne. La demande de la Couronne se limitait à la « diminution de la valeur du bois touché par l'incendie de Stone Creek ». De plus, la Couronne n'avait présenté aucune preuve permettant à la Cour suprême d'apprécier la demande relative à la perte environnementale. Selon la Couronne, « les tribunaux doivent se garder d'imposer une charge excessivement et inutilement complexe et coûteuse à l'État demandeur qui cherche à prouver un tel dommage selon une norme civile »²²⁶. La Cour suprême a rejeté cet argument au motif que :

« [145] Je n'accepte pas que la Couronne puisse avoir gain de cause en ce qui concerne une demande non plaidée pour un préjudice « écologique » ou « environnemental », simplement parce qu'elle a sur ce point une moralité inattaquable. »²²⁷

²²⁶ *Colombie-Britannique c. Canadian Forest Products Ltd.*, préc., note 31, par. 145.

²²⁷ *Id.*

La Cour suprême a rétabli la décision du juge de première instance, car bien qu'il soit vrai, comme l'avait souligné la CACB, qu'une évaluation difficile du dommage ne constitue par une justification valable pour ne pas en accorder, le juge de 1^{ère} instance ne pouvait acquiescer à la demande de la Couronne en l'absence d'apport de preuve de sa part permettant l'évaluation de la perte invoquée. L'estimation faite par la CACB était une erreur :

« [...] je conclus que l'indemnité accordée à la Couronne en l'espèce se rapproche non seulement de « la limite de possibilité d'estimation », pour reprendre la locution employée par la CA au par. 175, mais elle la franchit. En toute déférence, il n'a pas été démontré que le juge de première instance a commis une erreur en refusant une « indemnité additionnelle au titre de l'environnement » »²²⁸

Enfin, concernant la prétention de Canfor que ce fut au législateur à qui revenait la tâche d'établir un régime législatif pour les dommages-intérêts en matière de préjudice écologique, la Cour suprême a repoussé cette conception. La Cour suprême a dit qu'il n'y avait aucun problème à ce que le gouvernement légifère quant à l'encadrement de la compensation des dommages environnementaux, dans une loi similaire à la CERCLA. Quoi qu'il en fût, rien ne laissait à penser que la common law serait inapte à évoluer et à progresser afin de participer dans la consolidation de la protection de l'environnement comme valeur fondamentale.

L'arrêt Canfor a cependant été rendu avec trois juges dissidents soient les juges Lebel, Bastarache et Fish, qui étaient en désaccord avec la majorité quant à la question concernant les dommages réclamés par la Couronne pour le dommage environnemental. En effet, selon ces derniers, bien que la preuve de la Couronne ne fut pas étoffée, il restait que cette dernière avait subi une perte. Les arbres protégés avaient une valeur, la preuve étant leur protection. Ainsi, la valeur marchande devrait être le seuil minimal dans l'évaluation de la valeur de la perte d'arbres protégés. Une évaluation moindre que la valeur marchande était une sous-estimation de la perte subie par la Couronne. À la valeur marchande s'ajoutaient la perte de jouissance, la valeur esthétique et la valeur environnementale. Cependant, les juges dissidents ont souscrit à l'opinion de la majorité concernant l'indemnité additionnelle au titre de l'environnement :

« [226] Notre Cour a affirmé à maintes reprises que la protection de l'environnement est une valeur fondamentale au sein de la société canadienne [...] Il serait contraire à cette valeur fondamentale canadienne de laisser entendre que des ressources commerciales visées par des mesures de protection de l'environnement perdent leur

²²⁸ *Id.*, par. 152.

valeur marchande dès qu'elles font l'objet de telles mesures. Accepter la démarche retenue par la CA revient à sous-estimer grandement la perte de la Couronne et de la société. »

Bien que la Cour suprême ait rejeté la demande de la Colombie-Britannique concernant les dommages-intérêts pour le préjudice écologique aux motifs qu'elle ne pouvait réclamer des dommages-intérêts en sa qualité de *parens patriae*, puisque depuis le début des procédures, son recours était fondé sur sa qualité de propriétaire foncier des forêts domaniales, la Cour suprême semble avoir reconnu l'existence d'un préjudice écologique et sa compensation. En effet, la Cour suprême a tout de même pris le temps, en *obiter dictum*, de reconnaître le fait que la Couronne pouvait poursuivre en sa qualité de *parens patriae* pour faire respecter le droit du public à un environnement sain. Ainsi, la Couronne n'était pas seulement limitée en tant que propriétaire des forêts domaniales. Elle peut tenter des poursuites pour réclamer des indemnités et des injonctions lorsqu'il est question de nuisance publique donnant lieu à un dommage environnemental en raison de sa détention des droits du public dans le domaine environnemental :

« Peut-elle également poursuivre en qualité de représentante de la population pour faire respecter le droit du public à un environnement sain ? Si la Couronne ne peut pas agir, qui le pourrait ? »²²⁹

Par ailleurs, la demande de la Couronne concernant une compensation équivalente à la valeur marchande des arbres protégés et leur valeur environnementale (indemnité additionnelle) avait aussi été refusée en raison de la preuve insuffisante. Cependant, la Cour suprême a reconnu que l'environnement est important et ne possède pas seulement qu'une valeur marchande. Le problème était que la Couronne n'avait apporté aucun élément de preuve permettant à la Cour suprême de quantifier la perte écologique. L'enjeu ne se retrouve pas au niveau de la reconnaissance de la compensation de l'environnement lorsqu'un préjudice lui est causé, mais réside au stade de la preuve. La Couronne avait demandé, assez arbitrairement, ce qu'elle a concédé, une indemnité additionnelle de 20 pour 100 de la valeur marchande des arbres protégés. La Cour suprême a répondu par la négative en critiquant l'utilisation de la valeur marchande :

« Des méthodes moins arbitraires, que les tribunaux finiront peut-être ou non par admettre, existent et devront être étudiées avec circonspection quand elles seront valablement présentées. [...] Il est loisible à la Couronne de prouver la valeur

²²⁹ *Id.*, par. 64.

pécuniaire de préjudices environnementaux que ne reflète pas la valeur marchande [...], mais elle ne l'a pas fait en espèce. »²³⁰

Bien que la Couronne ait vu ses demandes rejetées par la Cour suprême, cette dernière est toutefois demeurée ouverte à ce que le préjudice écologique soit indemnisé lorsque la preuve présentée est complète et concluante. De plus, la Cour suprême a reconnu la qualité de la Couronne à agir au nom de l'intérêt public dans la poursuite de la protection du droit de la population à un environnement sain.

2. Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés : Un premier régime québécois de responsabilité civile pour le préjudice causé à l'eau

Dans l'arsenal législatif québécois, la *Loi sur l'eau* est la seule mettant en place un régime de responsabilité civile pour le préjudice causé à l'eau. En vertu de l'art. 6 de la Loi sur l'eau, toute personne est tenue de réparer, dans les conditions définies par la loi, les dommages qu'elle a causés aux ressources en eau. Bien entendu, le préjudice écologique n'est pas pris en compte ici, puisque la Loi sur l'eau ne s'adresse qu'à une composante spécifique de la nature, soit l'eau. Cependant, cette loi demeure l'unique loi permettant l'indemnisation d'un élément naturel sans égard au préjudice causé à l'homme. Ainsi, il est pertinent d'examiner comment la Loi sur l'eau arrive à intégrer un régime de responsabilité civile pour le dommage causé à l'eau.

Les dispositions traitant de l'action en réparation des dommages causés à l'eau se trouvent aux articles 8 à 11 de la Loi sur l'eau, mais plus particulièrement à l'art. 8 :

« 8. Lorsque, par le fait, la faute ou l'acte illégal d'une personne, des dommages sont causés aux ressources en eau, notamment par une altération de leurs propriétés physiques, chimiques ou biologiques, de leurs fonctions écologiques ou de leur état quantitatif, le Procureur général peut, au nom de l'État gardien des intérêts de la nation dans ces ressources, intenter contre l'auteur des dommages une action en réparation ayant l'une ou l'autre des fins suivantes, ou une combinaison de celles-ci:

- 1° la remise en l'état initial ou dans un état s'en rapprochant;
- 2° la réparation par des mesures compensatoires;
- 3° la réparation par le versement d'une indemnité, de type forfaitaire ou autre.

²³⁰ *Id.*, par. 144 et 153.

Aux fins du présent article, l'état initial désigne l'état des ressources en eau et de leurs fonctions écologiques qui aurait existé sans la survenance de ces dommages, évalué à l'aide des meilleures informations disponibles.

L'obligation de réparation est solidaire lorsque les dommages aux ressources en eau ou à leurs fonctions écologiques sont causés par la faute ou l'acte illégal de deux personnes ou plus. »

La première remarque concernant ce régime est qu'il en est un sans égard à la faute²³¹. En effet, une poursuite peut être intentée contre l'auteur des dommages causés aux ressources en eau à la suite d'un fait, d'une faute ou d'un acte illégal. L'article fournit aussi une définition du dommage recherché soit celui consistant notamment en l'altération des propriétés physiques, chimiques ou biologiques, des fonctions écologiques au bénéfice d'autres ressources naturelles ou de la population ou de l'état quantitatif des ressources en eau. Cette définition ressemble beaucoup à celle du préjudice écologique. La seule différence est que la Loi sur l'eau ne vise que le dommage fait à un élément précis, soit l'eau, tandis que le préjudice écologique englobe le dommage causé à tout élément de la nature dont l'eau.

L'action est ouverte au Procureur général agissant au nom de l'État en tant que gardien des intérêts de la nation dans ces ressources, ce qui écarte toutefois le citoyen du processus. Par ailleurs, la Loi sur l'eau permet que la réparation soit faite de trois façons : une réparation en nature, une réparation par des mesures compensatoires et une réparation par le versement d'une indemnité. Aucune hiérarchie n'est établie entre ces trois types de réparation. Pour la réparation correspondant au versement d'une indemnité, la Loi sur l'eau ne précise cependant pas si les

²³¹ Lors des débats parlementaires, le député de l'Assomption avait questionné la ministre Beauchamp sur l'introduction d'un régime sans égard à la faute. Cette dernière réaffirme que le régime mis en place dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, préc., note 32, ne tient pas en compte la faute puisque l'objectif est que tout dommage causé à la loi puisse être réparé. La présence d'une faute limiterait cet objectif puisque certains dommages à l'eau ne pourraient être réparés faute de la présence d'une action fautive. Selon les termes utilisés par la ministre Beauchamp, la notion de fait au lieu de faute fait partie d'un régime de responsabilité « moderne ». Par ailleurs, la ministre Beauchamp souligne que le régime de responsabilité sans égard à la faute s'inscrit aussi dans le PPP, qui fait désormais partie de la *Loi sur le développement durable*, préc., note 159 :

« Et c'est donc dire que, même si ce n'est pas suite à une faute ou à un acte illégal, s'il y a eu pollution, il faut que la collectivité, par le Procureur général, se donne le droit de tout de même être capable d'exiger réparation, mais ce sera au Procureur général à examiner l'ensemble de la situation pour décider s'il doit aller de l'avant ou pas. »

dommages-intérêts seraient acheminés vers un fonds en particulier ou non²³². Pour avoir cette information, il faut plutôt se référer à l'art. 15.4.40 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs*²³³ qui dresse une liste de sommes qui sont portés au crédit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État. En effet, l'art. 15.4.40 (17) indique que doivent être portés au crédit de ce fonds les montants des dommages-intérêts, y compris les dommages punitifs, versés dans le cadre d'un recours civil en réparation pris pour le compte du ministre, notamment les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi sur l'eau.

De plus, aucun détail n'est fourni quant à l'affection ou non des dommages-intérêts pour la remise en état de la ressource en eau. Il aurait aussi été intéressant de voir quelle méthode d'évaluation le législateur aurait pris puisque comme précédemment discuté, l'évaluation des dommages-intérêts, lorsque le préjudice en cause concerne l'environnement, n'est pas des plus faciles. Plusieurs méthodes existent, mais aucune ne semble encore entièrement satisfaisante. Malheureusement, le législateur, dans sa Loi sur l'eau, ne se positionne pas sur cet enjeu, préférant laisser cette tâche au gouvernement ou aux tribunaux. En effet, en vertu de l'art. 9(2) de la Loi sur l'eau, pour les fins de l'action en réparation des dommages causés aux ressources en eaux, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments, barèmes ou méthodes, qui doivent être pris en compte dans l'évaluation ou l'établissement des dommages subis par les ressources en eau et de l'indemnité exigible pour ces dommages, lesquels incluent les altérations des fonctions écologiques assurées par l'eau au bénéfice d'autres ressources naturelles ou de la population. Cette dernière précision de l'art. 9(2) de la Loi sur l'eau est extrêmement intéressante puisqu'il permet de voir que le législateur cherche réellement à indemniser la ressource en eau en soi sans un quelconque lien avec l'homme.

²³² Curieusement, dans la première version de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, préc., note 32, l'art. 10 prévoyait que les indemnités obtenues dans le cadre d'une action en réparation des dommages causés aux ressources en eau seraient versées au Fonds vert et seraient affectés au financement des mesures de gouvernance de l'eau, entre autres pour favoriser la protection et de mises en valeur de l'eau, ainsi que pour la conserver en quantité et en qualité suffisantes dans une perspective de développement durable. La ministre Beauchamp avait même utilisé l'expression « l'argent de l'eau va à l'eau ». Or, cet article a été abrogé en 2017 par la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'Autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, projet de loi n°102 (Sanctionné – 23 mars 2017), 1^{ère} sess., 41^e légis., article 240.

²³³ *Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs*, RLRQ, c. M-30.001.

La solidarité est aussi prévue dans le cas où plusieurs personnes sont responsables par leur faute ou leurs actes illégaux des dommages aux ressources en eau ou à leurs fonctions écologiques. Enfin, en vertu de l'art. 11 de la Loi sur l'eau, l'action en réparation des dommages causés aux ressources en eau se prescrit par dix ans à compter de la date de la prise de connaissance par le ministre des dommages survenus.

Le régime mis en place ressemble au régime commun prévu dans le C.c.Q., sauf pour ce qui est de la présence de la faute. Comme le souligne l'auteure Mélissa Devost, le recours de la Loi sur l'eau constitue « une avancée dans la reconnaissance des dommages causés à l'environnement »²³⁴. Le seul bémol de ce régime de responsabilité civile est que l'action est seulement limitée au Procureur général. La lecture des débats parlementaires ne fournit pas d'éclaircissement quant à la raison derrière cette position²³⁵. Pourtant, l'affirmation du caractère collectif de l'eau devrait pouvoir permettre l'action des citoyens lorsqu'un dommage est causé à cette ressource. Le Procureur général peut, et même devrait, avoir un droit d'action considérant qu'il représente les Québécoises et Québécois, mais ce droit d'action ne doit pas lui être exclusivement réservé. Par ailleurs, il aurait été pertinent que la Loi sur l'eau précise la méthode à utiliser afin d'évaluer les dommages-intérêts à accorder. Considérant que la difficulté principale se trouve au niveau de l'appréciation monétaire du préjudice écologique, il aurait été utile de connaître la méthode privilégiée par le législateur.

²³⁴ M. DÉVOST, « Le patrimoine commun de la nation québécoise au service de l'indemnisation du préjudice environnementale », préc., note 62, p. 89.

²³⁵ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, Journal des débats de la Commission des transports et de l'environnement, 1^{ère} sess., 39 légis., 12 mai 2009, « Étude détaillé du projet de loi n°27 – Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection », 11h40 (Line Beauchamp). La lecture des débats parlementaires pour la Loi sur l'eau est des plus intéressantes. En effet, dans l'introduction de la ministre Beauchamp, le régime de responsabilité civile mis en place dans la Loi sur l'eau vise directement le préjudice écologique pur que représente l'eau :

« Donc, l'article 7 prévoit la création, pour la première fois, d'un régime de responsabilité environnementale destiné non pas à indemniser les personnes pour des dommages qu'elles auraient subis à leurs biens ou à leur santé en raison d'une atteinte à des ressources en eau, mais plutôt destiné à obtenir, pour le bénéfice de toute la collectivité, réparation pour un préjudice écologique pur, c'est-à-dire pour des dommages subis par le milieu naturel dans l'un de ses éléments inappropriés et inappropriables, en l'occurrence l'eau, et qui affectent l'équilibre écologique en tant que patrimoine collectif.

Il s'agit donc d'une responsabilité objective qui est indépendante de toute atteinte aux biens et aux personnes et qui peut être encourue même en l'absence de faute et/ou d'illégalité, comme c'est d'ailleurs le cas pour la responsabilité du pollueur fondée sur le principe du pollueur-payeur. »

Cependant, bien que la ministre Beauchamp reconnaisse qu'une atteinte aux ressources en eau touche la collectivité et ainsi, que le régime de responsabilité mis en place a pour but d'indemniser la collectivité, l'action de cette dernière doit passer par celle du Procureur général dans son « appréciation de l'intérêt public et du rôle fiduciaire que remplit l'État ».

Si la Loi sur l'eau est en mesure d'établir un régime de responsabilité civile pour le préjudice causé à l'eau, c'est en raison des prémisses qu'elle pose préalablement dans son introduction. En effet, la Loi sur l'eau s'ouvre avec plusieurs considérants notamment ces derniers, qui méritent à être reproduits :

« CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable à la vie et qu'elle est une ressource vulnérable et épuisable.

CONSIDÉRANT que l'eau est une ressource faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise et qu'il importe de la préserver et d'en améliorer la gestion pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures;

CONSIDÉRANT que l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels;

CONSIDÉRANT l'apport fondamental des milieux associés à la ressource en eau, notamment quant à la qualité et à la quantité de l'eau, la conservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la conservation de tels milieux que ce soit pour les préserver, les protéger, les utiliser de manière durable, les restaurer ou en créer de nouveaux. »

Ces considérants, bien qu'ils soient rédigés d'une manière assez sobre, établissent les fondements pour la protection de l'eau. Bien commun faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise et dont l'usage n'est pas destiné qu'à une seule personne, l'eau est une ressource essentielle à la vie de tout être humain, mais aussi au bon fonctionnement de l'écosystème. En raison de la vulnérabilité et de l'épuisement de l'eau, cette dernière se doit d'être protégée et conservée. La Loi sur l'eau pose ces considérants, qui émettent des principes fondant la réparation de la ressource en eau en cas de dommage. Cependant, ces principes sont facilement transposables pour l'environnement en général, puisqu'ils ne sont certainement pas exclusifs à la ressource en eau. L'environnement est aussi un bien commun, qui est autant à la merci des activités humaines que l'eau. Oui, au premier abord il est évident que cette dernière soit la ressource naturelle la plus essentielle à l'homme et donc mériterait un régime permettant sa protection. Cependant, une telle vision est très étroite, car elle conçoit l'environnement comme étant divisé en des segments les uns plus importants que d'autres. C'est en fait la vision de la législation québécoise en matière environnementale. Chaque loi se concentre sur un

élément naturel en particulier²³⁶. Or, une telle vision délaisse le fait que l'environnement forme un tout indivisible. Tous les éléments de la nature sont reliés pour un former un ensemble viable pour l'homme. Il est louable que le législateur ait mis sur pied un régime de responsabilité civile pour les ressources en eau, mais il faut aller plus loin. Un tel régime n'est pas unique qà l'eau ! Pourquoi est-ce qu'un régime de responsabilité civile tel que conçu dans la Loi sur l'eau ne pourrait-il pas exister pour l'environnement en général ? Les considérants de la Loi sur l'eau valent autant pour l'environnement avec un E majuscule.

La Loi sur l'eau est un exemple d'ouverture législative pour l'indemnisation du préjudice écologique. Bien qu'elle ne permette que la réparation des dommages causés aux ressources en eau, il reste que c'est la première loi québécoise, qui ait introduit un régime de responsabilité de nature civile pour la réparation d'une ressource environnementale. Cependant, il faut pousser la réflexion plus loin puisque si un tel régime est possible pour l'eau, pourquoi ne pourrait-il pas être élargi afin de prendre en compte le préjudice causé à l'environnement et non seulement le limiter à une de ses composantes ?

3. *Projet de loi n° 49 : Loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent : Un projet pour un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique*

Durant les années 70, à la frontière entre la province de Québec et Terre-Neuve-et-Labrador, un gisement d'hydrocarbures a été découvert. Le gouvernement fédéral et celui québécois ont alors conclu, le 24 mars 2011, *l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent* (ci-après « Accord »). Cet accord prévoit que la gestion se fera de concert entre la Régie de l'Énergie (Québec) et l'Office national de l'énergie (fédéral). Par ailleurs, l'art. 8.1 de l'Accord prévoit que le Québec serait le principal bénéficiaire des recettes découlant de l'exploitation des

²³⁶ Par exemple la *Loi sur la protection des arbres*, RLRQ, c. P-37, comme son nom l'indique, vise la protection des arbres. La protection de la faune sauvage est quant à elle adressée dans la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, préc., note 158. La LQE adopte elle aussi une vision divisionnaire de l'environnement où ce dernier est catégorisé (ex. : réhabilitation des terrains et rejet de contaminant). D'autres lois environnementales existent aussi et ne touchent qu'à un élément spécifique de la nature (ex. : *Loi sur les mines*, préc., note 50 ; *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, préc., note 51 ; *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, préc., note 157, etc.).

hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent, soient les redevances, les primes, les déchéances, les frais de permis ainsi que toutes autres formes de recettes, comme si les ressources étaient en milieu terrestre. De plus, la mise en œuvre de l'Accord se ferait au moyen de lois miroirs devant être déposées tant au Parlement du Canada qu'à l'Assemblée nationale du Québec. C'est ainsi que le 11 juillet 2015, le Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Pierre Arcand, a déposé le projet de loi n° 49.

Les notes explicatives du projet de loi n°49 précisent que ce dernier institue un régime transitoire de gestion conjointe des hydrocarbures ayant notamment comme but de « reconnaître explicitement les principes du pollueur-payeur [...] [et] de réparation ». Ce projet de loi, assez volumineux (124 pages comprenant 482 articles), met en place, à l'art. 310, un régime de responsabilité civile en cas de déversements, dégagements, écoulements ou rejets des hydrocarbures pouvant survenir lors des activités de forage, d'exploitation ou de production d'hydrocarbures :

« 310. Lorsque des déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures autorisés par règlement ou des rejets se produisent dans la zone :

1° les personnes qui sont responsables par leur faute des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou qui sont tenues par la loi de réparer le préjudice causé par la faute de leurs préposés qui sont responsables de ces déversements, dégagements, écoulements ou rejets sont tenus solidairement :

a) des pertes ou dommages réels subis par un tiers à la suite des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou des mesures prises à leur égard;

b) des frais raisonnablement engagés par la Régie, l'Office, le gouvernement, le gouvernement du Canada ou par toute autre personne pour la prise de mesures à l'égard des déversements, dégagements, écoulements ou rejets;

c) de la perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par les déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou des mesures prises à leur égard;

2° la personne tenue d'obtenir l'autorisation d'activité pour les activités qui ont provoqué les déversements, dégagements, écoulements ou rejets est responsable, en l'absence de preuve de faute, jusqu'à concurrence de un milliard de dollars des pertes, dommages et frais prévus aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 1°. »

Le régime de responsabilité civile introduit par le projet de loi n° 49 comporte deux volets. Le premier volet est un régime de responsabilité avec faute. Ainsi, la personne qui, par sa faute ou

la faute de ses préposés, cause un déversement, un dégagement, un écoulement ou un rejet des hydrocarbures doit réparer le préjudice causé²³⁷. Le deuxième volet est un régime de responsabilité sans faute où la personne devant obtenir l'autorisation d'activité pour celles ayant causés ledit déversement, dégagement, écoulement ou rejet, dont la responsabilité est retenue, doit en assurer la réparation, jusqu'à concurrence de 1 milliard de dollars de perte, de dommage ou de frais²³⁸.

Les préjudices pris en compte par le projet de loi n° 49 sont de trois ordres. Premièrement, sont visés les pertes et dommages réels subis par un tiers à la suite du déversement, dégagement, écoulement ou rejet²³⁹. Deuxièmement, les parties responsables sont tenues aux frais engagés par la Régie de l'énergie, de l'Office national de l'énergie, des gouvernements québécois et fédéral ainsi que toute autre personne pour les mesures prises à l'égard des déversement, dégagement, écoulement ou rejet. Finalement, le dernier préjudice visé concerne la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par les déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou des mesures prises à leur égard²⁴⁰. Ce dernier préjudice est celui qui importe pour le mémoire ci-présent, car il réfère directement au préjudice écologique.

En effet, la valeur de non-usage est une méthode permettant de déterminer la valeur de l'environnement. Dans *Canfor*, la Cour suprême avait plutôt utilisé le terme « valeur de jouissance passive ou d'existence »²⁴¹. La valeur de non-usage réfère au montant qu'une personne serait prête à payer sur une ressource naturelle afin que sa conscience soit apaisée en

²³⁷ *Loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent*, préc., note 33, art. 310 al. 1(1).

²³⁸ *Id.*, art. 310 al. 1(2).

²³⁹ Perte et dommage réels sont la traduction du terme « actual damages », notion de la common law, qui désigne les pertes réellement subis par une partie. À ce sujet, la Cour suprême, dans l'arrêt *Ratych v. Bloomer*, [1990] 1 R.C.S 940, p. 149, énonce que « [t]he general principles underlying our system of damages suggest that a plaintiff should receive full and fair compensation, calculated to place him in the same position as he would have had the tort not been committed, in so far as this can be achieved by a monetary award. In calculating damages under the pecuniary heads the measure of the damages should be the plaintiff's actual loss. The plaintiff, therefore, should not recover unless loss has been demonstrated, and then only to the extent of that loss. ». Selon l'avocate Stéphanie Roy dans Stéphanie ROY, « Le projet de loi no. 49 et la responsabilité civile en cas de déversement d'hydrocarbures extracôtiers dans le golfe du Saint-Laurent », (2016) 57 *C. de D.* 355, par. 393, les pertes et dommages réels désignent les dommages directs.

²⁴⁰ *Loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent*, préc., note 33, art. 310 al. 1(1)c).

²⁴¹ *Colombie-Britannique c. Canadian Forest Products*, préc., note 31, par. 138.

sachant qu'une protection est offerte à cette ressource. Cette méthode a le mérite de ne pas associer la valeur de la perte écologique à celle équivalente au coût de restauration²⁴².

Ce qui est particulier avec le régime de responsabilité civile proposée dans le projet de loi n°49, est le plafond d'un milliard de dollars. En effet, les personnes responsables du déversement, dégagement, écoulement ou un rejet sont tenues de réparer les dommages causés jusqu'à concurrence d'un milliard de dollars. Ce plafond constitue aussi une condition pour toute personne qui demande une autorisation d'activité pour le forage, l'exploitation ou la production d'hydrocarbures, puisqu'elle doit prouver qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer la limite de responsabilité d'un milliard de dollars (art. 319 du projet de loi n° 49). Aussi, en vertu de l'art. 326 du projet de loi n°49, les ministres peuvent, par arrêté, sur recommandation de la Régie et de l'Office, approuver un montant inférieur à celui d'un milliard de dollars à l'égard de toute personne qui demande une autorisation ou de tout titulaire d'une telle autorisation.

La présence d'un tel plafond limite la responsabilité des acteurs ayant causé le déversement, le dégagement, l'écoulement ou le rejet d'hydrocarbures. L'auteure Stéphanie Roy voit justement dans ce plafond un frein à l'application du régime de responsabilité sans égard à la faute²⁴³. En effet, le plafond devrait refléter le pire scénario qui pourrait arriver. Or, un milliard de dollars ne constitue pas une somme substantielle et son dépassement est assez facile. En fait, l'utilité d'un plafond d'indemnisation peut être remise en question. En effet, les personnes responsables des déversements, des dégagements, d'écoulements ou des rejets d'hydrocarbures sont majoritairement des sociétés pétrolières, qui sont extrêmement profitables²⁴⁴. Considérant leur richesse, pourquoi limiter les sommes qu'elles ont à payer ? La responsabilité civile a pour objectif premier la compensation, mais la dissuasion en est aussi un. Pour ces sociétés pétrolières, souvent multimilliardaires, un milliard de dollars représentent une somme très modeste qui ne permettrait pas de les dissuader à arrêter de recourir à des méthodes d'extraction entraînant de lourdes répercussions environnementales. Dans le domaine du droit de la responsabilité civile, un plafond à 100 000 \$ a été instauré pour les dommages non pécuniaires

²⁴² *Id.* ; Stéphanie ROY, « Le projet de loi no. 49 et la responsabilité civile en cas de déversement d'hydrocarbures extracôtiers dans le golfe du Saint-Laurent », préc., note 239, par. 396.

²⁴³ *Id.*, par. 386.

²⁴⁴ *Id.*, par. 387.

résultant d'un préjudice corporel, plafond ayant été établi par la Cour suprême en 1978 dans l'arrêt *Andrews c. Grand Toy Alberta Ltd*²⁴⁵. La raison motivant la Cour suprême à instaurer un tel plafond était pour qu'il n'y ait pas de disparité entre les montants reçus à titre de dommages-intérêts entre les Canadiens ayant été victime d'un préjudice corporel. La Cour suprême avait noté qu'il y avait présence d'une variation entre le quantum des sommes alloués à ce titre entre les différentes provinces. Ainsi, c'était les principes de justice et d'égalité entre les justiciables canadiens, qui ont gouverné la décision de la Cour suprême d'établir un plafond. Or, dans le domaine du droit de l'environnement, la présence d'un plafond ne semble être motivée par aucune raison apparente. Est-ce pour garder une égalité de paiement entre les pollueurs ? Si oui, cette raison apparaît illogique. En effet, les atteintes à l'environnement ne peuvent s'équivaloir puisque chacune est unique en soi et possède un degré de gravité différent.

Par ailleurs, en vertu de l'art. 315 du projet de loi n° 49 seul le gouvernement du Québec ou celui du Canada peuvent engager des poursuites pour le recouvrement de la perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchés par des déversements, dégagements, écoulements, rejets ou débris ou encore par des mesures prises à leur égard. Ainsi, le citoyen est encore une fois mis de côté alors que le fleuve Saint-Laurent est un bien collectif.

Le régime de responsabilité mis en place par le projet de loi n° 49 est différent de la Loi sur l'eau. Ici, contrairement à la Loi sur l'eau, qui ne vise que les dommages causés aux ressources en eau, le projet de loi n° 49 n'instaure aucune restriction quant aux types de dommages environnementaux pouvant faire l'objet d'une réparation. Le projet de loi n° 49 ne réfère qu'à la perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques. Cependant, une limitation existe quant à la cause du dommage. En effet, la source du dommage doit être un déversement, un dégagement, un écoulement ou un rejet d'hydrocarbures. De plus, le projet de loi n° 49 ne traite pas du type de réparation devant avoir lieu. Est-ce que la réparation se ferait de trois manières, soient la remise à l'état initial, la réparation par des mesures compensatoires et la réparation par versement d'une indemnité ? Le projet de loi n° 49 ne le spécifie pas encore, mais il serait grandement souhaitable qu'il le soit lorsque la version finale sera adoptée.

²⁴⁵ *Andrews c. Grand Toy Alberta Ltd*, [1978] 2 R.C.S 229.

Aussi, bien que le régime mis en place par le projet de loi n° 49 introduit un régime de responsabilité pour le préjudice écologique dans les situations de déversement, de dégagement, d'écoulement ou de rejet d'hydrocarbures, la réparation de ce préjudice n'est pas priorisée. En effet, l'art. 316 du projet de loi n° 49 instaure une hiérarchie des préjudices en établissant un rang pour le recouvrement des créances²⁴⁶. Ainsi, le recouvrement des créances pour le préjudice écologique (pertes de valeur de non-usage liées aux ressources publiques) se retrouve au dernier rang puisque le gouvernement doit respectivement recouvrer les créances liées aux pertes ou aux dommages réels subis par un tiers à la suite des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou des mesures prises à leur égard ainsi que ceux correspondant aux frais raisonnablement engagés par la Régie, l'Office, le gouvernement du Québec et celui du Canada ou par toute autre personne pour la prise de mesures à l'égard des déversements, dégagements, écoulement ou rejet. Cette hiérarchisation n'a pas sa place puisqu'elle insinue implicitement que le préjudice écologique est de moindre importance que les autres dommages pris en compte. La seule raison pour laquelle ce rang est établi est afin de pouvoir respecter le plafond d'un milliard de dollars lorsque la valeur des dommages réclamés serait plus élevée.

²⁴⁶ Notons qu'en vertu de l'art. 318 de la *Loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent*, préc., note 33, le délai de prescription pour le recouvrement des créances est de trois ans après la date à laquelle les pertes ou les dommages son eu lieu ou après la date où les frais ont été engagés et par six ans après la date à laquelle les déversements, dégagements, écoulements ou rejets ses sont produits ou après la date où s'est manifestée la présence de débris.

Troisième partie : Proposition d'un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique en droit québécois

En 1993, le juge Jean-Louis Baudouin dans l'arrêt *Municipalité Régionale de comté d'Abitibi c. Ibitiba ltée* a exprimé que la protection de l'environnement ne peut relever que de l'ordre privé et souligne ainsi l'importance de l'autorité publique :

« La protection de l'environnement et l'adhésion à des politiques nationales est, à la fin de ce siècle, plus qu'une simple question d'initiatives privées, aussi louables soient-elles. C'est désormais une question d'ordre public. Par voie de conséquence, il est normal qu'en la matière, le législateur, protecteur de l'ensemble de la collectivité présente et future, limite, parfois même sévèrement, l'absolutisme de la propriété individuelle. Le droit de propriété est désormais de plus en plus soumis aux impératifs collectifs. C'est là une tendance inéluctable puisque, au Québec comme dans bien d'autres pays, la protection de l'environnement et la préservation de la nature ont trop longtemps été abandonnées à l'égoïsme individuel. »²⁴⁷

Dans *Wallot c. Québec (Ville de)*, la CA est d'avis que l'autorité publique doit jouer un rôle dominant dans la protection de l'environnement, mais mentionne par après que « la protection de la qualité de l'environnement sous toutes ses formes est certes une responsabilité collective »²⁴⁸. L'un n'exclut pas l'autre. En effet, il est essentiel que l'autorité publique joue un rôle important dans la mission de la protection de l'environnement. Ce rôle est largement comblé par les diverses lois en matière environnementale, qui offrent déjà des pouvoirs accrus à l'administration publique. Cependant, rien n'empêche l'existence parallèle de moyens pour le citoyen désirant protéger l'environnement. Toutefois, il ne faut pas, comme l'a souligné le juge Jean-Louis Baudouin dans le passage susmentionné, que le droit d'action de l'individu tombe dans l'égoïsme individuel.

La solution proposée est l'introduction dans le corpus juridique québécois d'un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique. Comme souligné au tout début de ce mémoire, le concept de préjudice écologique s'entend d'une atteinte à l'environnement, à ses diverses composantes (notamment l'air, le sol, l'eau, la faune et la flore) et à ses fonctions essentielles au mécanisme de l'écosystème et ce, indépendamment de tout préjudice humain est

²⁴⁷ *Municipalité Régionale de comté d'Abitibi c. Ibitiba ltée*, [1993] R.J.Q. 1061, p. 11 (C.A.).

²⁴⁸ *Wallot c. Québec (Ville de)*, 2011 QCCA 1165, par. 28.

absent du droit québécois. Un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique permettrait de donner un pouvoir d'action au citoyen tout en s'assurant que le préjudice causé à l'environnement en soi soit réparé sans devoir préalablement passer par un préjudice causé personnellement à l'homme.

L'environnement touchant chaque individu, sa protection ne devrait pas relever que de l'action ministérielle comme cela est présentement le cas. Un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique serait un complément inestimable permettant ainsi de conjuguer autant le droit administratif que le droit commun dans la mission de la protection environnementale.

A. La partie demanderesse

En droit français, c'est l'art. 1248 C. civ. fr. qui renseigne sur les personnes pouvant tenter une action pour la réparation du préjudice écologique. En vertu de cet article, toute personne ayant qualité et intérêt à agir, tel que l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance, qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement, sont qualifiés afin d'intenter l'action. Comme souligné plus tôt, cet article comporte une certaine ambiguïté en ce que la question qui se pose est est-ce que le législateur ouvre ici l'action à toute personne aussitôt qu'elle possède l'intérêt à agir ? En effet, l'énumération qui s'en suit oblige une certaine restriction pour laisser l'action aux personnes possédant un pouvoir de représentation du public sans toutefois exclure l'action d'un individu²⁴⁹.

Dans le rapport Jégouzo, le groupe de travail avait conclu que la mise en place d'un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique nécessite la création de ce que le groupe appelle une Haute autorité environnementale, qui jouerait le rôle de gardien de l'environnement²⁵⁰. Cette entité administrative serait indépendante et aurait notamment comme

²⁴⁹ Gilles MARTIN, « Réflexions autour du nouveau régime de réparation du préjudice écologique introduit dans le Code civil par la loi « Biodiversité » », préc., note 95, p. 510.

²⁵⁰ Rapport Jégouzo, préc., note 120, p. 25. Par ailleurs, il faut préciser que la raison sous-tendant la création cette Haute autorité environnementale repose sur deux principes contenus autant dans le droit de l'environnement

mission l'évaluation et le contrôle des évaluations environnementales qui précèdent l'élaboration d'une décision engendrant des répercussions sur l'environnement, de garantir de mise en œuvre et le respect des principes d'information et de participation en vertu de l'art. 7 de la Charte de l'environnement²⁵¹ et surtout, de constater les préjudices écologiques pour en saisir le juge lorsque réparation doit être faite. Par ailleurs, le groupe de travail propose d'ouvrir l'action, outre à la Haute autorité environnementale, au ministère public, à l'État et à ses établissements publics, aux collectivités territoriales et finalement, aux associations et fondations dont la mission est la protection de la nature et de l'environnement²⁵². Selon le groupe de travail, ces personnes peuvent être désignées comme titulaires du droit d'action puisqu'elles possèdent un « intérêt suffisamment légitime pour le faire »²⁵³. Cependant, ce qui est ressorti clairement de la proposition du groupe de travail est que l'action ne doit pas être ouverte à toute personne, et ce, pour trois raisons²⁵⁴. Premièrement, en reprenant les mots utilisés dans le rapport Jégouzo, une action ouverte pour toute personne engendrait un « risque d'éparpillement » des actions en justice ce qui nuirait à la saine administration de la justice. Deuxièmement, la défense de l'environnement est directement en lien avec celle de l'intérêt collectif. Or, lorsqu'un individu intente une action, ce n'est pas pour protéger un intérêt collectif, mais plutôt un intérêt privé. Finalement, la groupe de travail est d'avis qu'ouvrir l'action à toute personne provoquerait une ouverture trop large.

La vision de la CRDO, sur les titulaires de l'action pour la réparation du préjudice écologique, est cependant opposée à celle du groupe de travail à la tête du rapport Jégouzo. En effet, dans le

français qu'européen. En effet, en vertu de Charte de l'environnement ainsi que du Traité de l'Union européenne, le droit de l'environnement a pour objectif premier la prévention et la réparation de l'environnement. Pour cette raison, le droit français et européen oblige à ce que tous les projets ou décisions concernant l'environnement doivent d'abord être soumis à une évaluation environnementale. L'information ressortie est de nature publique ce qui permet la participation de la population dans l'élaboration de la décision finale. Au Québec, il existe un organisme public et relevant du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques intitulé le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Le BAPE met en place des consultations publiques où les citoyens sont appelés à intervenir afin de donner leur opinion pour l'évaluation environnementale d'un projet ayant des impacts sur l'environnement.

²⁵¹ *Id.* L'art. 7 de la Charte de l'environnement prévoit que toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

²⁵² *Id.*, p. 27.

²⁵³ *Id.*

²⁵⁴ *Id.*, p. 24.

Rapport CRDO, la CRDO désire ouvrir l'action autant aux personnes privées qu'aux personnes publiques :

« As a matter of first principle, we accept that, simply as an attribute of membership in the community, an individual may be entitle to bring civil proceeding to address a general or public harm, even where the activity of the defendant may be subject to regulatory schemes administered by the government. »²⁵⁵

Ainsi, la CRDO adopte une position voulant que l'absence d'un intérêt personnel ne puisse constituer un obstacle à la possibilité d'intenter une action. Il y a alors un retour à la discussion précédemment faite sur la différence à reconnaître entre la personne qui subit le préjudice et le titulaire de l'action. En responsabilité civile traditionnelle, ces deux personnes tendent à se confondre, mais dans le cas d'un préjudice écologique cette confusion est inexistante, puisque l'environnement est la victime et le titulaire de l'action est une personne physique.

Il est important de se positionner sur la question concernant la possibilité ou non aux personnes privées du pouvoir d'intenter un recours pour le préjudice écologique. La faiblesse dans l'écriture de l'art. 1248 C. civ. fr. est que le législateur semble être encore indécis, malgré qu'il ait décidé d'inscrire dans le C. civ. fr. un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique, à accorder ou non un droit d'action à la personne physique. Cette ambiguïté de l'art. 1248 C. civ. fr. engendre l'obligation aux juges de décider de cette question lorsqu'ils seront confrontés à cette dernière.

La vision de la CRDO face à la question du titulaire de l'action s'accorde plus avec celle envisagée dans ce mémoire. En effet, bien que les craintes exprimées dans le rapport Jégouzo soient compréhensibles, limiter le recours de la réparation du préjudice écologique aux seules personnes pouvant défendre officiellement l'intérêt collectif oblige à un repositionnement sur la case de départ, soit que le citoyen est encore une fois écarté du processus de la réparation environnementale. Il a été exprimé plus haut le constat qu'au Québec, le droit de l'environnement revient déjà beaucoup trop souvent à l'administration publique et que le citoyen ne possède pas un rôle actif dans la protection de l'environnement. Ainsi, dans l'hypothèse de l'adoption de la position prise dans le rapport Jégouzo, aucun avancement ne serait fait, mis à part une reconnaissance du préjudice écologique. De plus, il n'est pas très

²⁵⁵ Rapport CRDO, préc., note 30, p. 6.

innovateur d'assumer que seules les personnes telles que le ministre, le procureur général ou l'État sont aptes à se porter à la défense de l'intérêt collectif. Un individu ne vit pas seulement que pour lui, puisqu'avant tout, il vit dans une société où il cohabite avec d'autres individus. Oui, chaque personne, en étant responsable de sa personne, possède indéniablement un intérêt personnel qui lui permet d'intenter une action lorsqu'un préjudice lui est causé. Cependant, ce n'est pas parce qu'une personne détient un intérêt personnel, que cela exclurait sa détention d'un intérêt collectif sur un élément, qui ne lui appartient pas nécessairement, tel que l'environnement. Comme le reconnaît avec justesse la CRDO, « individuals may have a legitimate stake in taking action responsive to this harm [public harm], even though they are not directly affected. »²⁵⁶

Cependant, bien que rendre l'action citoyenne plus accessible constitue la finalité désirée, aucune limitation quant aux personnes pouvant intenter un recours pourrait certainement résulter en des abus qui risqueraient d'engorger les tribunaux, qui le sont déjà. L'enjeu est de concilier l'action citoyenne sans compromettre la saine administration de la justice. Il ne faut surtout pas qu'un tribunal se retrouve avec, par exemple, dix demandes pour le même préjudice écologique. Cependant, il est important que le ministère, l'État, le procureur général, les associations environnementales et les municipalités ne soient pas les seules personnes possédant un droit d'action.

La proposition est que soit créé un organisme indépendant qui verrait à gérer les diverses demandes d'actions pour la réparation des préjudices écologiques. Ces demandes peuvent provenir de tous, donc autant du simple citoyen que d'associations dont la mission est la protection de l'environnement. Les seules personnes dont la demande n'aurait pas à passer devant cet organisme seraient les ministères, l'État et le procureur général. En effet, une présomption légitime peut être faite quant à la nature non frivole et non dénuée d'intérêt des demandes émanant de ces acteurs. Cependant, contrairement à la Haute autorité environnementale, l'organisme proposé ne serait pas la personne qui saisirait le tribunal. Plutôt, cet organisme devrait être comparé à un filtre qui criblerait chaque action pour ne retenir que celle qui atteint un degré assez sérieux et légitime pour passer à l'étape de la saisine du tribunal.

²⁵⁶ *Id.*, p. 7.

L'organisme pourrait être composé de divers acteurs du milieu environnemental tels des avocats en droit de l'environnement, des géologues, des écologistes, etc. Ces professionnels possèdent une expertise, qui leur permettrait de déterminer la légitimité d'une action pour, par après, accorder l'autorisation de la porter devant le tribunal ou non. L'action citoyenne demeure ainsi pertinente puisque toute possible action débute par elle. Néanmoins, un encadrement est présent pour que les demandes frivoles ne se retrouvent pas à éhontément user des ressources judiciaires. Un parallèle peut être établi avec les actions collectives, qui doivent toutes passer par un processus d'autorisation avant de pouvoir être jugées sur le fond²⁵⁷. La différence est que cette étape ne se passerait pas devant un tribunal, mais plutôt devant un organisme indépendant, qui occuperait un rôle de filtrage et permettrait aussi de contrôler les situations de double indemnisation pouvant survenir. L'existence d'un tel organisme permettrait d'établir un certain équilibre entre le droit d'action de toute personne privée et les risques de dérapage, qui pourraient survenir par une telle ouverture du droit d'action.

Le 25 septembre 2017, la Cour supérieure a rendu la décision *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Volkswagen Group Canada Inc.*²⁵⁸ en regard d'une demande pour autorisation d'une action collective contre la compagnie Volkswagen à la suite du scandale Dieseltgate survenu durant l'année 2015. Ce scandale a éclaté suivant des révélations mettant en lumière un stratagème utilisé par Volkswagen afin de fausser les données des émissions d'oxyde d'azote des leurs voitures fonctionnant au diesel. Diverses actions collectives ont alors été déposées contre Volkswagen dont celle de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique. L'action collective entreprise réclame pour « toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à un moment ou un autre entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015 » un montant de 15\$ à titre de dommages-intérêts et 35\$ à titre de dommages punitifs²⁵⁹. La Cour supérieure a autorisé l'action collective pour la dernière réclamation seulement. La Cour supérieure a justifié sa décision de rejeter la demande pour les dommages-intérêts en disant qu'il y avait absence de droit puisque les risques de soi-disant préjudices personnels subis par les Québécois par le logiciel de Volkswagen est « bien vague et

²⁵⁷ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25-01, art. 574.

²⁵⁸ *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 2018 QCCS 174.

²⁵⁹ *Id.*, par. 5.

en effet bien hypothétique »²⁶⁰. La Cour supérieure ne s'est prononcée aucunement sur le préjudice écologique. D'ailleurs, ce dernier ne fait même pas partie des réclamations de la part de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique. Plutôt, le point qui est ressorti de la décision de la Cour supérieure d'autoriser l'action collective pour le volet des dommages punitifs est sa reconnaissance de l'intérêt des citoyens à voir leur environnement protégé et par ce fait, de pouvoir demander des dommages lorsqu'une atteinte lui est portée :

« [66] Certains diront qu'on ouvre potentiellement la porte à une prise en charge, par les citoyens, du rôle qui incombe avant tout à l'État. Peut-être. Mais ne s'agit-il pas justement ici d'une attaque intentionnelle, et non accidentelle, aux droits des citoyens eux-mêmes. Si l'État ne fait rien ou si les sanctions sont minimales, n'encourage-t-on pas la répétition de tels scénarios ? Surtout si les bénéfices outrepassent grandement les conséquences. L'affaire, telle que présentée, mérite d'être débattue.

[...]

[73] Il est vrai que la composition du groupe englobe bien du monde. En fait, tous les résidents québécois, à une période donnée, en font partie. On parle de plus de 8 millions d'individus.

[74] Cette approche est cependant inhérente à la nature du recours entrepris. S'il est fondé, s'il y a eu non-respect volontaire de normes environnementales, si des dommages punitifs doivent être versés, ce sont les Québécois, individuellement ou collectivement (cela devra être débattu), qui sont concernés avant tout. Comment peut-on exclure une partie de la population à ce stade-ci ? Par régions ? Par groupes d'âge ? Le Tribunal estime que le groupe, tel que défini, se marie à la démarche introductive en fonction des faits allégués à ce jour. »

Il sera intéressant de voir comment cette affaire sera débattue sur le fonds²⁶¹. En effet, dans l'éventualité où un tribunal statuerait en faveur de l'octroi des dommages punitifs pour un groupe désigné aussi largement, cela serait une reconnaissance majeure de l'intérêt que détient tout citoyen à voir son environnement protégé. Une telle reconnaissance serait un pas de plus vers la possibilité de voir un jour le préjudice écologique réparé au sein du droit québécois.

²⁶⁰ *Id.*, par. 45.

²⁶¹ La décision du juge de première instance a fait l'objet d'une requête pour permission d'appeler, qui a été rejetée par la CA dans *Volkswagen Group Canada Inc. c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*, 2018 QCCA 1034. Au moment d'écrire ce mémoire, une requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême datée du 17 septembre 2018 a été déposée.

B. Les éléments à prouver

Avant d'aborder les éléments constitutifs d'un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique, il est essentiel de faire un rappel sur certains principes de base qui serviront de support à l'édification d'un tel régime.

Le préjudice écologique s'entend d'une atteinte à l'environnement, à ses diverses composantes (notamment l'air, le sol, l'eau, la faune et la flore) et à ses fonctions essentielles au mécanisme de l'écosystème, et ce, indépendamment de tout préjudice humain. L'approche adoptée est celle écosystémique où l'homme n'est pas complètement écarté de l'environnement, mais plutôt gravite autour de ce dernier sans nécessairement en occuper le centre. Cette approche peut être perçue à l'art. 1 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*²⁶² où l'alinéa 1 est à l'effet que cette loi a pour objectif la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité du patrimoine naturel du Québec par des mesures de conservation de sa diversité biologique et des éléments des milieux naturels qui conditionnent la vie afin de notamment répondre aux besoins des générations actuelles et futures. Ainsi, l'homme n'est pas détaché de l'environnement, puisqu'il dépend de ce dernier pour sa survie. Cette dépendance a été e par la Cour suprême dans l'arrêt *Cie pétrolière Impériale ltée. c. Québec (Ministre de l'Environnement)* :

« La législation québécoise reflète la préoccupation croissante du législateur et de la société d'assurer la préservation de l'environnement. Ce souci ne correspond pas seulement à la volonté collective de le protéger dans l'intérêt de ceux qui, aujourd'hui, y vivent, y travaillent ou en exploitent les ressources. Il témoigne peut-être de la naissance d'un sentiment de solidarité entre les générations et d'une dette environnementale envers l'humanité et le monde de demain. »²⁶³

Par ailleurs, l'environnement constitue un bien commun doté d'un caractère collectif et d'un intérêt public. La LQE, dans ses dispositions préliminaires, souligne d'ailleurs ces deux traits:

« Elles [les dispositions de la LQE] affirment le caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement, lequel inclut de manière indissociable les dimensions écologiques, sociales et économiques.

²⁶² *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, préc., note 157.

²⁶³ *Cie pétrolière Impériale ltée. c. Québec (Ministre de l'Environnement)*, préc., note 155, par. 19.

Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général. »²⁶⁴

Ces trois considérations, soit qu'un préjudice écologique constitue une atteinte directe à l'environnement et à ses composantes, que l'homme fait intrinsèquement partie de l'environnement sans être au-dessus et que l'environnement est un bien commun, sont les fondements permettant la construction d'un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique. L'environnement, même s'il n'est pas une personne physique, doit pouvoir se faire indemniser lorsqu'une atteinte lui est portée par l'homme et ses diverses activités. En effet, ce dernier a une responsabilité envers l'environnement, qui est un bien commun. Il faut donc concevoir l'environnement comme un bien n'appartenant personnellement à personne, mais appartenant à tous. Ainsi, chacun possède un droit d'usage sur l'environnement en tant que bien commun, mais l'obligation qui en découle est la protection et la préservation de l'environnement. Par ailleurs, le fait que l'homme fasse partie de l'environnement justifie son intérêt à agir lorsque ce dernier subit un préjudice. À cet égard, une confusion est souvent faite entre la personne présentant l'intérêt à agir et celle ayant subi le préjudice. Cette confusion se trouve d'ailleurs dans l'arrêt *Erika*. En effet, la Cour d'appel de Paris avait malheureusement sombré dans cette confusion en reconnaissant d'un côté le préjudice écologique comme en étant un autonome et objectif et d'un autre côté en accordant aux associations environnementales des dommages-intérêts pour le préjudice écologique qu'elles auraient subi. Or, ces dernières ne peuvent subir un préjudice écologique puisque la définition même de celui-ci est une atteinte « non négligeable à l'environnement naturel [...], qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier, mais affecte un intérêt collectif légitime »²⁶⁵. Ainsi, c'est avec justesse que la professeure Mathilde Boutonnet souligne que la réparation du préjudice écologique ne pourra se faire qu'après avoir accepté le fait que le demandeur en justice n'est pas celui qui subit le préjudice²⁶⁶.

²⁶⁴ *LQE*, dispositions préliminaires.

²⁶⁵ Paris, pôle 4 chambre 11 E, 30 mars 2010, n° RG 08/02278, p. 427.

²⁶⁶ La professeure Boutonnet, dans M. BOUTONNET, « L'Erika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique », préc., note 111, par. 30-31., exprime que :

« Confronté au fait que le préjudice écologique n'est pas celui subi par le demandeur, ou encore que celui qui bénéficie d'un intérêt à agir personnel n'est pas la victime, le juge tend à transformer le préjudice causé à l'environnement en préjudice moral subi par le demandeur.

Une fois mise en lumière, cette difficulté conceptuelle peut être dépassée : il s'agit alors d'assumer la distorsion entre « qui subit le préjudice » et « qui bénéficie de l'intérêt à agir ». Ce n'est qu'en acceptant

Ayant établi les considérations formant la base du régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique, il peut maintenant être fait état, d'une manière détaillée, des éléments composant ce régime.

1. Le préjudice

Le préjudice en cause est naturellement celui écologique s'entendant d'une atteinte à l'environnement, à ses diverses composantes (notamment l'air, le sol, l'eau, la faune et la flore) et à ses fonctions essentielles au mécanisme de l'écosystème, et ce, indépendamment de tout préjudice humain.

Aussi simple que puisse être la définition du préjudice écologique, sa preuve en est tout le contraire. En effet, dans l'arrêt *Canfor*, la Cour suprême a refusé d'accorder des dommages-intérêts pour le préjudice écologique en raison de la preuve apportée par le procureur général de la Colombie-Britannique. La Cour suprême souligne l'importance d'une preuve solide quand vient le temps d'indemniser le préjudice écologique :

« La Couronne soutient maintenant que [TRADUCTION] « les tribunaux doivent se garder d'imposer une charge excessivement et inutilement complexe et coûteuse à l'État demandeur qui cherche à prouver un tel dommage selon une norme civile » (par. 60 de son mémoire). Si la Couronne veut dire par là que les tribunaux ne doivent pas paralyser les demandes légitimes présentées comme il se doit en opposant des objections excessivement techniques aux méthodes d'évaluation nouvelles, je suis d'accord dans la mesure où cela peut être fait avec équité pour les deux parties. Toutefois, je n'accepte pas que la Couronne puisse avoir gain de cause en ce qui concerne une demande non plaidée pour un préjudice « écologique » ou « environnemental », simplement parce qu'elle a sur ce point une moralité inattaquable. Le tribunal et le présumé auteur de la faute ont le droit d'exiger que la Couronne étaye sa position par des éléments de preuve. Ces éléments de preuve feraient l'objet d'un contre-interrogatoire. Le renvoi à des articles de revues savantes à ce stade tardif ne saurait remplacer des éléments de preuve. »²⁶⁷

le fait qu'un demandeur en justice peut demander réparation d'un préjudice qu'il n'a pas subi que la difficulté sera dépassée et, avec elle, l'incohérence présentée, au moment aussi bien de la détermination du préjudice écologique que de sa réparation. »

²⁶⁷ *Colombie-Britannique c. Canadian Forest Products Ltd.*, préc., note 31, par. 145.

Ce qui est intéressant avec cet arrêt est que la Cour suprême semble reconnaître l'indemnisation du préjudice écologique, mais se bute à l'absence d'une preuve ferme de la part du procureur général de la Colombie-Britannique. Ce dernier, dans le mémoire présenté au plus haut tribunal du pays, reconnaît que dans le cadre d'une demande pour préjudice écologique, doit être faite la preuve des éléments suivants : la nature de la faune, de la flore et des autres organismes protégés par la ressource environnementale concernée, le caractère unique de l'écosystème du point de vue biologique, les bénéfices environnementaux qu'apporte la ressource naturelle (par exemple la qualité de l'eau et les obstacles à l'érosion), les possibilités récréotouristiques qu'offre la ressource ainsi que l'attachement subjectif ou émotif du public à la zone endommagée ou détruite²⁶⁸. Malheureusement, la Cour suprême déclare « qu'aucune preuve n'a été présentée sur ces points »²⁶⁹. La Cour suprême a soulevé par exemple le fait allégué par la Colombie-Britannique sur le dommage causé à l'habitat du poisson et à la qualité de l'eau. Or, la Cour suprême est d'avis que « la mesure de ce dommage n'a pas été établie par la preuve et ni Deloitte & Touche ni M. Gairns [expert] n'ont présenté d'éléments permettant de l'apprécier »²⁷⁰. Il en est de même de la demande pour la perte d'usage récréatif puisque la Colombie-Britannique n'avait apporté aucun élément de preuve démontrant l'usage récréatif de la zone endommagée par le feu²⁷¹.

Dans son rapport, la CRDO avait conclu que dans l'évaluation du préjudice écologique, un tribunal doit considérer deux valeurs, soient celle d'usage (use value) et celle intrinsèque (intrinsic value). La première valeur réfère à celle qu'accorde un individu sur une ressource naturelle pour son usage. Ainsi, une ressource naturelle ne possède qu'une valeur que si elle sert à l'homme dans ses activités telles que la pêche ou la coupe d'arbres²⁷². Par opposition, la valeur intrinsèque est celle qu'entraîne la perte de la ressource naturelle. Selon la CRDO, la valeur intrinsèque se subdivise en trois catégories soient la valeur d'option (option value), la valeur d'existence (existence value) et la valeur de legs (bequest value)²⁷³. La valeur d'option touche à la valeur qu'un individu accorderait à une ressource naturelle dans le but de la préserver afin

²⁶⁸ *Id.*, par. 141.

²⁶⁹ *Id.*, par. 142.

²⁷⁰ *Id.*, par. 149.

²⁷¹ *Id.*

²⁷² Rapport CRDO, préc., note 29, p. 30.

²⁷³ *Id.*

de pouvoir en faire usage ultérieurement. La CRDO donne comme exemple les Rocheuses canadiennes. Une personne peut ne jamais avoir visité ces montagnes, mais pourrait tout de même désirer le faire un jour et conséquemment, voudrait que ces dernières soient préservées²⁷⁴. La valeur d'existence est celle que possède une ressource naturelle par son existence même, et ce, toujours sans lien avec l'usage que l'homme pourrait faire sur elle. C'est la valeur qu'une personne accorderait à une ressource naturelle seulement pour avoir sa conscience apaisée que cette ressource naturelle existe et ne disparaîtrait pas. Par exemple, une personne pourrait vouloir mettre une somme sur un lac afin de savoir que l'existence de ce dernier bénéficie à la société ainsi qu'au bon fonctionnement de l'écosystème²⁷⁵. Quant à la valeur de legs, elle réfère au montant qu'un individu mettrait sur une ressource naturelle afin qu'elle soit disponible pour les générations futures²⁷⁶. Selon la CRDO, autant la valeur d'usage qu'intrinsèque doivent être prises en compte dans l'évaluation finale d'un préjudice écologique.

Avant qu'un tribunal puisse arriver à l'étape de l'évaluation de la valeur du préjudice écologique, encore faut-il que le demandeur fasse la preuve de ce préjudice. Or, la question qui se pose est comment une telle preuve pourrait être faite ? Dans *Canfor*, le procureur de la Colombie-Britannique avait procédé à une énumération d'éléments de preuve factuelle à faire²⁷⁷, mais aucune n'a été présentée à la Cour suprême résultant en un échec pour la demande d'indemnisation pour le préjudice écologique. En effet, dans son mémoire, le procureur de la Colombie-Britannique a soutenu trois éléments de perte environnementale devant faire l'objet d'une compensation : la valeur de jouissance, la valeur de jouissance-passive et la valeur intrinsèque²⁷⁸. La preuve d'un préjudice écologique nécessite alors la démonstration factuelle de ces trois éléments.

²⁷⁴ *Id.*

²⁷⁵ *Id.*, p. 31.

²⁷⁶ *Id.*

²⁷⁷ La nature de la faune, de la flore et des autres organismes protégés par la ressource environnementale concernée, le caractère unique de l'écosystème du point de vue biologique, les bénéfices environnementales qu'apporte la ressource naturelle (par exemple la qualité de l'eau et les obstacles à l'érosion), les possibilités récréo-touristiques qu'offre la ressource ainsi que l'attachement subjectif ou émotif du public à la zone endommagée ou détruite.

²⁷⁸ La valeur de jouissance dont la Couronne réfère ici est en fait la valeur d'usage donc tout ce que la ressource naturelle procure aux êtres humains (par exemple les sources de nourriture, la qualité de l'eau et les possibilités récréo-touristiques). Cette valeur est facilement déterminable par une observation du marché économique. La valeur de jouissance-passive est un autre terme pour la valeur d'existence soit le montant qu'un individu est prêt à mettre sur une ressource naturelle afin que sa conscience soit apaisée de savoir qu'une protection est offerte à cette ressource. Finalement, la valeur intrinsèque, telle que définie plus haut, vise la valeur qu'une ressource naturelle en raison de son importance en soi et ainsi, sans lien avec l'utilité qu'elle offre à l'homme.

Dans la situation où la présence d'un préjudice écologique est démontrée, l'obstacle s'ensuivant est l'évaluation monétaire qui devra en être faite. En effet, une fois le préjudice écologique prouvé, il reste qu'il faut être en mesure de le qualifier monétairement. Il existe des méthodes de calcul afin de quantifier l'environnement, mais aucune ne semble encore avoir convaincu la Cour suprême à la lecture de son jugement dans *Canfor*. Ce mémoire ne s'attardera pas sur l'explication de ces méthodes de calcul puisque cela obligerait à sortir de la perspective juridique pour se diriger vers celle économique²⁷⁹. Cependant, ce qu'il faut toutefois soulever est que dans *Canfor*, la Cour suprême, même après avoir conclu que la preuve présentée par la Colombie-Britannique était insuffisante, s'attarde tout de même aux méthodes d'évaluation du préjudice écologique. Elle mentionne notamment la méthode de la valeur contingente, qui consiste en une enquête auprès de la population, par voie de sondage, afin de lui demander le prix qu'elle serait prête à mettre pour la préservation d'un élément naturel. La Colombie-Britannique avait argumenté que les dommages-intérêts pour le préjudice écologique équivalaient à 20 pour 100

²⁷⁹ Au sujet des méthodes de calcul, le Rapport CRDO s'est attardé en détail sur les principales méthodes développées en économie afin d'évaluer monétairement un dommage environnemental. La Commission s'est penchée sur cinq méthodes :

- 1) Évaluation contingente : Sondage auprès de la population, par divers moyens de communication, afin de lui demander quel prix elle mettrait sur un bien non-commercial tel qu'une ressource environnementale.
- 2) Coût de restauration et de remplacement : Le méthode du coût de restauration consiste évaluer les dommages environnementaux selon le coût de la restauration devant être entreprise afin de ramener l'environnement naturel à son état initial. Dans le cas où une restauration est impossible, les dommages environnementaux seraient évalués au coût du nouveau site naturel devant être mis en place pour remplacer celui endommagé.
- 3) Évaluation du marché : Utilisation de la valeur du marché pour évaluer la ressource naturelle endommagée. Ainsi, la valeur de cette dernière correspond à la différence entre la valeur commerciale (ou du marché) de la ressource naturelle avant d'être endommagé et sa valeur commerciale après l'incident ayant causé son dommage.
- 4) Méthode des prix hédoniques : Cette méthode consiste à attribuer une valeur à une ressource environnementale en évaluant les répercussions économiques de la perte de cette dernière sur les biens commerciaux. Par exemple, la valeur du sol sera évaluée en observant comment sa dégradation affecte le prix d'une propriété qui est située au-dessus de lui.
- 5) Évaluation des frais de déplacement : Cette technique consiste à déterminer la valeur d'une ressource environnementale en fonction divers coûts que les individus assument afin de pouvoir la visiter.

La Commission conclut que les méthodes de calcul à privilégier sont le coût de restauration et de remplacement ainsi que l'évaluation contingente puisque « these methodologies best ensure that the environment is returned to its pre-contaminated condition ». Par ailleurs, ces méthodes prennent en compte autant la valeur intrinsèque de l'environnement que celle d'usage. Par opposition, l'évaluation du marché, la méthode des prix hédoniques et l'évaluation des frais de déplacement ne tiennent en compte que la valeur d'usage du bien environnemental ce qui ne permet pas l'obtention d'une évaluation complète de ce dernier. Voir aussi le texte de Martin Z.P. OLZYSKI, « The Assessment of Environmental Damages Following the Supreme Court's Decision in *Canfor* », (2005) 15 *J. Env. L. & Prac.* 257 et F.B. CROSS, « Natural Resource Damage Valuation », (1989) 42 *Vanderbilt L.R.* 269, p. 281-292.

de la valeur marchande des arbres détruits, calcul que la Cour suprême rejette, mais reste néanmoins silencieuse quant à une méthode de calcul spécifique à être préférablement utilisée dans le futur :

« Même ces quelques extraits de la documentation de plus en plus abondante sur l'évaluation de la perte environnementale montrent, je pense, que la prétention de la Couronne à l'égard d'une « indemnité additionnelle » de 20 pour 100 de la valeur marchande est trop arbitraire et simpliste. Des méthodes moins arbitraires, que les tribunaux finiront peut-être ou non par admettre, existent et devront être étudiées avec circonspection quand elles seront valablement présentées. »²⁸⁰

2. La faute

Dans le régime de responsabilité civile du droit commun, l'art. 1457 C.c.Q. prévoit la preuve d'une faute. Cependant, au sein du C.c.Q., il existe certains régimes particuliers de responsabilité qui ne nécessitent pas la démonstration d'une action fautive de la part du défendeur. Il en est ainsi du régime général de la responsabilité du fait des biens se trouvant à l'art. 1465 C.c.Q. où il existe une présomption de faute. Le demandeur n'a qu'à prouver que le préjudice qu'il a subi découle du fait autonome du bien et que ce dernier était sous la garde du défendeur. L'art. 1467 C.c.Q. concernant le régime de responsabilité découlant de la ruine des immeubles contient aussi une présomption semblable à celle de l'art. 1465 C.c.Q. à la différence que la présomption s'attache cette fois-ci au propriétaire de l'immeuble et en est une de responsabilité. La victime n'a qu'à démontrer que son préjudice résulte de la ruine de l'immeuble et que le défendeur en est le propriétaire. Finalement, l'autre régime de responsabilité présent dans le C.c.Q. et ne nécessitant pas la preuve de la faute est celui résultant du fait des animaux, en vertu de l'art. 1466 C.c.Q., où la responsabilité du défendeur est présumée lorsque le demandeur démontre que son préjudice découle du fait de l'animal et que ce dernier est sous la garde ou la propriété du défendeur.

Que ce soit par une présomption de la faute comme le prévoit l'art. 1465 ou une de responsabilité telle que prévue à l'art. 1466 et 1467 C.c.Q., le résultat est que le fardeau de la preuve, qui incombe au demandeur, en est allégé. Cependant, aucune de ces présomptions n'est adaptée pour le régime de responsabilité civile du préjudice écologique. En effet, l'objectif d'un tel

²⁸⁰ *Colombie-Britannique c. Canadian Forest Products Ltd.*, préc., note 31, par. 144.

régime est de pouvoir compenser objectivement l'environnement quand une atteinte lui est portée et subsidiairement, de dissuader tout comportement source de cette atteinte. Ainsi, un régime sans égard à la faute tel que celui pour troubles du voisinage s'ajoute mieux à la réalité du domaine de l'environnement. D'ailleurs, dans la législation française, le nouveau régime mis en place pour le préjudice écologique en est un sans égard à la faute, puisque l'art. 1246 C. civ. fr. est à l'effet que toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.

Dans l'arrêt *Ciment St-Laurent c. Barrette*, la Cour suprême reconnaît la corrélation directe entre la réussite de la mission de la protection de l'environnement et la présence d'un régime sans égard à la faute:

« En dernier lieu, il importe de constater que la reconnaissance d'une responsabilité sans faute favorise des objectifs de protection de l'environnement. Le ministre souligne d'ailleurs l'importance de l'environnement et de la qualité de vie dans ses commentaires portant sur le chapitre relatif à la propriété immobilière (*Commentaires du ministre de la Justice*, t. I, p. 570). La responsabilité sans faute renforce aussi l'application du principe du pollueur-payeur, que notre Cour a examiné dans *Cie pétrolière Impériale ltée c. Québec (Ministre de l'Environnement)*, [2003] 2 R.C.S. 624, 2003 CSC 58 :

Dans une optique de développement durable, ce principe impose aux pollueurs la responsabilité de corriger les situations de contamination dont ils sont responsables et d'assumer directement et immédiatement les coûts de la pollution. Il cherche en même temps à rendre les auteurs de celle-ci plus soucieux des impératifs de la préservation des écosystèmes, dans le cours de leurs activités économiques. [par. 24] »²⁸¹

De plus, dans l'hypothèse où la faute serait considérée, quel comportement constaté serait qualifié de fautif ? En effet, dans la situation où la faute serait présente, cela voudrait dire que certains actes posés à l'encontre de la nature ne seraient pas de nature fautive tandis que d'autres, oui. Il serait alors logique de se référer aux dispositions des différents lois et règlements environnementaux, dont la LQE et les règlements, qui lui sont connexes. Ces dispositions mettent notamment en place des règles devant être respectées par tous afin d'assurer la qualité de l'environnement.

²⁸¹ *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, préc., note 179, par. 80.

Un manquement à ses dispositions pourrait constituer une faute civile selon les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Morin c. Blais*²⁸². Dans cet arrêt, il a été décidé que la contravention à une disposition réglementaire énonçant une norme élémentaire de prudence constitue une faute civile si cette dernière est immédiatement suivie d'un accident dont la disposition avait pour objectif de prévenir. Dans ce cas, il est raisonnable de présumer un lien de causalité entre l'accident survenu et la faute²⁸³. Par ailleurs, la norme législative faisant l'objet de la violation doit être une norme de comportement d'une personne raisonnable au sens du régime général de la responsabilité civile sous l'art. 1457 C.c.Q. pour pouvoir considérer la violation de cette norme comme étant une faute civile²⁸⁴.

Dans ce cas, est-ce que la contravention à une disposition d'une loi environnementale ou ses règlements pourrait constituer une faute civile ? Par exemple, l'art. 20 LQE prévoit notamment que nul ne peut émettre dans l'environnement un contaminant au-delà de la concentration prévue par le gouvernement. Pour que la contravention à l'art. 20 LQE puisse constituer une faute civile, il faudrait que l'art. 20 LQE énonce une norme élémentaire de prudence. Ainsi, est-ce que cette disposition concernant l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la limite imposée par le gouvernement établirait une telle norme ? Une incertitude se présente face à cette question. Cependant, il serait peu probable que cela soit le cas. En effet, bien que depuis quelques années les gens soient de plus en plus conscientisés des impacts que peuvent avoir leurs actions sur la détérioration de l'environnement, et donc inévitablement sur la qualité de l'environnement dans lequel tous vivent, est-ce que la culture sociétale actuelle a atteint le degré où toute personne devrait savoir qu'il est imprudent, puisqu'elle affecte la qualité de l'environnement de toute la société, de rejeter un contaminant par exemple dans la rivière voisine à la maison ? Peut-être que oui, peut-être que non. L'accélération sans conteste de la dégradation de l'environnement incite à ce que soient considérées les violations aux dispositions environnementales comme constituant des fautes civiles. Cependant, est-ce qu'un tribunal irait vers cette direction ? La réponse à cette question demeure incertaine. De plus, même si un tribunal considère qu'une disposition environnementale énonce une norme élémentaire de prudence et donc, que sa violation constitue une faute civile, il faut que cette

²⁸² *Morin c. Blais*, [1977] 1 R.C.S. 570.

²⁸³ *Id.*, p. 579-580.

²⁸⁴ *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, préc., note 179, par. 34 ; *Union commerciale Compagnie d'assurance c. Giguère*, [1996] R.R.A. 286 (C.A.), p. 293

dernière soit suivie immédiatement d'un accident dommageable dont la norme a pour but de prévenir. Or, dans le domaine environnemental, le dommage ne survient souvent que plusieurs années après. Le dommage environnemental est latent et prend du temps avant de se manifester faisant en sorte qu'il serait peu probable que l'exigence du caractère immédiat de l'accident soit remplie.

Cependant, il est important de se souvenir que l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent* est venu atténuer l'interprétation faite par la Cour suprême dans l'arrêt *Morin c. Blais*. Dans l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent*, la Cour suprême ne mentionne aucunement le critère de la norme élémentaire de prudence :

« La transgression d'une disposition réglementaire, quelle qu'elle soit, serait désormais abordée dans une perspective essentiellement subjective. L'ouverture que créait l'arrêt *Morin c. Blais* quant à la possibilité d'une obligation de résultat en application de l'article 1457 C.c.Q., (et auparavant, l'article 1053 C.c.B.c.), à travers certaines règles législatives ou réglementaires qui expriment une norme élémentaire de prudence semble refermée.²⁸⁵ »

Après toutes ces considérations, la conclusion qui en émane, est que dans l'éventualité où un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique serait instauré, il faudrait que la composante de la faute de ce régime s'apparente à celle du régime pour troubles du voisinage soit un régime sans égard à la faute. En effet, l'objectif d'un tel régime est la protection de l'environnement et ainsi, afin d'atteindre, avec une plus grande facilité, cette finalité, la faute ne devrait pas être considérée.

3. Le lien de causalité

Il revient à la partie demanderesse de prouver, selon la balance des probabilités, le lien causal entre l'acte du défendeur et le préjudice écologique allégué, et ce, sans devoir faire la preuve de la nature fautive de l'acte en cause. Il faut garder à l'esprit que la causalité juridique ne requiert pas un degré aussi élevé que la causalité scientifique²⁸⁶. En droit civil, le lien de causalité doit être démontré selon la balance des probabilités, ce qui n'est pas le cas en sciences. Par ailleurs,

²⁸⁵ Nathalie VÉZINA, « Du phénomène de la pollution lumineuse appliqué à l'observation des astres jurisprudentiel : responsabilité objective, responsabilité subjective et l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent* », dans Générosa Bras MIRANDA et Benoît MOORE (dir.), *Mélanges Adrian Popovici Les couleurs du droit*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2010, p. 357, à la p. 379.

²⁸⁶ *Snell c. Ferrell*, préc., note 196, p. 312-313.

l'arrêt *Benhaim c. Saint-Germain*, a clarifié l'inférence négative de causalité en rappelant que cette dernière doit être fondée sur l'appréciation de la preuve, tâche qui revient au juge²⁸⁷. Malheureusement, c'est précisément au niveau de la preuve que le bât blesse. Comment est-ce qu'une partie pourrait prouver, selon la balance des probabilités, qu'il y a eu préjudice écologique ? Là réside toute la difficulté.

C. La réparation

La réparation est le dernier élément, et non le moindre, à être examiné puisqu'il constitue l'objectif ultime d'un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique. Dans le régime français, c'est l'art. 1249 C. civ. fr., qui traite de la réparation. En vertu de cet article, la réparation du préjudice écologique doit s'effectuer prioritairement en nature (art. 1249 al. 1 C. civ. fr.) et ce n'est que dans la situation où il y a impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation que le juge peut condamner le responsable à verser des dommages-intérêts, qui doivent en sus être affectés à la réparation de l'environnement (art. 1249 al. 2 C. civ. fr.).

Dans la doctrine française, le principe de l'octroi des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice écologique est source de diverses opinions. Certains auteurs tiennent à ce que la réparation soit exclusivement en nature puisque le but d'un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique est ultimement la réparation de l'environnement. Dans le rapport Jégouzo, le groupe d'experts, bien qu'il priorise une réparation en nature, reste conscient que dans certaines situations, ce type de réparation n'est malheureusement pas possible. Dans ce cas, la possibilité d'octroyer des dommages-intérêts devient opportune. Le groupe de travail propose que ces derniers soient versés à un « Fonds de réparation environnementale » et que la gestion dudit fonds reviendrait à la Haute autorité environnementale, instance ayant fait précédemment l'objet de commentaires²⁸⁸. La proposition du groupe de travail est très pertinente, mais la voie qu'a prise le législateur français est légèrement différente. En effet, bien que le législateur ait

²⁸⁷ *Benhaim c. St-Germain*, préc., note 196, par. 44, 50 et ss.; *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, par. 116;

²⁸⁸ Le versement des dommages-intérêts à un fonds n'est pas unique à la France. En effet, au Brésil, si la poursuite judiciaire résulte en la reconnaissance civile de la responsabilité du défendeur, les dommages-intérêts doivent être versés à un fonds spécial, le *Fundo de Defesa de la Direitos Difusos*, dont l'administration relève à l'appareil étatique, puisque le préjudice en litige, de nature environnementale en est un collectif.

décidé de prioriser la réparation en nature et subsidiairement l'octroi de dommages-intérêts, il n'est fait aucunement mention à la Haute autorité environnementale et/ou au Fonds de réparation environnementale. Comme le déplore Gilles Martin, le manque de précision de la disposition 1249 C. civ. fr. pourrait entraîner une mesure de réparation, qui ne soit pas directement liée à la restauration ou la conservation de l'environnement²⁸⁹. De plus, si la réparation en nature est accordée, qui veillera à ce que cette dernière soit correctement exécutée ? L'art. 1249 al. 1 C. civ. fr. est silencieux à ce sujet. Il serait insensé de demander au juge de s'assurer de la qualité de la réparation. La même problématique se pose avec l'octroi des dommages-intérêts. Oui, l'art. 1249 al. 2 C. civ. fr. exige que ces derniers soient affectés à la réparation de la nature. Or, encore une fois, qui veillera à cette affectation ?

Dans son rapport, la CRDO a proposé que deux types de réparations soient mis à la disposition des juges : l'injonction et l'octroi des dommages-intérêts. Selon la CRDO, l'injonction conviendrait peut-être plus à l'objectif de la protection environnementale, mais limiter le choix des juges à l'injonction n'est cependant pas idéal. L'injonction est un moyen qui parfois s'avère trop extrême puisqu'il comporte un certain lot d'inconvénients pour une partie²⁹⁰. Ainsi, dans ces situations, l'octroi des dommages-intérêts serait plus. Par ailleurs, d'un point de vue économique, lorsqu'une partie détruit une ressource naturelle, le coût n'est malheureusement pas supporté par elle, mais plutôt par la société. L'octroi des dommages-intérêts permettrait alors la mise en œuvre du PPP puisque la partie responsable du dommage environnemental doit en supporter le coût²⁹¹. Cependant, la CRDO note que l'octroi des dommages-intérêts ne devrait

²⁸⁹ G. MARTIN, « Réflexions autour du nouveau régime de réparation du préjudice écologique introduit dans le Code civil par la loi « Biodiversité » », dans *Liber amicorum. Mélanges en l'honneur de François Collart Dutilleul* préc., note 95, p. 511.

²⁹⁰ Rapport CRDO, préc., note 30, p. 8.

²⁹¹ Dans HALTER and THOMAS, « Recovery of Damages by States for Fish and Wildlife Losses Caused by Pollution », (1982) 10 *Ecology L.Q.* 5, p. 7-8 le passage suivant explique bien en quoi l'octroi des dommages-intérêts permet de responsabiliser une partie ayant causé un dommage environnemental :

« To the extent that persons causing fish and wildlife losses are not held financially accountable, the costs of these losses are « external » to those persons – the public pays these costs directly, while there is no impact on the polluter's business costs. In this situation, polluters have no economic incentive to reduce these fish and wildlife losses, because the cost of prevention will always be greater than the cost to them of the fish and wildlife destroyed. This is true even if the value to the public of the fish and wildlife is greater than the cost to the polluters of preventing the loss.

Insofar as the legal system requires polluters to indemnify the public... for the destruction of fish and wildlife, they will need to « internalize » (recognize on their books) at least part of the losses. As this happens, polluters will seek to maximize their profits by minimizing damages to fish and wildlife. This will be a rational course so long as the cost of avoidance (the amount spent to prevent and incremental

pas être fait à la partie demanderesse, comme c'est normalement le cas en responsabilité civile, puisque l'objectif n'est pas la compensation d'une partie, mais de l'environnement dont l'atteinte entraîne indirectement des répercussions sur le public en général²⁹². Ainsi, la CRDO propose que les dommages-intérêts soient alloués « [to] a special governmental body, with the express mandate to administer such awards, rather than to the plaintiff »²⁹³. Les dommages-intérêts serviraient à restaurer, remplacer ou réhabiliter l'environnement endommagé. La tâche de déterminer le meilleur moyen de réparation pour l'environnement revient à cette instance gouvernementale, qui serait dotée par ailleurs d'experts en matière environnementale²⁹⁴.

La position prise par la CRDO est la solution, qui se conformerait le mieux au régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique si cette dernière est introduite en droit québécois. Bien qu'en raison de la nature particulière du préjudice écologique, il est vrai que la réparation à prioriser est celle en nature, position adoptée dans le rapport Jégouzo, cela n'est néanmoins pas nécessaire. La réparation dans le cas d'un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique devrait être la même que celle du régime commun de responsabilité civile, soit l'octroi des dommages-intérêts. Le régime administratif de la LQE s'assure déjà que l'environnement soit remis à son état. En effet, le ministre est doté de nombreux pouvoirs d'ordonnance par exemple en ce qui a trait à la réhabilitation des terrains. La réparation à être utilisée dans un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique est donc l'octroi des dommages-intérêts. Cependant, il est primordial que le versement de ces derniers ne soit pas fait à la partie demanderesse. En effet, l'objectif du régime de la responsabilité civile pour le préjudice écologique est la réparation du préjudice causé à l'environnement, qui est la victime. Ainsi, les dommages-intérêts doivent incontestablement servir à la réparation de celle-ci. Le demandeur n'est que le représentant de l'environnement faute pour ce dernier de ne pouvoir se représenter seul devant la justice. La solution optimale serait alors que les dommages-intérêts soient versés à l'organisme gérant les demandes pour la réparation des préjudices écologiques, dont la création a été précédemment suggérée à la partie A. *La partie demanderesse*. L'objectif n'est surtout pas que soient créés mille et un organismes dans l'administration du régime de

loss of fish and wildlife) is less than the cost avoided (potential liability for that incremental loss).

Eventually this behavior should result in a more efficient allocation of resources. »

²⁹² Rapport CRDO, préc., note 30, p. 57.

²⁹³ *Id.*, p. 59.

²⁹⁴ *Id.*

responsabilité civile pour le préjudice écologique. Ainsi, un seul organisme suffirait, d'autant plus que ce dernier serait composé de divers experts en matière environnementale, qui sauraient concrètement comment la réparation physique devrait se faire. De plus, le juge n'aurait pas à s'inquiéter et surtout, faire un suivi des travaux de rétablissement de l'environnement endommagé. Dès le jugement sorti, les étapes subséquentes reviendraient à cet organisme, qui s'assurerait que l'argent octroyé soit bel et bien affecté à la réparation de l'environnement selon les meilleurs moyens.

Il existe aussi au Québec le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (ci-après « Fonds »)²⁹⁵. Une autre possibilité pour l'administration des dommages-intérêts serait alors que ces derniers soient versés au Fonds dont l'existence est prévue en vertu des articles 15.4.38 et ss. de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*²⁹⁶ (ci-après « LMDDEP »). La mission du Fonds consiste au financement de toute mesure dont le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions²⁹⁷ notamment en matière de conservation des milieux humides et hydriques²⁹⁸ et du patrimoine naturel²⁹⁹. De plus, le Fonds sert aussi à fournir un soutien financier aux municipalités et aux organismes à but non lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement³⁰⁰. Enfin, le fait que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit responsable de la gestion du Fonds³⁰¹ et s'assure de l'affectation des sommes portées au crédit du Fonds permettrait à ce que le juge ne soit pas investi d'une responsabilité aussi lourde. Enfin, l'introduction des dommages-intérêts dans le crédit du Fonds n'est pas étrangère à la mission de ce dernier puisque l'art. 15.4.40 LMDDEP

²⁹⁵ Un autre type de fonds disponible est le Fonds vert, qui a été mis en place par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, RLRQ, c. M-30.001 (ci-après LMDDEP). En vertu de l'art. 15.1 LMDDEP, les ressources du Fonds vert sert à financer toutes mesures visant la lutte contre les changements climatiques, la gestion des matières résiduelles ainsi que la gouvernance de l'eau suivant le régime établi dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, préc., note 32. Les revenus du Fonds vert diffèrent de ceux du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État. En effet, en vertu de l'art. 15.4 LMDDEP, les sommes pouvant être portés au crédit du Fonds vert comprennent notamment des redevances, des sommes virées par une instance gouvernementale telles que le ministre des Finances ou n'importe quel autre ministre, mais sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement. Les contributions financières versées par le gouvernement fédéral pour les matières visées par le Fonds verts sont aussi comprises dans les revenus de ce dernier.

²⁹⁶ LMDDEP, préc., note 295. RLRQ, c. M-30.001.

²⁹⁷ LMDDEP, art. 15.4.38 al. 2.

²⁹⁸ LMDDEP, art. 15.4.38(3) al. 2.

²⁹⁹ LMDDEP, art. 15.4.38(4) al. 2.

³⁰⁰ LMDDEP, art. 15.4.38 al. 4.

³⁰¹ LMDDEP, art. 15.4.39 al. 1.

prévoit déjà que les dommages-intérêts versés dans le cadre d'un recours civil pris pour le compte du ministre sont portés au crédit du Fonds.

À noter qu'en vertu de l'art. 115.43 al. 1 (5)e) LQE, dans la situation où une personne serait déclarée coupable d'une infraction à la LQE ou ses règlements, il y a possibilité pour le juge d'ordonner au contrevenant de verser une indemnité pour les dommages causés ou un montant d'argent au Fonds vert ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État afin de compenser pour les dommages résultant de la perpétration de l'infraction. Il ne faut pas se méprendre et croire qu'en raison de cette disposition il existerait déjà un régime de réparation par l'octroi de dommages-intérêts. L'art. 115.43 al. 1 (5)e) LQE ne s'applique que dans le cas précis d'un jugement de culpabilité pour une infraction pénale à la LQE ou ses règlements. De plus, le juge n'est pas obligé d'imposer ces indemnités. D'ailleurs, toujours en matière pénale, l'art. 83.12 de la *Loi sur le régime des eaux*³⁰² prévoit à son paragraphe 3, que dans la détermination de la peine, le juge devrait tenir compte des coûts supportés par la collectivité pour réparer le préjudice ou les dommages causés à un lac ou à un cours d'eau du domaine de l'État. Finalement, la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, dans sa disposition pénale 249(2) prévoit que dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal doit tenir compte notamment du degré de fragilité du milieu forestier et de ses ressources affectées par la commission de l'infraction. Ces dispositions, de nature pénale, n'instaurent évidemment pas un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique tel que défini dans le présent mémoire. Cependant, ces articles permettent de voir qu'une certaine valeur de l'environnement doit être prise en compte par le juge dans la détermination de la peine.

³⁰² *Loi sur le régime des eaux*, RLRQ, c. R-13.

Conclusion

La situation climatique à l'échelle autant locale que mondiale s'aggrave de jours en jours. L'heure est à l'action et la contribution de tous est essentielle. Le droit est un acteur, qui peut apporter des changements permettant l'amélioration de la situation climatique actuelle. Dans ce mémoire, il a été question de l'introduction d'un système juridique qui permettrait d'atteindre cet objectif à saveur hautement sociétal.

Le préjudice écologique est un concept assez nouveau. Énoncé pour la première fois par le professeur Christopher Stone dans un article controversé, le préjudice écologique s'est creusé un chemin avec le développement du principe du pollueur payeur qui, de principe économique s'est transformé peu à peu pour en devenir un juridique. L'Union européenne a d'abord appliqué le préjudice écologique dans la *Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuse pour l'environnement*. Malgré un accueil des moins chaleureux, l'Union européenne, qui aurait pu faire une croix sur cette notion unique qu'est le préjudice écologique, a néanmoins persisté à introduire ce dernier dans son droit par la *Directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux*³⁰³. Cette dernière, contrairement à la *Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement*³⁰⁴, a été implantée avec succès dans les pays faisant partie de l'Union européenne. Parmi ces pays, la France a pris un pas de plus en introduisant un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique non pas dans son *Code de l'environnement*, mais directement dans le *Code civil français*, geste hautement symbolique démontrant que le législateur français accorde une grande importance à la question environnementale. Du côté du continent de l'Amérique du Sud, non seulement le préjudice écologique existe dans plusieurs juridictions telles que le Brésil et le Chili, mais la nature possède même des droits en Équateur³⁰⁵ et en Bolivie³⁰⁶, puisqu'elle est, devant la loi de ces deux pays, une personne à part entière. Quant à la Nouvelle-Zélande, la

³⁰³ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, préc., note 35.

³⁰⁴ Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, préc., note 22.

³⁰⁵ Constitución Política de la República del Ecuador, préc., note 3 (Équateur)

³⁰⁶ Ley de Derechos de la Madre Tierra, préc., note 4 (Bolivie).

rivière de Whanganui³⁰⁷ et la région de Te Urewera³⁰⁸ bénéficient toutes deux de la personnalité juridique.

Quant est-il alors du Québec ? Où en est rendue sa législation ? Ici, le préjudice écologique est absent. Mais pourquoi accorder autant d'importance sur cette notion ? Pourquoi dédier tout un mémoire sur lui ? Tout simplement parce qu'il le faut. Parce que le préjudice écologique bouleverse la façon dont le droit, mais aussi d'une manière plus générale, la société conçoit l'environnement. L'anthropocentrisme est encore la philosophie guidant le droit de l'environnement. Le préjudice écologique oblige à rebrasser les cartes afin de renverser la pensée originelle, qui dicte que l'environnement ne peut être réparé que lorsqu'il existe avant tout un préjudice causé à l'homme. Or, pourquoi ce passage obligé dans le lien humain ? La société a trop été longtemps éduquée à percevoir l'environnement comme lui étant inférieur. C'est pour cela que l'idée que la nature soit en soi réparée puisse paraître choquante. Cependant, l'état climatique actuel a atteint un degré d'urgence où il ne reste simplement plus de temps pour agir graduellement afin d'éviter tout choc de valeurs.

La Nouvelle-Zélande a attribué la personnalité juridique à la région de Te Urewera ainsi qu'à la rivière de Whanganui. Cette attribution n'aurait pas été faite si cela n'avait été de la pression d'une tribu maōri, les Iwi. Une autre tribu maōri, les Tuhoe, ont aussi été à la tête de l'attribution de la personnalité juridique de la région de Te Urewera. Pour ces individus, l'environnement bénéficie d'un respect sacré tandis que pour d'autres, tels les citoyens des pays occidentaux, l'environnement est comparable à une épicerie sans fin où ils viennent prendre ce dont ils ont besoin. La différence réside dans la culture où pour les uns, l'humain fait partie intégrante de la nature et pour d'autres, l'humain lui est supérieur. Chez les Maōris, le concept de *kaitiakitanga*, qui veut dire garde, protection, préservation et la mise à l'abri, guide une culture où il existe une connexion profonde entre les hommes et la nature³⁰⁹. Dans la culture autochtone se présente aussi l'approche du *sumak kawsay*, qui reconnaît « l'importance de vivre en pleine plénitude et

³⁰⁷ *Te Awa Tupua (Whanganui River Claim Settlement) Bill*, préc., note 10 (Nouvelle-Zélande).

³⁰⁸ *Te Urewera Act 2014*, préc., note 8 (Nouvelle-Zélande).

³⁰⁹ TEARA, THE ENCYCLOPEDIA OF NEW ZEALAND. Storys: Kaitiakitanga – guardianship and conservation. Repéré à <<https://teara.govt.nz/en/kaitiakitanga-guardianship-and-conservation/page-1>>.

en harmonie avec les cycles de la Terre, du cosmos, et en équilibre avec toute forme de vie »³¹⁰. Autant la constitution de l'Équateur³¹¹ que celle de la Bolivie³¹² utilisent l'approche du *sumak kawsay* comme fondement à leur droit. Ce n'est que lorsqu'une culture reconnaît oui, l'importance de l'environnement mais surtout, que l'humain n'est, au contraire, pas supérieur à la nature, car faisant partie intégrante de ce dernier, que les citoyens comprendront l'urgence de protéger l'environnement. C'est par l'adoption d'une telle culture que se créera une interpellation des citoyens envers la protection de la nature par des actes personnels, puisqu'il existe dès lors entre eux et l'environnement un lien réel.

Le régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique se fonde sur la philosophie qu'est l'interaction constante homme-nature sans en aucun temps que l'homme soit hiérarchiquement supérieur à l'environnement. Ce mémoire s'est attardé à proposer un exemple de régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique pouvant être adopté par le gouvernement québécois. L'adoption d'un tel régime permettrait de forger, au sein de la mentalité québécoise, une nouvelle culture où l'environnement occuperait une place centrale dans la société. La réussite de la lutte contre les changements climatiques dépend de la mise en œuvre d'actes concrets, mais pour que les individus arrivent à pratiquer de tels gestes il faut que la mentalité qui les anime en soit une où ils font intrinsèquement partie de l'environnement et non qu'il existe une indépendance entre l'homme et la nature.

Le régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique proposée se veut le plus réaliste possible. Les principaux objectifs visés sont premièrement la compensation de l'environnement par les personnes lui ayant porté atteinte et deuxièmement, rendre l'action citoyenne le cœur du régime. Ainsi, la solution proposée est d'abord et avant tout un régime de responsabilité sans égard à la faute. Les demandeurs peuvent être toute personne, mais afin d'éviter des demandes non fondées et les possibles cas de double indemnisation, la création d'un organisme indépendant qui verrait à la gestion des diverses demandes est essentiel. Ce dernier aurait aussi comme tâche la coordination des dommages-intérêts, qui lui seraient versés. Une autre solution

³¹⁰ Yenny VEGA CÁDENAS, « La dichotomie entre la théorie du développement durable et l'approche autochtone *Sumak Kawsay* : différentes manières d'apprendre à vivre en harmonie avec la nature », (2016) 50 *RJTUM* 161, p. 167.

³¹¹ *Constitución Política de la República del Ecuador*, préc., note 3, préambule (Équateur)

³¹² *Constitución Política del Estado Boliviano*, Gaceta Oficial 07/02/2009, art. 342 (Bolivie).

serrait le versement des dommages-intérêts au *Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État*.

Par ailleurs, le régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique tel que conçu dans ce mémoire serait compatible avec les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Canfor* ainsi que les développements législatifs présents dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*³¹³ ainsi que dans le projet de loi n°49 concernant la *Loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent*³¹⁴. La législation environnementale québécoise est prête à accueillir un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique. La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*³¹⁵ possède déjà un régime de responsabilité civile pour l'eau alors pourquoi ne pas l'étendre afin de viser un préjudice plus large que celui pour l'eau ? D'autres lois québécoises telles que la *Loi sur les mines*³¹⁶ et la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*³¹⁷, sans nécessairement avoir mis en place un régime de responsabilité civile pour un élément naturel, considèrent déjà certains éléments naturels comme un bien collectif pour les générations futures et actuelles. Ainsi, l'introduction d'un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique constituerait une continuité de l'évolution du droit québécois en matière environnementale.

Finalement, et ce mémoire se conclura sur cette note, le 1^{er} octobre 2018, le Québec a tenu des ses élections, où la Coalition Avenir Québec en est sortie vainqueur. Durant la campagne électorale, l'environnement, aussi déplorable le soit-il, était un sujet très peu abordé par la classe politique. L'économie était sur les lèvres de tous, mais comment est-ce que cette dernière pourrait exister si le socle où elle repose s'effondre ? Le 8 septembre 2018, en pleine campagne

³¹³ *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eaux et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, préc., note 32.

³¹⁴ *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eaux et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, préc., note 33.

³¹⁵ *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eaux et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, préc., note 32.

³¹⁶ *Loi sur les mines*, préc., note 50.

³¹⁷ *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, préc., note 51.

électorale, la Coalition Avenir Québec, qui menait déjà les sondages, avait présenté son cadre financier³¹⁸. Aussi aberrant que celui puisse paraître, aucune ligne de ce cadre financier ne concernait l'environnement. En fait, le terme « environnement » n'a fait l'objet d'aucune mention³¹⁹. 2018, la société fonce tout droit dans un cataclysme environnemental et le gouvernement actuel trouve que l'enjeu reste impertinent puisqu'il n'a prévu octroyer aucune ressource financière pour ce domaine. Ceci démontre à quel point une grande partie de l'électorat³²⁰ reste déconnectée de la réalité environnementale et n'entrevoit toujours pas que sa survie dépende de la santé de l'environnement. Ce mémoire se veut une proposition d'un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique. L'implantation d'un régime de responsabilité civile pour le préjudice écologique constitue une action permettant de lutter contre les changements climatiques. Cependant, pour qu'elle puisse être une réussite, il faut que la perception que la société possède envers l'environnement change. Un changement de culture se fait par l'éducation et par la mobilisation de toute la classe politique (et non seulement des partis situés plus sur la gauche de l'échiquier politique). Toutes les initiatives législatives peuvent être entreprises, mais si la philosophie de la société actuelle demeure au *statu quo*, ces initiatives ne serviraient malheureusement à rien.

« Soon it will be too late to shift course away from our failing trajectory, and time is running out. We must recognize, in our day- to-day lives and in our governing institutions, that Earth with all its life is our only home. »³²¹

³¹⁸ COALITION AVENIR QUÉBEC, *Faire mieux, faire plus*, 2018, en ligne < <https://coalitionavenirquebec.org/wp-content/uploads/2018/09/caq-cadre-financier-2018.pdf?v=1.1.3> > (consulté le 9 septembre 2018).

³¹⁹ Un Ctrl-F sur le mot « environnement » a été effectué résultant en 0 résultat.

³²⁰ Un parti politique peut proposer ce qu'il veut, aussi abrutissants soient les idées, mais pour qu'il puisse être à la tête des sondages, c'est bien parce qu'il y a des gens qui votent pour lui et qui supportent ses idées donc qui adhèrent aux valeurs dudit parti politique.

³²¹ W. J. RIPPLE, C. WOLF, T. M. NEWSOME, M. GALETTI, M. ALAMGIR, E. CRIST, M. I. MAHMOUD, William F. LAURANCE, 15 364 scientist signatories from 184 countris, « World Scientists' Warning to Humanity: A Second Notice », préc., note 1, p. 1028.

Annexe 1 : Articles concernant le préjudice écologique du Code civil français

Article 1246

Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.

Article 1247

Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Article 1248

L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'Etat, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

Article 1249

La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature.

En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat.

L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre 1er du code de l'environnement.

Article 1250

En cas d'astreinte, celle-ci est liquidée par le juge au profit du demandeur, qui l'affecte à la réparation de l'environnement ou, si le demandeur ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, au profit de l'Etat, qui l'affecte à cette même fin.

Le juge se réserve le pouvoir de la liquider.

Article 1251

Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable.

Article 1252

Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage.

Annexe 2 : Projet de réforme de la responsabilité civile

Article 1279-1

Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.

Article 1279-2

Est réparable, dans les conditions prévues par la présente sous-section, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Article 1279-3

L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'Etat, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

Article 1279-4

La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature.

En cas d'impossibilité ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat.

L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre Ier du code de l'environnement.

Article 1279-5

En cas d'astreinte, celle-ci est liquidée par le juge au profit du demandeur, qui l'affecte à la réparation de l'environnement ou, si le demandeur ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, au profit de l'Etat, qui l'affecte à cette même fin.

Le juge se réserve le pouvoir de la liquider.

Article 1279-6

Les dispositions de l'article 1266 sont applicables au trouble illicite auquel est exposé l'environnement.

Bibliographie

Législation

Législations internationales

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES, *Principes et concepts environnementaux*, OCDE/GD (95)124, 1995

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, A/CONF.151/26, 1992

Comprehensive environmental response, compensation and liability act, 42 U.S.C. § 9601 et seq. (1980) (États-Unis)

Constitución Política del Estado Boliviano, Gaceta Oficial 07/02/209 (Bolivie)

Constitución Política de la Ciudad de México (Mexique)

Constitución Política de la República del Ecuador, Asamblea constituyente, 2008 (Équateur)

Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992

Lei 7.347/85, 1985 (Brésil)

Ley de Derechos de la Madre Tierra, Loi 071, ch. II, art. 5 (Bolivie)

Ley 19.300, 1994 (Chili)

Te Awa Tupua (Whanganui River Claim Settlement) Bill (Nouvelle-Zélande).

Te Urewera Act 2014 (Nouvelle-Zélande)

Législations européennes

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Journal officiel de l'Union européenne, C 326, 2012

Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, STE n° 150, 1993

Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels et de la flore sauvage, JOUE L. 206 du 22 juillet 1992, p. 7

Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, J.O. L 143 du 30.4.2004, p. 56-75

Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOUE L. 020 du 26 janvier 2010, p. 7

Législation française

Code civil

Loi n°2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n°0093 du 21 avril 2018, texte n°1

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, J.O. 9 août 2016

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Projet de réforme de la responsabilité civile*, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas

Ordonnance n°2016-121 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n°0035 du 11 février 2016, texte n°26

Proposition de loi visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans le code civil, projet de loi n°546 rectifié bis, session ordinaire de 2011-2012 du Sénat

Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, J.O. n°0051 du 2 mars 2005

Législations québécoises

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25-01

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eaux et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, RLRQ, c. C-6.2

Loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent, projet de loi n°49 (Présentation – 11 juin 2015), 1^{ère} sess., 41^e légis.

Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, projet de loi n°132 (Présentation – 6 avril 2017), 1^{ère} sess., 41^e légis.

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'Autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, projet de loi n°102 (Sanctionné – 23 mars 2017), 1^{ère} sess., 41^e légis.

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, RLRQ, c. A-18.1

Loi sur la conservation du patrimoine naturel, RLRQ, c. C-61.01

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, RLRQ, c. C-61.1

Loi sur la protection des arbres, RLRQ, c. P-37

Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ, c. Q-2

Loi sur le développement durable, RLRQ, c. D-8.1.1

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, RLRQ, c. M-30.001

Loi sur le régime des eaux, RLRQ, c. R-13

Loi sur les mines, RLRQ, c. M-13.1

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, Journal des débats de la Commission des transports et de l'environnement, 1^{ère} sess., 39^e légis., 12 mai 2009, « Étude détaillé du projet de loi n°27 – Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection »

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, Journal des débats, 31^e lég, 3^e sess, vol. 20, n°87 (6 décembre 1978)

Législation canadienne

Environmental Bill of Rights, 1993, S.O. 1993, c. 28 (Ontario)

Jurisprudence

114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville), 2001 CSC 40

9124-9797 Québec inc. c. Immeubles Karka inc., 2016 QCCS 3045

Abitibi (Municipalité régionale de comté d') c. Ibitiba ltée, [1993] R.J.Q. 1061 (C.A.)

Affaire concernant l'apurement des comptes entre le Royaume des Pays-Bas et la République française en application du Protocole du 25 septembre 1991 additionnel à la Convention relative à la protection du Rhin contre les chlorures du 3 décembre 1976, Cour permanente d'arbitrage, sentence arbitrale du 12 mars 2004

Alarie c. Propriétés Sommet prestige inc., 2012 QCCS 4258

Andrews c. Grand Toy Alberta Ltd., [1978] 2 R.C.S 229

Association des résidents riverains de la La Lièvre c. Québec (Procureure générale), 2015 QCCS 5100

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) c. Compagnie américaine de fer et métaux inc. (AIM), [2005] R.J.Q. 3002 (C.S)

Association des résidents du lac Mercier inc. c. Paradis, [1996] R.J.Q. 2370 (C.S.)

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Volkswagen Group Canada Inc., 2018 QCCS 174

Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et des employés, [1996] R.C.S. 345

Belmamoun c. Ville de Brossard, 2017 QCCA 102

Bérubé c. Savard, 2006 QCCQ 2077 (Division des petites créances)

Boivin c. Brabant, 2011 QCCS 3153

Boucher c. Pohénégamook (Ville de), 2012 QCCS 2362

British Columbia v. Canadian Forest Products, 2002 BCCA 217 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique)

Carey Canadian Mines Ltd. c. Plante, [1975] C.A. 893 (C.A.)

Carrier c. Québec (Procureur général), 2011 QCCA 1231

Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est ltée, 2014 QCCS 4147

Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette, 2008 CSC 64

Cinar Corporation c. Robinson, 2013 CSC 73.

Coalition pour la protection de l'environnement du parc Linéaire « Petit train du Nord » c. Comté des Laurentides (Municipalité de), [2005] R.J.Q. 116 (C.S.)

Colombie-Britannique c. Canadian Forest Products Ltd., 2004 CSC 38.

Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.)

Compagnie pétrolière Impériale ltée. c. Québec (Ministre de l'Environnement), 2003 CSC 58

Conseil des entreprises de services environnementaux (CESE) c. Mélimax inc., 2007 QCCS 2298

Conseil régional de l'environnement de Montréal c. Québec (Procureur général), 2008 QCCS 1041

Crim. 22 mars 2016, *Bull. crim.*, n°13-87.650 (France)

Crim. 25 septembre 2012, *Bull. crim.*, n°10-82.938 (France)

Delage c. Plantons A & P inc., 2013 QCCS 2269

Filion c. Vallée-du-Richelieu (Municipalité régionale de comté de la), 2006 QCCA 385

Friends of the Oldman River Society c. Canada (ministre des Transports), [1999] 1 R.C.S. 3

GAGNÉ M., « Les recours pour troubles de voisinage : les véritables enjeux » dans *Développements récents en droit de l'environnement* (2004), Service de la formation permanente du Barreau du Québec, 2004.

Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé, [1999] R.J.Q. 1313 (C.A.)

Girard c. 2944-7828 Québec inc., [2003] R.J.Q. 2237 (C.S.)

Gosselin c. Québec (Procureur général), 2002 CSC 84

Kennedy c. Colacem Canada inc., 2015 QCCS 222

Laferrière c. Lawson, [1991] 1 R.C.S. 541

Larue c. TVA Productions inc., 2011 QCCS 5493

Maltais c. Procureur générale du Québec, 2018 QCCS 527

Midwest Properties Ltd. v. Thordarson, 2015 ONCA 819 (Cour d'appel de l'Ontario)

Morin c. Blais, [1977] 1 R.C.S. 570

Municipalité Régionale de comté d'Abitibi c. Ibitiba ltée, [1993] R.J.Q. 1061 (C.A.)

Nadon c. Anjou (Ville), [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.)

Nadon c. Montréal (Ville de), 2007 QCCS 150

Olsen c. Québec (Procureur général), 2009 QCCS 2167

Ontario c. Canadien Pacifique Ltée, [1995] 2 R.C.S 1031

Ouimette c. Canada (Procureur général), [2002] R.J.Q. 1228 (C.A.)

Paris, pôle 4 chambre 11 E, 30 mars 2010, n° RG 08/02278 (France)

Plantons A et P Inc. c. Delage, 2015 QCCA 7

R. c. Hydro-Québec, [1997] 3 R.C.S 213

Ratyck v. Bloomer, [1990] 1 R.C.S 940

Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc., 2006 QCCS 950

Roy c. Tring-Jonction (Corp. municipale du village de), [2001] R.R.A. 806 (C.S.)

Sierra Club v. Morton, 405 U.S. 727 (1972)

Snell c. Farrell [1990] 2 R.C.S. 311

Spieser c. Canada (Procureur général), 2012 QCCS 2801

St-Germain c. Benhaim, 2016 CSC 48

St-Jean c. Mercier, 2002 CSC 15

Syndicat des producteurs de bleuets du Québec c. Oxford Frozen Foods Ltd., J.E. 2000-486 (C.S.)

Théâtre du Bois de Coulonge inc. c. Société nationale des Québécois et des Québécoises de la capitale inc., [1993] R.R.A. 41 (C.S.)

Trib. gr. inst. Paris, 11^{ème} chambre 4^{ème} section, 16 janv. 2008., n° 9934895010 (France)

Trottier c. Canadian Malartic Mine, 2017 QCCS 1845

Union commerciale Compagnie d'assurance c. Giguère, [1996] R.R.A. 286 (C.A.)

Vidéotron, s.e.n.c. c. Titus, 2016 QCCS 4202

Wallot c. Québec (Ville de), 2011 QCCA 1165

Doctrine

Monographies et ouvrage collectif

ARBOUR J.-M., S. LAVALLÉE, J. SOHNLE et H. TRUDEAU, *Droit international de l'environnement*, 3^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016

BAUDOIN J.-L., P. DESLAURIERS et B. MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais

DAIGNEAULT R. et M. PAQUET, *L'Environnement au Québec*, 2018, Brossard, Wolters Kluwer

LAFOND P.-C., *Précis du droit des biens*, 2^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2007

MANSELL R., « Civil Liability for Environmental Damage » dans Roger COTTON et Alastair LUCAS, *Canadian Environmental Law*, 2^e éd., Toronto, Butterworths, 1992

NEYRET L. et G. J. MARTIN (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, coll. « Droit des affaires », Paris, L.G.D.J., 2012.

PIGOU A., *The Economics of Welfare*, Abingdon et New York, Routledge, 2017

THIEFFRY P., *Traité de droit européen de l'environnement*, 3^e éd., coll. « Droit de l'Union européenne », Bruxelles, Éditions Bruylant, 2015

Articles de revue et études d'ouvrages collectifs

ASENJO R., « L'action en réparation du dommage environnemental et l'expérience du Tribunal environnemental de Santiago, Chili », (2016) 8-9 *Revue LexisNexis Énergie – Environnement – Infrastructures* 34, Dossier 17

AYOL A., « Confirmation de l'indemnisation du préjudice écologique pur », Pa.2016.14

AZAR-BAUD M. J., « L'action de groupe, une valeur ajoutée pour l'environnement ? », (2015) 22 (Hors-série) *VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement*

BACACHE M., « Quelle réparation pour le préjudice écologique ? », (2013) 3 *Environnement et développement durable*, Étude 10

BARY M. ET M.-H. HUBERT, « Instruments juridiques et économiques de régulation de la pollution de l'air et de l'atmosphère », (2016) 6 *Cahier Droit, Science & Technologies*

BARY M., « Le droit à un environnement sain en droit français », (2013) 20 *JURIS, Rio Grande* 17

BARY M., « Responsabilité civile et préjudice écologique », (2016) 6 *RCA*, Étude 8

BARY M., « Vers l'inapplication de la responsabilité environnementale ? », Pa.2014.67.6

BÉLANGER M et P. HALLEY, « Accès à la justice pour protéger l'environnement au Québec : réflexions sur la capacité à agir des particuliers et des groupes environnementaux », (2017) 62-3 McGill L.J.603

BELAIDI N. ET A. EUZEN, « De la chose commune au patrimoine commun », (2009) 145-1 *Mondes en développement* 55

BENÖHR J. et P. J. LYNCH, « Should Rivers Have Rights? A Growing Movement Says It's About Time », *Yale Environment* 360, 14 août 2018, en ligne : < <https://e360.yale.edu/features/should-rivers-have-rights-a-growing-movement-says-its-about-time>>

BOUTONNET M., « La réparation du préjudice causé à l'environnement », (2010) 5 *Hokkaido Journal of New Global Law and Policy*, p. 67

BORGHETTI J.-S., « Un pas de plus vers la réforme de la responsabilité civile : présentation du projet de réforme rendu public le 13 mars 2017 », D.2017.770

BRYNER N.S., « Brazil's Green Court: Environmental Law in the Superior Tribunal de Justica (High Court of Brazil) », (2012) 29 *Pace Env'tl. L. Rev.* 470

CAMPROUX DUFFRENE M.-P., « Entre environnement per se et environnement pour soi : la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement », (2012) 12 *Environnement et développement durable*, Étude 14

CAMPROUX DUFFRENE M.-P., « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », (2015) 22 (hors-série) *VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement*

CAMPROUX DUFFRENE M.-P., « Pour une approche socio-écosystémique de la dette écologique : une responsabilité civile spécifique en cas d'atteintes à l'environnement », (2016) 26 (hors-série) *VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement*

CAMPROUX DUFFRENE M.-P., « Essai de dialectique sur une responsabilité civile en cas d'atteinte à l'environnement » dans Gilles J. MARTIN, *Pour un droit économique de l'environnement : mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, Paris, Éditions Frison-Roche, 2013

CASTERMANS A.-G.M D. DANKERS-HAGEBAARSM, A. DEJEAN DE LA BATIE, J.-S. BORGHETTI, C. DE CABARRUS, et AL., « Regars comparatistes sur la réforme de la responsabilité civile : Le rapprochement des responsabilités contractuelle et délictuelle dans l'avant-projet de Réforme, abordé sous l'angle du droit comparé. », *Revue internationale de droit comparé*, Société de législation comparée, 2017, pp 5

COMTOIS S. et B. TURGEON, « L'eau, chose commune à l'usage de tous : l'État québécois a-t-il les moyens de donner effet à ce statut ? », (2010) 51 *C. de D.* 617

COSTA DE OLIVEIRA C., « Le cas brésilien : la procédure civile comme instrument par excellence de la responsabilité civile environnementale », (2016) 8-9 *Les revues Lexisnexis Énergie, Environnement, Infrastructures* 31.

CROSS F.B., « Natural Resource Damage Valuation », (1989) 42 *Vanderbilt L.R.* 269

DAIGNEAULT R., « La portée de la nouvelle loi dite « du pollueur-payeur », (1991) 36 *R.D McGill* 1028

DE BRITO C., « La reconnaissance du préjudice écologique en droit canadien et étranger », Repères, Juillet 2015, EYB2015REP1753.

DE MARCO J.V., « The Supreme Court of Canada's Recognition of Fundamental Environmental Values: What Could Be Next in Canadian Environmental Law ? », (2007) 17 *J. Env. L. & Prac.* 159

DE MARCO J. V., M. VALIANTE et M.-A. BOWEN, « Opening the Door for Common Law Environmental Protection in Canada: The Decision in *British Columbia v. Canadian Forest Products Ltd.* », 15 *J. Env. L. & Prac.* 233

DE SADELEER N., « Case Note Preliminary Reference on Environmental Liability and the Polluter Pays Principle: Case C534/13, *Fipa* », (2015) 24(2) *RECIEL* 232

DELEBECQUE P., « Après l'arrêt Erika » dans Gilles J. Martin, *Pour un droit écologique de l'environnement : mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, Paris, Éditions Frison-Roche, 2013, p. 163

DÉVOST M., « Le patrimoine commun de la nation québécoise au service de l'indemnisation du préjudice environnementale », (2012) 71 *R. du. B* 46

DOUSSAN I., « Le droit de la responsabilité française à l'épreuve de la « responsabilité environnementale » instaurée par la directive du 21 avril 2004 », Pa.2005.169.3

DRAPIER S., « Quel régime de responsabilité civile pour les choses communes endommagées ? », (2016) 41-4 *Revue juridique de l'environnement* 691

GIROUX L., « La Loi sur la qualité de l'environnement : les principaux mécanismes et les recours civils », dans S.F.B.Q., Barreau du Québec, vol.19, *Développements récents en droit de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 3

DESJARDINS M.-C. et H. MAYRAND, « Recours des citoyens en vertu du droit commun », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit public », Droit de l'environnement, fasc. 16, Montréal, LexisNexis Canada, à jour le 1^{er} mai 2017

DUCHAINE C, G. PELEGRIN et G. GAGNON, « La portée et les limitations des pouvoirs d'ordonnance prévus à la Loi sur la qualité de l'environnement à l'égard des terrains contaminés » dans S.F.C.B.Q., Barreau du Québec, vol. 385, *Développements récents en droit de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 223

EPSTEIN A.-S., « La réparation du préjudice écologique en droit commun de la responsabilité civile », D.2016.1236

ETRILLARD C., « Du bien public aux biens d'utilité collective. Quelle qualification pour les biens environnementaux ? », Pa.2016.216.7

GAGNÉ M., « Les recours pour troubles de voisinage : les véritables enjeux », dans S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, vol. n° 214, *Développements récents en droit de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 69

GAGNÉ M. ET M. GAUVIN, « Le droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité : valeur symbolique ou effet concret ? » dans S.F.C.B.Q., Barreau du Québec, vol. 300, *Développements récents en droit de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 1

GIROUX L., « La Loi sur la qualité de l'environnement : les principaux mécanismes et les recours civils », S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, vol. n°19, *Développements récents en droit de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 3.

GORDON J. G., « Environmental Personhood », (2018) 43 *Colum. J. Envtl. L.* 49

GUÉGAN A., « Créer un fonds pour la protection de l'environnement, abondé par les dommages-intérêts des actions en responsabilité environnementale – À propos de la proposition 6 du rapport « Mieux réparer le dommage environnemental » remis par le Club des juristes », (2012) 7 *Environnement et développement durable*, Dossier 7

GUÉGAN A., « La place de la responsabilité civile après la loi du 1^{er} août 2008 », (2009) 6 *Environnement et développement durable*, Dossier 3

HALTER and THOMAS, « Recovery of Damages by States for Fish and Wildlife Losses Caused by Pollution », (1982) 10 *Ecology L.Q.* 5

HAUMONT F. et P. STEICHEN, « Le respect des conditions d'une autorisation administrative peut-il exonérer l'exploitant de sa responsabilité environnementale », (2017) 18 *La revue foncière* 43

HAUTEREAU-BOUTONNET M., « La reconquête de la biodiversité par la conquête du droit civile..., - À propos de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages », (2016) 37 *La Semaine Juridique Édition Générale* 948

HAUTEREAU-BOUTONNET M., « Le droit brésilien : un modèle en matière de réparation du préjudice écologique ? », (2014) 10 *Environnement et développement durable*, Entretien 5

HAUTEREAU-BOUTONNET M., « Les enjeux d'une loi sur le préjudice écologique, l'enseignement des droits étrangers », (2014) 10 *Environnement et développement durable*, Dossier 8

HAUTEREAU-BOUTONNET M., « L'Erika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique », (2013) 1 *Environnement et développement durable*, Étude 2

HAUTEREAU-BOUTONNET M., « Le préjudice écologique, comment renforcer l'efficacité de sa réparation ? », (2016) 8-9 *Revue LexisNexis Énergie – Environnement – Infrastructures* 18, Dossier 12

HAUTEREAU-BOUTONNET M., « Quelle action en responsabilité civile pour la réparation du préjudice écologique ? », (2017) 6 *Revue LexisNexis Énergie – Environnement – Infrastructures* 39, Dossier 14

HAUTEREAU-BOUTONNET M. ET TRUILHÉ-MARENGO E., « Regards thématiques sur le droit comparé de l'environnement », (2015) 20-2 *Revue juridique de l'environnement* 211

HERMITTE M.-A., « La nature, sujet de droit ? », (2011) *Annales. Histoire, Sciences sociales* 173;

HERMON C., « La réparation du dommage écologique », 2004 *AJDA* 1792

HÉTU J., « Les recours du citoyen pour la protection de son environnement », (1989) 92 *R. du N.* 168, 197

HUGLO C., « La difficile application de la réparation du préjudice écologique devant le juge », (2017) 6 *Revue LexisNexis Énergie – Environnement – Infrastructures* 43, Dossier 15

HUGLO C., « La prévention et la réparation des dommages de l'environnement après la loi du 1^{er} octobre 2008 », Pa.2008.235.6

JAWORSKI V., « Les représentations multiples de l'environnement devant le juge pénal : entre intérêts général, individuel et collectifs », (2015) 22 (hors-série) *VertigO- la revue électronique en sciences de l'environnement*

KHOURY L., « La preuve et le préjudice écologique » dans Vincent GAUTRAIS et Mustapha MEKKI (dir.), *Preuve + développement durable*, Montréal, Éditions Thémis, 2017, p. 75

LAFOND P.-C., « L'heureuse alliance des troubles du voisinage et du recours collectif : portée et effet de l'arrêt Ciment St-Laurent », (2009), 68 *R. du B.* 385

LAGOUTTE J., « Les évolutions de la responsabilité civile environnementale », Pa.2014.11.535

LINTNER A. M., « Tress Left Standing: A case comment on British Columbia v. Canadian Forest products Ltd. », (2003) 49 *CEELR-ART* 34

MACHADO P., « La mise en œuvre de l'action civile publique environnementale au Brésil », (2000) 1 *Revue Juridique de l'Environnement* 63

MACHADO P., « L'environnement et la Constitution brésilienne », (2004) 15 *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel (Dossier : Constitution et environnement)*

MALET-VIGNEAUX J., « De la loi de 1976 à la loi de 2016. Le préjudice écologique : après les hésitations, la consécration », (2016) 41-4 *Revue juridique de l'environnement* 617

MARTIN G., « Réflexions autour du nouveau régime de réparation du préjudice écologique introduit dans le Code civil par la loi « Biodiversité » », dans Sébastien BEAUGENDRE, Carine BERNAULT, Philippe BRIAND, Fanny GARCIA et Valérie PIRONON, *Liber amicorum. Mélanges en l'honneur de François Collart Dutilleul*, Paris, Dalloz, 2017

MEKKI M., « Responsabilité civile et droit de l'environnement – Vers un droit spécial de la responsabilité civile ? », (2017) 5 *RCA*, Dossier 4

MORAGA P., « La réparation du dommage environnemental en droit chilien : réflexions sur le droit d'agir », (2016) 8-9 *Les revues Lexisnexis Énergie, Environnement, Infrastructures* 27.

MORIN S., « Les choses non appropriables » dans Vincent CARON, Gabriel-Arnaud BERTHOLD, Charlotte DESLAURIERS-GOULET et Jérémie TORRES-CEYTE, *Les oubliés du Code civil du Québec*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 99

NADON O., « La responsabilité du pollueur et l'évolution de la notion de faute », dans S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, vol. 77, *Développements récents en droit de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, p.141

NEYRET L., « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », D.2017.924

OLZSYNSKI M. Z.P., « The Assessment of Environmental Damages Following the Supreme Court's Decision in Canfor », (2005) 15 *J. Env. L. & Prac.* 257

PARANCE B., « Ombres et lumières sur le régime du préjudice écologique », (2016) 23 *La Semaine juridique Édition Générale* 648

PARANCE B., « Plaidoyer pour une réparation cohérente des dommages causés à l'environnement » dans Gilles J. Martin, *Pour un droit écologique de l'environnement : mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, Paris, Éditions Frison-Roche, 2013, p. 445

PELZER S., « Le régime de la responsabilité environnementale et le secteur agricole en France, une portée limitée par le droit communautaire », (2013) 53/1-2 *Revue Géographique de l'Est*, n°29

PÉNET S., « Inscription du préjudice écologique dans le Code civil : les réserve de la FFSA », (2014) 10 *Environnement et développement durable*, Dossier 17

PERRIER J.-B., « L'indemnisation et la nécessaire évaluation du préjudice écologique », *AJ Pénal* 2016 p. 320

QUÉZEL-AMBRUNAZ C., « L'exemple d'un modèle de responsabilité hybride : la responsabilité environnementale », (2012) 2 *RCA*, Dossier 12

RAJOT B., « La responsabilité environnementale ou la reconnaissance légale du préjudice écologique », (2008) 9 *RCA*, Alerte 31

RAVIT V., « Observations sur les propositions du rapport pour la réparation du préjudice écologique », Pa.2013.246.6

RAVIT V., « Réflexions sur le destin du préjudice écologique « pur » », D.2012.2675

REY-BOUCHENTOUF M.-J., « Les biens naturels. Un nouveau droit objectif : le droit des biens spéciaux ». D.2004.1615

RIPPLE W. J., C. WOLF, T. M. NEWSOME, M. GALETTI, M. ALAMGIR, E. CRIST, M. I. MAHMOUD, W. F. LAURANCE, 15 364 scientist signatories from 184 countries, « World Scientists' Warning to Humanity: A Second Notice », (2017) 67-12 *Bioscience* 1026-1028

ROY S., « Le projet de loi no. 49 et la responsabilité civile en cas de déversement d'hydrocarbures extracôtiers dans le golfe du Saint-Laurent », (2016) 57 *C. de D.* 355

SAHEB-ETTABA A., « La protection juridique de l'environnement marin dans le cadre du transport maritime de substances nocives et potentiellement dangereuses », (1998) 32 *R.J.T.* 493

STONE C.D., « Should Trees Have Standing? Toward Legal Rights for Natural Objects », 45 *Southern California Law Review* 450-501 (1972)

TELES DA SILVA S., « La pollution atmosphérique dans la région amazonienne brésilienne : l'expérience de la législation brésilienne », (2008) 2 *Revue juridique de l'environnement* 191

TOLOSA P.C., « Advantages and Restrictions of Tort Law to Deal with Environmental Damages », (2008) 38 *R.G.D.* 111

TRÉBULLE F. G., « La consécration de l'accueil du préjudice écologique dans le Code civil », (2016) 11 *Les revues Lexisnexus Énergie, Environnement, Infrastructures* 19, Dossier 20, n° 5

TRUDEAU H., « La responsabilité civile du pollueur : de la théorie de l'abus de droit au principe du pollueur-payeur », (1993) 34-3 *C. de D.* 783

TRUDEAU H., « La responsabilité statutaire du pollueur au Québec », dans Ejan MACKAAY et Hélène TRUDEAU (dir.), *L'environnement – à quel prix ? Actes du colloque conjoint des Facultés de droit de l'Université de Poitiers et de l'Université de Montréal tenu à Montréal en septembre 1994*, Montréal, Éditions Thémis, 1994.

VALDÉS DE FERARI S., « The role of a non-lawyer in an environmental court : the case of the Santiago Environmental Court », (2016) 8-9 *Revue LexisNexis Énergie – Environnement – Infrastructures* 38, Dossier 18

VAN LANG A., « La loi Biodiversité du 8 août 2016 : une ambivalence assumée. Le droit nouveau : la course à l'armement (1^{ère} partie), (2016) *AJDA* 2381

VANUXEM S., « Les services écologiques ou le renouveau de la catégorie civiliste de fruits ? », (2017) 62-3 *R.D. McGill* 739

VEGA CÁDENAS Y., « La dichotomie entre la théorie du développement durable et l'approche autochtone *Sumak Kawsay* : différentes manières d'apprendre à vivre en harmonie avec la nature », (2016) 50 *RJTUM* 161

VÉZINA N., « Du phénomène de la pollution lumineuse appliqué à l'observation des astres jurisprudentiel : responsabilité objective, responsabilité subjective et l'arrêt Ciment du Saint-Laurent », dans G. Bé MIRANDA et B. MOORE (dir.), *Mélanges Adrian Popovici Les couleurs du droit*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2010, p. 357

YERGEAU M. ET N. CATTANEO, « Les préjudice écologiques », (2004) 38 *R.J.T.* 303

ZARKA J.-C., « La loi « biodiversité » », Pa.2016.173.7

Thèse de doctorat

MORIN S., *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2008

Articles de journal

L'Express. Le naufrage de l'Erika. Repéré à : https://www.lexpress.fr/actualite/societe/environnement/le-naufrage-de-l-erika_1618544.html

L'Obs (25 septembre 2012). Comprendre le naufrage de l'Erika en 8 chiffres. Repéré à : <https://www.nouvelobs.com/societe/20120925.OBS3440/comprendre-le-naufrage-de-l-erika-en-8-chiffres.html>

Documents internationaux

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES, Comité des politiques environnementales, *Recommandation sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international*, C(72)128, 1972

COMMISSION EUROPÉENNE, *Livre blanc sur la responsabilité environnementale*, COM (2000) 66 Final, 2000

Rapports/Études

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DU CONTENTIEUX ÉCONOMIQUE ET FINANCIER COMMISSION « PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE », *La réparation du préjudice écologique en pratique*, 2016

COALITION AVENIR QUÉBEC, *Faire mieux, faire plus*, 2018, en ligne < <https://coalitionavenirquebec.org/wp-content/uploads/2018/09/caq-cadre-financier-2018.pdf?v=1.1.3>>

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DE L'ONTARIO, *Report on Damages for Environmental Harm*, Toronto : The Commission, 1990

GIORILYN B., « L'évaluation des dommages à l'environnement : la beauté vaut combien ? », Symposium L'environnement au tribunal : les principaux concepts relatifs à l'environnement et la nature unique des dommages à l'environnement », 23-24 mars 2012, Université de Calgary

GROUPE DU TRAVAIL INSTALLÉ PAR MME CHRISTIANE TAUBIRA, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, « Pour la réparation du préjudice écologique », le 17 septembre 2013

LUCAS A. R., « La nuisance publique : les atteintes aux droits de la collectivité et le droit d'intenter une action civile », Symposium L'environnement au tribunal : les principaux concepts relatifs à l'environnement et la nature unique des dommages à l'environnement, 23-24 mars 2012, Université de Calgary

Site web

TEARA, THE ENCYCLOPEDIA OF NEW ZEALAND. Storys: Kaitiakitanga – guardianship and conservation. Repéré à <<https://teara.govt.nz/en/kaitiakitanga-guardianship-and-conservation/page-1>>.

Dictionnaire

Dictionnaire de l'office de la langue française